

Journal du droit des Jeunes, la revue juridique de l'action sociale et éducative.

Jeunesse et Droit asbl
12, rue Charles Steenebruggen
à 4020 Liège
Tél. 04/ 342.61.01 - Fax. 04/342.99.87
Courriel :jdj@skynet.be
Site internet : www.jeunesseetdroit.be

Rédacteur en chef
Benoît Van Keirsbilck

Secrétaire de rédaction
Benoît Lambart, tél. 04/ 342.61.01

Rédactrice en chef adjointe
Amélie Mouton, tél. 02/ 209.61.65
amelie.mouton@droitdesjeunes.com

Comité de rédaction
Jean-Pierre Bartholomé,
Georges-Henri Beauthier, Michel Born, Geert Cappelaere, Christian Defays,
Amaury de Terwangne, Patrick Charlier,
Jacques Fierens, Dominique De Fraene, Fabienne Druant, Isabelle Detry, Jean Jacqmain,
Alexia Jonckheere, Jean-Yves Hayez, Karine Joliton, Georges Kellens, Solayman Laqdim,
Raymond Loop, Vincent Macq, Paul Martens,
Thierry Moreau, Christian Noiret, Florence Pondeville, Valérie Provost, Marc Preumont,
Isabelle Ravier-Delens, Véronique Richard,
Jean-François Servais, Marianne Thomas,
Christelle Trifaux, Françoise Tulkens, Benoît Van der Meerschen, Christian Wettinck.

Couverture : courrier en réponse de la présidente du Comité des droits de l'enfant à l'interpellation du monde associatif, des ONG de défense des droits de l'enfant, du monde académique belge relativement au projet de loi belge appelant à pénaliser la mendicité (voy. p. 23 et ss. de ce numéro)

Maquette graphique
Areti Gontras, aretigontras@gmail.com

Insertions publicitaires
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Secrétariat administratif
Anne Billen
Tél. 04/342.61.01 - Fax 04/342.99.87
e-mail : jdj@skynet.be

Abonnement : 70 euros l'an (10 n^{os})
Spécimen sur simple demande.

Embastillons les mères!

Il y a de quoi se réjouir que le Parlement belge s'appuie sur les recommandations du Comité des droits de l'enfant des Nations unies (chargé, comme on le sait, d'interpréter la Convention et d'en vérifier l'application dans les pays qui l'ont ratifiée) pour proposer une nouvelle législation.

Encore faudrait-il que le même zèle soit consacré à la mise en œuvre de toutes les recommandations qui nous sont adressées; la Convention n'est pas un texte qu'on applique à la carte, selon le bon vouloir du moment. Et aussi, et surtout, que la référence à ces recommandations soit utilisée de manière pertinente et honnête.

Ce n'est malheureusement pas le cas du projet de loi déposée par Mme Defraigne et consorts, visant à pénaliser la mendicité de parents avec leurs enfants.

Entendons-nous bien, l'exploitation d'enfants pour mendier est déjà réprimée par la loi, seule une mise en œuvre adéquate manque. Par contre, la mendicité d'adultes avec des enfants, typiquement des mères d'origine Rom qui mendient en tenant leur enfant dans les bras, n'est pas un délit et ne peut donc pas faire l'objet de sanctions pénales (comme l'avait rappelé la Cour d'appel de Bruxelles par son arrêt du 26 mai 2010).

Dès lors, il est pour le moins abusif de justifier une pénalisation de ce comportement (sanctionné par une peine de 1 à 5 ans de prison et une amende de 3.000 à 300.000 euros) parce que le Comité avait, maladroitement convenons-en, exprimé sa préoccupation et recommandé «d'interdire expressément l'utilisation d'enfants pour mendier dans la rue, que les adultes concernés soient ou non des parents».

La pénalisation de la pauvreté, appelons les choses par leur nom, provoque de graves et nombreuses violations des droits de l'enfant : séparation des enfants d'avec leur mère (ou bien placement d'un enfant en prison avec sa mère), atteinte à son droit d'être élevé par ses parents, à son droit à la survie et au développement,…

Il faut tout faire pour aider ces enfants, les sortir de ce cycle de pauvreté, de discrimination et d'exclusion, mais en respectant leur dignité et leurs droits.

Faute d'avoir pu convaincre les auteurs de ce projet de loi de leur erreur fondamentale, divers acteurs des droits de l'enfant ont interpellé le Comité des droits de l'enfant de l'ONU pour s'enquérir de son interprétation de cette recommandation au regard du projet de loi. La réponse ne se sera pas fait attendre: le Comité confirme que bien entendu, il n'entrait pas dans ses intentions de demander à la Belgique d'embastiller des mères de familles à qui on interdit par ailleurs toute perspective de subsistance : refus de séjour, d'aide sociale, du droit au travail.

Reste à voir si le Parlement en tiendra compte. À défaut, il faudra attendre le prochain passage de la Belgique devant le Comité, au plus tôt en 2017, pour que celui-ci fasse état de sa «grande préoccupation» *et demande à la Belgique de revoir sa législation. En attendant, cette loi aura provoqué son lot de dégâts.*

Benoit Van Keirsbilck

Le JdJ

SOMMAIRE

JUIN 2013 - N° 326

1 **Éditorial :** Embastillons les mères !

par Benoît Van Keirsbilck

3 200 gr de sperme de luxe s'il vous plaît !

par Géraldine Mathieu

6 *Salduz* appliqué aux mineurs: bilan et perspectives. Compte rendu de la table-ronde du 8 mai 2013

par Amélie Mouton

14 La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcée

par Florence Bellone

22 Vers une pénalisation de la mendicité des mères avec enfant(s)?

Auditions au Sénat de Jacques Fierens et de Bernard De Vos

TRAVAUX PARLEMENTAIRES

29 Question écrite n° 5-8931de Dalila Douifi (sp.a) du 3 mai 2013 à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice - Les mères mendiant avec des enfants

30 Question de Mme Karin Temmerman à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur «*la condamnation de la Belgique par le Conseil de l'Europe pour le non-respect de la législation concernant l'accueil des mineurs de nationalité étrangère*» (n° 16860)

31 Question de Mme Nahima Lanjri à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur «*l'accueil des MENA ayant une autorisation de séjour définitive*» (n° 17371)

DOCUMENT

32 Proposition de résolution visant à instituer un Comité D chargé de contrôler les différents lieux de privation de liberté en Belgique (Chambre, DOC 53 2781/001 DOC 53 2781/001)

JURISPRUDENCE

Cass., 24 mars 2010, R.G. n° 10.0407.F/1

Fait qualifié infraction – Compétence – Détermination de l'âge de la personne poursuivie – Rapport médical émanant du service des Tutelles et établissant l'état de minorité – Avis contraire du ministère public (...)

34

Cass. 31 mars 2010, R.G. n°P.10.0250.F-1

Fait qualifié infraction – Procédure – Appel - Appel d'une partie – Absence d'appel du ministère public – Pas de gradation entre les mesures de protection - Prestation éducative et d'intérêt général – Augmentation du nombre d'heures constitue une aggravation de la situation – Ne peut être décidée par le juge d'appel en l'absence d'appel du ministère public.

34

Brux. 30ème Ch. jeunesse, 7 juin 2010, arrêt J/186/10 (N° greffe 2010/PJ/111 et n° parquet 2010/VJ13/243)

Fait qualifié infraction – Qualification des faits faisant l'objet de la prévention retenue dans la citation à comparaître – Tribunal saisi non de la qualification mais des faits contenus dans l'information judiciaire fondant la citation – Le tribunal doit qualifier exactement les faits – Mineur invité à se défendre du chef de la prévention qualifiée autrement par le tribunal

34

Brux. 30ème Ch. jeunesse, 7 juin 2010, arrêt J/186/10 (N° greffe 2010/PJ/111 et n° parquet 2010/VJ13/243)

Fait qualifié infraction – Qualification des faits faisant l'objet de la prévention retenue dans la citation à comparaître – Tribunal saisi non de la qualification mais des faits contenus dans l'information judiciaire fondant la citation – Le tribunal doit qualifier exactement les faits – Mineur invité à se défendre du chef de la prévention qualifiée autrement par le tribunal

34

Cass., 29 septembre 2010, R.G. n° P.10.1093.F/1

Fait qualifié infraction – Saisine du tribunal de la jeunesse – Art. 45quater, § 1er de la loi du 8 avril 1965 – Étendue de l'obligation faite au ministère public de motiver l'orientation ou non vers la médiation non précisée dans la loi

35

Brux., 30ème Ch. jeun. 6 décembre 2010, arrêt J/297/10 (N° greffe 2010/PJ/328 et N° parquet 2010/VJ13/752)

Fait qualifié infraction – Procédure – Droits de la défense – Absence de droit à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police (...)

35

Cour du travail Bruxelles (8ème Ch.), 13 mars 2013 (Rep. N°2013, R.G. W2011/AB/521 et R.G. N° 2011/AB/526)

Mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire - Demande d'aide au CPAS - Proposition par le CPAS d'hébergement dans un centre d'accueil FEDASIL - (...)

Commentaire de Thomas Mitevoy

38

Commission paritaire : 74797 - ISSN : 0775-0668 - Imprimé par Imprimeries Chauveheid, rue Saint-Laurent 1-3, B-4970 Stavelot.

200 gr de sperme de luxe s'il vous plaît !

**par Géraldine Mathieu,
assistante en droit de la famille
à l'Université de Namur**

Vous rêvez pour votre enfant d'un géniteur aux allures athlétiques, grand, blond, aux yeux bleus, de préférence sportif et non fumeur, idéalement doté d'une intelligence supérieure à la moyenne et se nourrissant exclusivement de produits issus de l'agriculture biologique ? Chez Cryos, qui se targue d'être la meilleure banque de sperme du monde, il vous suffit d'un «clic»(1) et d'une carte de crédit et la semence du donneur sélectionné est livrée à votre domicile. Il vous en coûtera la modique somme de 200 à 850 euros HTVA, en fonction du profil du donneur sélectionné et de la qualité du sperme commandé(2). Il est également possible d'«acheter» un donneur rien que pour vous(3). En échange de la somme de 12.000 euros, dont une partie est directement rétribuée au donneur lui-même, la semence vous est alors livrée avec une garantie d'exclusivité.

La société danoise Cryos(4), créée il y a 26 ans par Ole Schou, un homme d'affaires danois, se targue d'être aujourd'hui devenue la plus importante et la meilleure banque de sperme au monde. Selon son fondateur, Cryos serait à l'origine de plus de 30.000 naissances, soit plus de 2.000 nouveau-nés chaque année, dans plus de 70 pays à travers le monde(5).

C'est en 2009 que Cryos franchit un cap décisif en important en Europe la logique du «catalogue», à l'instar du modèle américain(6). Avec l'ouverture d'un espace à l'attention de la clientèle privée, Cryos offre désormais aux particuliers la possibilité de sélectionner eux-mêmes le donneur «idéal» et de se faire livrer sa semence à domicile. Pour Ole Schou, il s'agit d' «une révolution en Europe, où nous sommes très conservateurs dans l'approche de la reproduction. En général, aujourd'hui encore, seul le médecin choisit le donneur, mais c'est absurde, obsolète»(7).

À la recherche du donneur idéal

N'est pas donneur chez Cryos qui veut. Il s'agit de «**la crème de la crème**», précise fièrement le fondateur de Cryos. Les donneurs font ainsi l'objet d'une sélection drastique. Après avoir passé un entretien médical et psychologique, la qualité de leur semence est scrupuleusement analysée, de manière à exclure les maladies génétiques ou sexuellement

(1) *Ou plutôt de 6, sur le mode bien connu des accros du e-shopping :* «1. rechercher, 2. détails, 3. panier, 4. login, 5. livraison, 6. soumettre».

(2) *Voyez la liste des prix : http://dk-fr.cryosinternational.com/particuliers/liste-des-prix.aspx.*

(3) *Le terme utilisé sur le site officiel est bien* «purchase», *soit* «acheter» *en français :* «All our donors […] can be purchased as an exclusive donor as long as nobody else has purchased/reserved semen from the donor in question».

(4) *Du grec* «crystallos», *qui signifie* «glace». *Site officiel : http://dk-fr.cryosinternational.com/accueil.aspx.*

(5) *S.* Manzoor, *«Come inside : the world's biggest sperm bank»,* The Guardian, *2 novembre 2012, http://www.guardian.co.uk/society/2012/nov/02/worlds-biggest-sperm-bank-denmark. Selon un article paru sur le site de la RTBF en septembre 2009, plus de la moitié des grossesses réalisées par fécondation* in vitro *en Belgique l'auraient été grâce à des donneurs de Cryos. Voy. A.L., «Un bébé-éprouvette belge sur deux a un père danois», RTBF, 28 septembre 2009 : «Interrogé par* De Standaard, *le Docteur Ahmed Mahmoud de l'Hôpital universitaire de Gand explique qu'en Belgique, pour des raisons éthiques, les dons de sperme ne sont rémunérés que d'une somme symbolique. Cela explique qu'un échantillon de sperme sur deux vienne de l'étranger, et principalement du Danemark où se trouve la plus grande banque du sperme du monde. De plus, notre législation interdit d'utiliser le sperme d'un même donneur pour inséminer plus de six femmes. Au Danemark, il n'existe aucune interdiction de ce genre et le business est donc plus rentable», http://www.rtbf.be/info/societe/detail_un-bebe-eprouvette-belge-sur-deux-a-un-pere-danois?id=5456473.*

(6) *Le* «modèle américain» *fait référence à la pratique déjà bien ancrée aux États-Unis selon laquelle ce sont les candidats parents qui sélectionnent eux-mêmes la banque de sperme et le donneur de leur choix.*

(7) *Propos de Ole Schou, «Bébés sur catalogue», Nouvo.ch, 29 mars 2010, http://www.nouvo.ch/2010/03/b%C3%A9b%C3%A9s-sur-catalogue.*

transmissibles[8]. Le médecin-chef de Cryos explique qu'il est à la tête d'une équipe qui «trie sur le volet les donneurs, écartant plus des deux tiers notamment pour la qualité du sperme». Il rêve de voir «tous les enfants nés de Cryos 100% sains», même s'il déclare recevoir, de la part de diverses cliniques, des rapports attestant d'enfants nés avec des malformations (entre 15 à 20 cas par an soit 4% de tous les donneurs)[9]. Quant à la motivation des donneurs, elle ne serait pas «seulement» financière : «*donors receive around 500 kroner (£54) a time […] Rather, men are driven by a mix of altruism and a desire to earn «pocket money» – many are students at the university nearby, for whom sperm donation has become almost a rite of passage*»[10].

Afin de répondre au mieux aux attentes de ses clients, Cryos propose dans son catalogue deux types de profils : le «profil basique» et le «profil étendu». Dans chacun de ces groupes, il est possible d'opter pour un donneur anonyme ou non anonyme. Le profil «basique» vous donne accès à un nombre limité d'informations objectives : l'ethnie, la couleur des cheveux, des yeux, la taille, le poids, le groupe sanguin, le niveau d'étude et l'activité professionnelle. Le profil «étendu» offre quant à lui une réelle garantie en termes de «traçabilité». Outre l'accès à des photos du donneur quand il était bébé, ainsi qu'à l'impression du «*staff*» à son égard, un rapport de plusieurs pages, comprenant notamment un message personnel rédigé de sa main[11] vous permet d'apprendre une multitude d'informations concernant le donneur ainsi que sa famille (frères, sœurs, parents, grands-parents)[12]. Si certaines des informations consignées dans ce rapport peuvent paraître relativement innocentes (Portez-vous des lentilles ? Roulez-vous à vélo ? Avez-vous des allergies ? Combien de pays avez-vous visités ? Quelles sont vos idoles ? Quelle est votre couleur, animal, voiture, musique, livre, film, favoris ? Combien de langues parlez-vous ? Mangez-vous sainement ? Combien d'heure dormez-vous par nuit en moyenne ? Combien de verres d'alcool buvez-vous par semaine ?), d'autres sont véritablement dérangeantes. Souffrez-vous d'anomalies physiques ? Êtes-vous membre d'une Église ? Combien d'années avez-vous étudié ? Quels étaient vos résultats scolaires ? Quelle est le nom de l'université fréquentée ? Quels métiers avez-vous exercés ? Avez-vous fait votre service militaire ? Cerise sur le gâteau, vous pouvez également consulter les résultats obtenus au test d'*Emotional Intelligence* (EQ), présenté comme un test permettant d'identifier la capacité de la personne à gérer au quotidien ses émotions et celles des autres.

Aujourd'hui, plus de 50 % du stock de Cryos seraient directement livrés aux particuliers, essentiellement des femmes célibataires, souvent instruites, et qui, après avoir fait carrière, souhaitent réaliser leur désir d'enfant à l'approche de la quarantaine[13]. Ce sont des femmes européennes pour la plupart : «*On compte beaucoup d'Allemandes ou d'Anglaises […], et 10% de nos clientes sont françaises !*»[14]. Grâce à un catalogue offrant le choix entre plus de 500 donneurs, dont près de 200 donneurs avec un «profil étendu» et près de 100 donneurs acceptant de lever leur anonymat, Ole Schou s'enorgueillit d'avoir permis à Cryos de devenir le numéro un de son secteur.

No limit

Si l'appariement[15] peut se justifier dès lors qu'il s'agit d'éviter des différences flagrantes de type ethnique entre le donneur et le ou les «*receveurs*», toute procédure de sélection laissée entre les mains des futurs parents fondée sur des critères tels que ceux proposés par Cryos confine, selon nous, à l'eugénisme[16]. On ne s'étonnera dès lors guère du donneur type proposé dans le «*catalogue*» : celui-ci est non fumeur, sans anomalie physique, de préférence non roux[17], en parfait état de santé, majoritairement droitier, sans len-

(8) *Cryos prend évidemment soin de s'exonérer de toute responsabilité dans l'hypothèse où une maladie infectieuse ou héréditaire passerait à travers les mailles du filet. L'article 22 du contrat type dispose ainsi que «Dans l'hypothèse où CRYOS est informé de maladies transmissibles ou héréditaires contenues dans le sperme du donneur après que la commande a été confirmée (indépendamment du fait que la commande a été livrée ou non), et si cela n'est pas dû à des défauts ou des lacunes dans le chef de CRYOS, CRYOS décline toute responsabilité» (Terms of Agreement SOP14.12OM, http://dk.cryosinternational.com/media/147954/terms%20of%20agreement.pdf)*

(9) *A.L., «Un bébé-éprouvette belge sur deux a un père danois», RTBF, 28 septembre 2009, http://www.rtbf.be/info/societe/detail_un-bebe-eprouvette-belge-sur-deux-a-un-pere-danois?id=5456473.*

(10) *S. Manzoor, «Come inside: the world's biggest sperm bank»,* The Guardian*, 2 novembre 2012, http://www.guardian.co.uk/society/2012/nov/02/worlds-biggest-sperm-bank-denmark.*

(11) *Pour le plus grand bonheur des férus de graphologie sans doute…*

(12) *Au terme de l'article 22 du contrat type, Cryos décline toute responsabilité en cas d'informations mensongères.*

(13) *B. Perucca, «Cryos, géant du «sperme business»», Le Monde.fr, 16 juillet 2009, http://www.lemonde.fr/planete/article/2009/07/16/cryos-geant-du-sperme-business_1219484_3244.html*

(14) *«Choisir son bébé sur Internet en un clic», France info, 20 février 2013, http://www.franceinfo.fr/sciences-sante/cinq-jours-a-la-une/choisir-son-bebe-sur-internet-en-un-clic-897895-2013-02-20.*

(15) *L'appariement est défini à l'article 2, v), de la loi belge du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée et à la destination des embryons surnuméraires et des gamètes, comme la «technique qui consiste dans le choix des gamètes et des embryons surnuméraires à éviter une trop grande dissemblance physique entre donneur(s) et receveur(s)».*

(16) *L'eugénisme peut se définir comme «*l'ensemble des méthodes et pratiques visant à transformer le patrimoine génétique de l'espèce humaine, dans le but de le faire tendre vers un idéal déterminé. Il peut être le fruit d'une politique délibérément menée par un État. Il peut aussi être le résultat collectif d'une somme de décisions individuelles convergentes prises par les futurs parents, dans une société où primerait la recherche de l' «*enfant parfait*», ou du moins indemne de nombreuses affections graves*» (Conseil d'État français, Étude sur la révision des lois de bioéthique de 2009, p. 30, http://www.conseil-etat.fr/media/document//etude-bioethique_ok.pdf).*

(17) *L. Cuneo, «Coup dur pour les roux donneurs de sperme», Le Point.fr, 19 septembre 2011 : «*Les roux n'ont pas la cote. Des hommes aux cheveux auburn se sont vu refuser leur don de sperme par Cryos, l'antenne danoise du plus grand réseau mondial de banques de sperme. Le motif : «*trop d'offres par rapport à la demande*», a expliqué Ole Schou, le directeur de Cryos, au journal danois *Ekstra Bladet*. «*Je ne crois pas que l'on choisisse un roux, à moins que le partenaire - par exemple, l'homme stérile - ne soit roux ou que la femme célibataire ne préfère les roux.*» Et de préciser que celles-là ne sont pas nombreuses. Seule exception à ce désamour : l'Irlande, où le sperme roux «*se vend comme des petits pains*», à en croire Ole Schou», *http://www.lepoint.fr/societe/coup-dur-pour-les-roux-donneurs-de-sperme-19-09-2011-1375043_23.php.*

tilles ni allergies, polyglotte, ayant suivi (ou poursuivant actuellement) de hautes études, ayant toujours eu d'excellents résultats scolaires, arborant évidemment un haut degré de moralité, mangeant sainement et n'abusant pas de sucreries ni d'aliments «*gras*», parfois même ne consommant que du «*bio*», dormant entre 7 h et 9 h par jour, et surtout, ne consommant jamais d'alcool, évidemment (ou alors vraiment exceptionnellement…)[18].

L'éthique ? Ole Schou n'en a cure : «*Vous ne pouvez pas dire que le modèle américain est mauvais/bon ou éthique/non éthique. Certains diront que l'enfant est un* «produit» *et que les patients*[19] *peuvent aller faire du* «shopping» *pour trouver un* «bébé sur mesure». *Mais d'un point de vue humain, on peut aussi faire valoir que c'est important de laisser le patient faire sa propre sélection, dans le respect des besoins individuels, dans une ligne de pensée darwinistique. Dans la vie réelle, une sélection complexe a également lieu, spécialement dès lors que les femmes choisissent un partenaire pour la reproduction. Pourquoi ces besoins ne devraient-ils pas être rencontrés ? Pourquoi les patients devraient-ils choisir leur donneur uniquement sur la base de la race, de la couleur des yeux, des cheveux, de la taille et du poids ?*»[20].

Exit également le respect des lois. Sans aucune gêne, la société danoise déclare officiellement sur son site fournir du sperme à des lesbiennes ou à des célibataires pour une insémination artisanale à domicile, en Italie et en Lituanie, où le don de sperme est illégal. Quant aux règles qui président en matière d'anonymat du don, elle n'en a que faire : elle livre du sperme de donneurs non anonymes dans les pays qui, comme la France, exigent que le don soit anonyme et gratuit, ou, à l'inverse, du sperme de donneur anonyme dans des pays où l'anonymat du don de sperme est illégal, tels la Norvège, la Suède, la Finlande, le Royaume-Uni, la Suisse, l'Autriche ou les Pays-Bas. La société danoise considère qu'elle n'est soumise à aucune restriction sur la destination de ses livraisons : «*Le sperme analysé que nous livrons peut donc être anonyme ou non-anonyme. Le destinataire est légalement responsable de cette livraison». Elle ajoute qu'à sa connaissance «l'interdiction ne s'applique qu'aux médecins ou aux centres spécialisés dans ces pays*».

En Belgique, la loi du 6 juillet 2007 relative à la procréation médicalement assistée a posé des balises : il est interdit d'inséminer des gamètes chez une mineure ou chez une femme de plus de 47 ans. Pas question non plus d'autoriser le don de gamètes à caractère eugénique, c'est-à-dire axé sur la sélection ou l'amplification de caractéristiques génétiques non pathologiques de l'espèce humaine, ou de permettre que les gamètes d'un même donneur ne conduisent à la naissance d'enfants chez plus de six femmes différentes. Mais que deviennent ces balises, mûrement réfléchies, dès lors que n'importe quel *quidam* peut désormais faire son marché sur le net, sans qu'aucun contrôle n'intervienne au cours du processus ?

La résistible ascension d'Ole Schou[21]

Rien ne semble pouvoir arrêter Ole Schou. Le fondateur de la plus grande banque de sperme au monde a fait du don de sperme un business et il l'assume. «*Je gagne très bien ma vie mais je n'y vois pas de problème. Je fais du bon boulot*»[22], proclame sans ambages celui qui se considère simplement comme «*un intermédiaire entre ces jeunes hommes souhaitant faire don de leur sperme ici, et ces femmes qui veulent avoir un enfant là-bas*», rien de plus rien de moins….

Derrière la simplicité apparente du propos, on ne peut pas ne pas apercevoir le risque de banalisation et de dérives.

Aujourd'hui par internet, demain dans les supermarchés ? Verra-t-on un jour des boîtes de spermes congelés entre les pizzas et les crèmes glacées, ou un distributeur de sperme aux abords des écoles ou des pharmacies ?

Débattra-t-on un jour de la possibilité d'échanger ou de restituer l'enfant «*défectueux*», «*non conforme*» ? Ou préfèrera-t-on opter pour des dommages et intérêts pour vice caché de la semence ?

Comment notre société peut-elle s'accommoder de pareilles dérives au seul nom de la satisfaction des volontés individuelles ? À côté du désir d'enfant, il n'est manifestement pas superfétatoire de rappeler une évidence, à savoir qu'il n'existe pas de droit «à» l'enfant, *a fortiori* à un enfant «parfait», conforme à nos aspirations. Comme le relève Daniel Wirthner, médecin au **Centre de procréation médicalement assistée** à Lausanne, «*Cryos vend l'idée de l'enfant parfait, en s'appuyant sur le métier du donneur, sa situation sociale ou ses caractéristiques physiques. Or c'est très dangereux car le couple ou la mère célibataire pourraient idéaliser cet enfant à venir, qui dans les faits, et en raison des mystères de la génétique, ne correspondra sûrement pas au donneur*[23]».

Plus fondamentalement, quelle crédibilité aurons-nous encore aux yeux de nos enfants dès lors qu'il s'agira, dans la tâche éducative qui nous revient, de poser des limites et de leur expliquer précisément que non, on ne peut pas tout faire, tout avoir, tout le temps ?

(18) *Voy. les «profils étendus» disponibles sur le site de Cryos.*

(19) *On relèvera que le terme* «patient» *qu'utilise Ole Schou n'est pas correct : ce sont bien de clients dont il s'agit, ceux-ci n'étant pas* «malades».

(20) *Traduction libre de l'auteur. Voy. les propos originaux en anglais sur le site officiel de Cryos.*

(21) *Expression empruntée à Bertolt Brecht.* La Résistible Ascension d'Arturo Ui, *pièce de théâtre écrite en 1941, est une parabole sur la prise de pouvoir d'Hitler.*

(22) *«Bébés sur catalogue», Nouvo, 29 mars 2010, http://www.nouvo.ch/2010/03/b%C3%A9b%C3%A9s-sur-catalogue*

(23) *«Bébés sur catalogue», Nouvo, 29 mars 2010, http://www.nouvo.ch/2010/03/b%C3%A9b%C3%A9s-sur-catalogue.*

Salduz appliqué aux mineurs: bilan et perspectives

Un peu plus d'un an après son entrée en vigueur, quel bilan pouvons-nous tirer de la loi Salduz, plus particulièrement en ce qui concerne les mineurs ? Est-elle pleinement respectée malgré l'absence de moyens supplémentaires? Comment se passent concrètement les auditions au poste de police ? Les avocats et les policiers ont-ils réussi le pari d'une «collaboration-cohabitation» inédite ? Quelles sont les difficultés rencontrées? Quel regard les acteurs de terrain portent-ils sur la situation ? Quelles sont leurs propositions ?

Pour faire le point sur ces questions, le *Journal du Droit des Jeunes*, en collaboration avec la section jeunesse du barreau de Bruxelles, a organisé le 8 mai dernier une table-ronde avec des professionnels concernés au premier plan par cette loi. Amaury de Terwangne, avocat, responsable de la section Jeunesse du Barreau de Bruxelles, a débuté la séance par une introduction et un rappel des dispositions légales. Barbara De Naeyer, responsable du service Jeunesse et famille de la zone de police de Bruxelles-Ouest, a ensuite partagé l'expérience de son commissariat, puis Olivia Nederlandt, avocate au Barreau de Nivelles, a raconté comment se passaient ses permanences *Salduz*. Isabelle Dogné, substitute du procureur du Roi, avait également fait le déplacement pour communiquer la pratique et les réflexions du parquet de Verviers, auquel elle est attachée. Après une petite heure de débat et d'échanges avec la salle[1], c'est Laurent Dumoulin, président de la Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'Homme, qui a proposé une lecture de la situation sous l'angle des droits humains et en apportant son regard de travailleur de l'aide à la jeunesse.

Les interventions des orateurs et de la salle ont mis en évidence une série de constats relatifs à la mise en application de la loi *Salduz*, ainsi que quelques pistes d'action pour l'avenir. Combinées avec les réponses à un questionnaire que le *JDJ* avait fait parvenir préalablement à une série de professionnels[2], elles constituent la base de ce texte, qui évidemment, ne repose en rien sur une analyse de type scientifique, mais s'apparente plutôt à un coup de sonde, à un instantané.

Salduz 1, 2, 3, 4

Avant de rentrer dans le vif du sujet, il faut préalablement remarquer que, dans leur pratique, les professionnels parlent de la loi *Salduz* avec leur jargon propre. C'est ainsi qu'ils évoquent souvent *Salduz* 1, *Salduz* 2, *Salduz* 3 ou encore *Salduz* 4. Ces dénominations désignent les différents types d'audition que la police est amenée à réaliser : victimes et témoins (*Salduz* 1), suspect non privé de liberté pour des faits entraînant des peines inférieures à un an (*Salduz* 2), suspect non privé de liberté pour des faits entraînant des peines supérieures à un an (*Salduz* 3), suspect privé de liberté (*Salduz* 4). Pour les mineurs, qui ne sont évidemment pas soumis au même régime pénal que les adultes, il est uniquement question de *Salduz* 1, 3 et 4[3].

Chaque catégorie correspond à un régime juridique particulier. Dans le cas de *Salduz* 3, par exemple, le mineur suspect, mais non privé de liberté, doit être informé de son audition par le biais d'une convocation qui lui notifie son droit à consulter préalablement un avocat avant d'être entendu au poste de police. Droit auquel en principe, il ne peut renoncer (nous verrons par la suite que dans les faits, l'effectivité de ce droit est loin d'être assurée). Par ailleurs, dans *Salduz* 2 et 3, la présence de l'avocat n'est pas prévue au stade de l'audition elle-même. Dans *Salduz* 4, c'est-à-dire dans le cas d'un mineur suspect privé de liberté, la loi prévoit le droit à une concertation préalable de 30 minutes et l'assistance de l'avocat lors de l'audition elle-même.

Selon le rapport final du service de Politique Criminelle, paru en février 2013, la majorité des mineurs sont interrogés en catégorie 4[4]. Cette estimation est corroborée par celle

(1) *Remarquons que l'audience était en majorité composée d'avocats, et qu'il y avait peu de policiers. Par ailleurs, ces derniers (ou plutôt ces dernières) étaient toutes des femmes !*

(2) *Au total, une trentaine de questionnaires ont été envoyés par Achilvie Docket et Magali Sasse, stagiaires à Défense des Enfants International et chevilles ouvrières de cette table-ronde, à des avocats, policiers, procureurs du Roi. Le taux de réponse a été très faible : quatre, dont deux sont le fait de deux intervenantes invitées par la suite à la table-ronde.*

(3) *Voir le tableau réalisé par Amaury de Terwangne dans le* JDJ *n°310, décembre 2012, p.19*

(4) *Service de politique criminelle, Évaluation de la loi* Salduz. *Rapport final, février 2013, accessible sur http://www.dsb-spc.be/doc/pdf/Salduz_rapportfinal_FR.pdf*

que nous donnera Barbara de Naeyer au niveau de la zone de police Bruxelles-Ouest. «*Dans mon commissariat, nous avons eu à peu près 350* Salduz *4 depuis l'entrée en vigueur de la loi, ce qui fait à peu près un par jour*», a-t-elle indiqué.

Remarquons enfin que la Cour constitutionnelle vient de déclarer la loi *Salduz* partiellement inconstitutionnelle en raison du flou qui entoure le critère de privation de liberté. Elle déclare «*que la loi* «Salduz» *est inconstitutionnelle en ce qu'elle ne prévoit pas expressément que le suspect qui n'est pas arrêté doit être informé du fait qu'il n'est pas privé de sa liberté et qu'il peut dès lors quitter l'audition à tout moment. D'autant plus que dans certains cas, le suspect interrogé n'aura pas eu de concertation préalable et confidentielle avec un avocat pour lui rappeler qu'il peut mettre fin à l'audition à tout moment (s'il y a renoncé ou si les faits pour lesquels il est interrogé sont exclus)*[5].»

Entre policiers et avocats, tout baigne (ou presque)

Au moment de l'entrée en vigueur de la loi, un petit vent de panique soufflait parmi les avocats et les policiers : c'était en effet la première fois que ces mondes professionnels qui ne se connaissaient absolument pas allaient se fréquenter. Les avocats rentraient au cœur des commissariats, ce qui suscitait beaucoup de craintes, comme le raconte Sophie Magerotte, criminologue à la police judiciaire fédérale.

«*Il est clair qu'au départ, l'annonce de l'arrivée de l'avocat dans les commissariats, en général, et dans les salles d'audition, en particulier, a été perçue comme un signe de méfiance à l'égard du travail policier et un frein à la recherche de la vérité. Les policiers de terrain avaient le sentiment, non seulement que le législateur remettait en cause la qualité de leur travail, mais aussi que leur mission de rechercher la vérité allait être terriblement compliquée par la présence d'un avocat. Par ailleurs, les policiers craignaient d'avoir, face à eux, des juristes qui allaient procéder à des plaidoiries auxquelles les policiers (généralement non-juristes) ne pourraient pas répondre adéquatement*»

Barbara de Naeyer relate quand à elle que les policiers craignaient également pour la sécurité des avocats : «*nous avons mis en place des détecteurs de métaux, pas parce que nous n'avions pas confiance dans les avocats, mais parce qu'on avait peur que les suspects utilisent la situation à leur avantage. La sécurisation du local d'audition était extrêmement importante pour nous. Mais finalement, nous n'avons jamais eu d'avocats pris en otage pour permettre une évasion. Au début, il y avait cet imaginaire inquiétant, qui finalement, a aujourd'hui totalement disparu.*»

Après quelques mois d'expérimentation de cette loi, toutes ces craintes se sont en effet généralement révélées infondées, et une certaine confiance semble régner entre les différents corps de métier. «*Actuellement, le travail se fait majoritairement en toute bonne intelligence entre les avocats et les policiers, même si cela reste une question de personnes et que certains* «incidents» *mineurs persistent. L'avocat commence à faire partie* «du décor» *des commissariats*», souligne Sophie Magerotte. «*Chez nous, la plupart des avocats ne passent plus par le détecteur à métaux*» explique Barbara de Naeyer. «*Et ils ne s'inquiètent pas de savoir si les murs sont assez bien insonorisés pour qu'on ne puisse entendre ce qui se dit lors de l'entretien préalable.*»

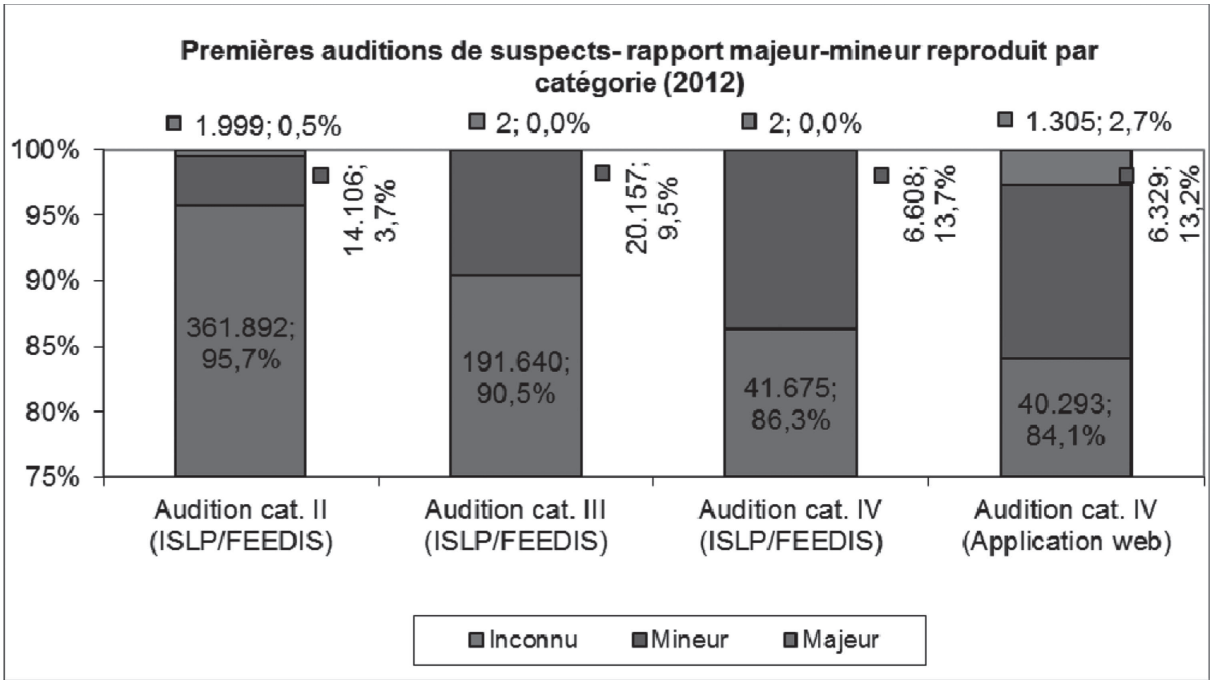
Une plus-value pour le système pénal

Olivia Nederlandt, jeune avocate qui a fait des permanences *Salduz* tout au long de l'année, a un avis plus nuancé : «*cela dépend complètement du commissariat et des policiers. Il y a des commissariats où je suis accueillie avec du café ou du coca. Les policiers m'expliquent spontanément les faits avant que je rencontre le mineur, me donnent des détails qui aident à préparer l'audition. J'ai eu d'excellents contacts avec des policiers qui m'ont vraiment appris à comprendre leur position et avec qui j'ai eu des conversations très intéressantes (car il faut souvent attendre avant l'audition). Par contre, dans d'autres endroits, je suis parfois très mal accueillie. Je dois attendre 1 h avant que l'audition ne commence et insister pour connaître les faits pour lesquels le mineur sera interrogé. Je dois aussi parfois leur rappeler la loi* Salduz. *Certains policiers ne supportent vraiment pas la présence des avocats, ils ont l'impression qu'ils sont les complices du jeune*».

Un policier qui travaille depuis vingt ans avec les mineurs dans des affaires de stupéfiants a ainsi été très désagréable avec elle. «*Il m'a expliqué qu'il savait parfaitement comment les mineurs fonctionnent, que c'est un jeu du chat et de la souris, et que l'avocat leur donne une force qu'ils n'avaient pas avant. Il a ajouté qu'en plus, les avocats conseillaient aux mineurs de se taire. Je lui ai alors dit que je conseillais totalement le contraire à mes clients, dès lors que la première audition est le document essentiel pour qu'ils puissent faire entendre leur version des faits et que c'est en étant transparent et clair dès le départ qu'ils auront la confiance du juge et qu'ils seront vraiment écoutés par la suite. J'espère qu'il a changé d'avis par la suite. Je pense que la loi* Salduz *peut conduire à casser certains préjugés s'il y a une volonté de compréhension entre avocats et policiers*».

Isabelle Dogné, substitute du procureur du Roi au parquet de Verviers, pense quant à elle que tout le système pénal s'est amélioré grâce à la loi *Salduz*. «*La loi a permis à des professionnels de se rencontrer. Je crois que les avocats, notamment, se rendent mieux compte du travail du policier et de celui du procureur du roi. Il y a également une plus-value pour le travail d'enquête qui gagne des garanties au niveau du respect du droit à un procès équitable. Le fait que l'avocat soit associé très tôt au processus d'enquête peut avoir des effets jusqu'à l'audience au niveau du cabinet du juge de la jeunesse*».

(5) *Magali Sasse,* «La loi Salduz partiellement inconstitutionnelle», JDJ *n°323, p. 39*



Extrait du Rapport d'évaluation finale de la loi Salduz *par le Service de Politique Criminelle (p. 18).*

Et pour les mineurs?

Si du côté des professionnels, l'alliage tant redouté semble au final avoir produit des résultats plutôt positifs, qu'en est-il des mineurs auditionnés, qui sont tout de même les premiers intéressés par la loi *Salduz* ? Quels bénéfices en retirent-ils ? Pour répondre à cette question, il faut d'abord distinguer les situations de catégorie 3 ou 4 (3 : suspect non privé de liberté, 4 : suspect privé de liberté), qui sont les cas de figure les plus fréquents.

Premier problème concernant les auditions de mineurs privés de liberté: celui de la non-applicabilité de la loi. Sur les 350 mineurs auditionnés dans son commissariat, Barbara de Naeyer évalue que la moitié n'a pas eu droit à l'assistance d'un avocat. Les policiers ne sont pas en cause ; comme le note Olivia Nederlandt, les policiers font systématiquement appel à la permanence *Salduz* lorsqu'il s'agit de mineurs. «*Ils savent que l'assistance de l'avocat est obligatoire et que le mineur ne peut y renoncer*».

Un manque d'effectifs

La première difficulté est plutôt de trouver des avocats disponibles pour l'audition : «*Il y a un problème de disponibilité, principalement, pendant la nuit, les week-ends et dans les grands arrondissements (notamment Bruxelles), pour les opérations de grande ampleur avec arrestations multiples nécessitant plusieurs avocats disponibles au même moment*», constate, par exemple, Sophie Magerotte de la Police judiciaire fédérale.

Et le manque d'effectifs du côté des avocats s'est doublé, au fil du temps, d'une érosion de la motivation de ceux qui acceptaient au départ ce type de missions. Non seulement les rémunérations sont très faibles, mais jusqu'ici, il semble que les avocats n'aient pas encore été payés pour leurs prestations ! Par ailleurs, *Salduz* nécessite une disponibilité dans des tranches horaires fastidieuses (la nuit, par exemple) «*La rémunération est ridicule*», note Corine Guérin, avocate à Liège. «*C'est une des raisons pour lesquelles je ne me suis pas inscrite. Ce type de permanence est difficilement gérable pour moi. Car elle ne me dispense pas de mes autres dossiers, de mes audiences le lendemain matin, des rendez-vous...*»

Isabelle Dogné pointe également le problème de la distance : «*au niveau de l'arrondissement judiciaire de Verviers, nous travaillons avec quatre zones de police, sur un territoire assez étendu, donc il y a une distance qui fait que c'est déjà assez difficile de tenir les délais à la base.*» Et, puis parfois, certains faits nécessitent un surcroît de main-d'œuvre : «*l'organisation de confrontations entre plusieurs personnes impliquées dans une bagarre est devenu quasiment impraticable dans les petits arrondissements. À l'heure actuelle,* ajoute la substitute, *nous n'avons plus de permanence* Salduz. *Nous fonctionnons pendant les heures ouvrables avec la permanence jeunesse, lorsque les avocats ne sont pas retenus en audience de cabinet. Sinon, c'est avec la permanence téléphonique. J'étais de garde le week-end dernier. Nous avons eu plusieurs cas de suspects privés de liberté, mais nous n'avons jamais été rappelés par la permanence...*»

Pour les avocats qui acceptent des permanences *Salduz* durant la nuit, le rythme est assez stressant : «*le délai de deux heures pour arriver au commissariat est un vrai casse-tête. Le problème, c'est qu'on ne sait pas précisément quand il commence. Les policiers estiment que c'est deux heures à partir du moment où ils appellent la permanence* Salduz. *Mais entre le moment où ils appellent la permanence et celui où on reçoit l'appel et accepte la mission, il peut s'écouler un certain laps de temps. On pense avoir deux heures, mais il se peut qu'il ne nous reste qu'une heure. Je calcule généralement qu'il*

me reste 1 h 30. De toute façon, j'appelle toujours le numéro de contact du commissariat de mon audition suivante pour leur signaler l'heure de mon arrivée. Certains commissariats sont superpointilleux sur les heures, d'autres me disent : «pas de problème, maître, même si vous avez du retard, on vous attend». *Certains commencent aussi l'audition sans moi. Je les interromps donc à mon arrivée. Il est clair que deux heures c'est court, surtout s'il faut passer du commissariat de Woluwé-Saint-Lambert à celui de Molenbeek. Heureusement, on peut se garer sur les parkings réservés aux policiers, donc on ne perd déjà pas de temps à chercher un emplacement».* L'avocate estime que si les faits ne sont pas trop complexes, l'audition dure environ deux heures. Si les faits sont plus complexes, elle peut durer 5-6 heures. *«J'essaie d'évaluer pour savoir quand accepter ou refuser les missions suivantes en me demandant si j'arriverai à temps sur place dans les deux heures».*

Une application web pas pratique

L'application web *Salduz* ne facilite pas non plus toujours l'organisation du travail. Utilisée depuis le 1er janvier 2012 par la police et les juges d'instruction afin de trouver un avocat pour les auditions de suspects privés de liberté, elle est reliée à un centre d'appel qui traite les appels entrants.

Certains avocats appellent malicieusement ce système la «*Voix*», car c'est une voix préenregistrée qui dispatche les demandes d'assistance. Pour Sophie Magerotte, ce système ne fonctionne pas toujours de manière optimale : «*il faut remplir un formulaire pour chaque suspect.* Quid *en cas d'opération d'envergure où des dizaines de suspects sont arrêtés en même temps* ?» «*Quand nous voulons auditionner un suspect, nous devons envoyer un mail au dispatcher»*, constate Barbara De Naeyer. «*Ça prend plus de temps que si on demandait à la personne* «avez-vous un avocat ?» *et qu'elle répond :* «oui, c'est maître untel». *Nous pouvions alors directement lui téléphoner. Mais non, là, il faut passer par le système».* Pour Olivia Nederlandt, l'application web impose un rythme de travail excessif : «*sur le site de la permanence, je dois cocher les nuits où je me mets de permanence. Ce qui est mal fait, c'est que les tranches horaires sont longues. C'est obligatoirement 19 h – 7 h. Mais je ne tiens jamais jusque 7 h ! J'arrête généralement vers 5 h. Je coupe alors mon GSM et dois effacer tous les appels en absence de la permanence le matin».* Amaury de Terwangne pointe aussi ce système central informatisé comme une des raisons qui a rendu la loi impraticable dans les grands arrondissements judiciaires : «*pour les plus petits, quand il y a peu de dossiers, à la rigueur, cela peut fonctionner.»*

Les policiers, de leur côté, pâtissent aussi de cette situation : «*Les procédures sont inévitablement alourdies par l'attente de l'avocat qui parfois n'arrive pas».* (6) Le fait que l'avocat ne soit pas présent au moment de l'audition peut entraîner

(6) *Elle constate que cela a aussi été problématique pendant la période de grève du barreau francophone.*

Salduz : une réponse aux exigences internationales

La loi du 13 août 2011, dit «loi *Salduz*», est entrée en vigueur le 1er janvier 2012. Comme l'explique le Service de Politique Criminelle, dans son rapport d'évaluation de la loi datant de février 2013, elle doit être considérée comme le résultat d'un exercice d'équilibre tant au niveau international qu'au niveau national. Elle devait apporter une réponse urgente aux exigences internationales et européennes existantes ou encore à venir, à savoir :

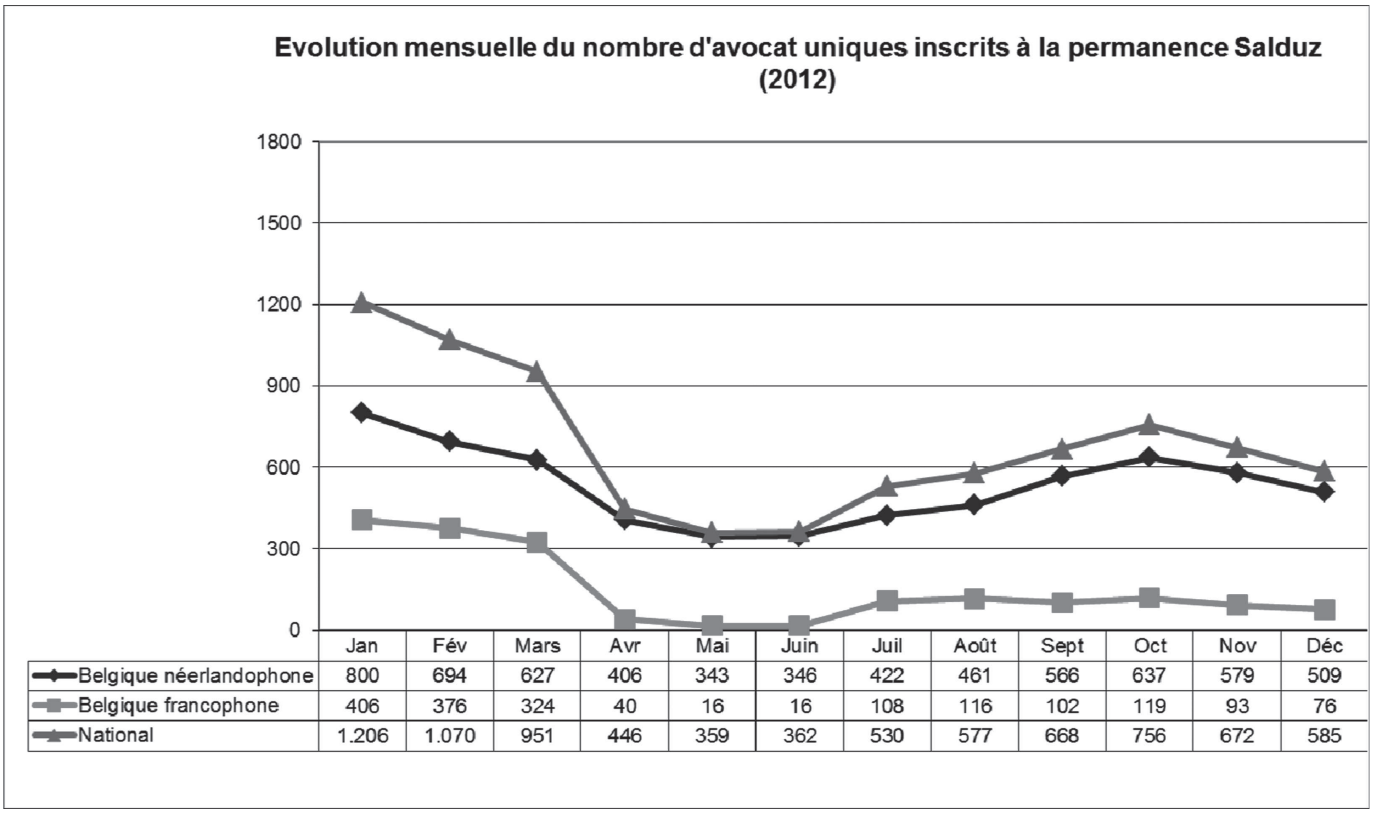
(1) Les exigences qui découlent de la jurisprudence *Salduz* de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), notamment l'accès effectif à un avocat dès la première audition policière, ce qui est considéré comme une garantie fondamentale d'un procès équitable (article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme).

Depuis l'arrêt *Salduz*, la Cour européenne des droits de l'homme a rendu plus de 60 arrêts relatifs à l'assistance de l'avocat. Il s'agit donc d'une jurisprudence établie qui est contraignante et doit être respectée par la Belgique en tant que partie à la Convention européenne des droits de l'homme;

(2) Les évolutions futures au niveau de l'Union européenne, en particulier la concrétisation des mesures prévues dans la feuille de route du 30 novembre 2009 visant à renforcer les droits procéduraux des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales, et ce au moyen de directives contraignantes pour les États membres. Par le biais de la déclaration des droits, la loi *Salduz* belge a de toutes façons déjà anticipé la future directive européenne relative au droit à l'information sur les droits dans le cadre de la procédure pénale;

(3) Les recommandations émanant du CPT et du CAT. Ces dernières années, tant le CPT (Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants du Conseil de l'Europe) que le CAT (Comité contre la torture des Nations unies) ont plaidé à plusieurs reprises pour que soient garantis aux personnes arrêtées le droit de faire appel à un avocat, le droit d'informer leurs proches de leur arrestation et le droit à l'aide médicale, ce à titre de garantie contre les mauvais traitements.

Ce texte est issu en intégralité du rapport d'évaluation finale de la loi *Salduz* par le Service de Politique Criminelle. Accessible sur internet à l'adresse suivante : www.dsb-spc.be/doc/pdf/Salduz_rapportfinal_fr.pdf.



	Jan	Fév	Mars	Avr	Mai	Juin	Juil	Août	Sept	Oct	Nov	Déc
Belgique néerlandophone	800	694	627	406	343	346	422	461	566	637	579	509
Belgique francophone	406	376	324	40	16	16	108	116	102	119	93	76
National	1.206	1.070	951	446	359	362	530	577	668	756	672	585

Extrait du Rapport d'évaluation finale de la loi Salduz par le Service de Politique Criminelle (p. 31).

la nullité de cette dernière, ce qui augmente d'autant plus le stress. «*On a parfois l'impression de travailler pour rien*», relève Barbara de Naeyer.

La présence de l'avocat : une plus-value ?

Mais quand l'avocat est là, sa présence est-elle une plus-value pour le jeune ? Ici, la réponse varie fortement selon que l'on soit policier ou avocat.

Barbara de Naeyer n'a pas l'impression que la loi *Salduz* ait apporté un changement profond pour le suspect «*Elle a été mise en place pour garantir une forme de qualité de relation entre le policier et le mineur. Peut-être que dans les services où il y avait des excès graves, cela a changé quelque chose. Mais je n'en suis même pas sûre… Si on est intègre et que l'on fait notre travail correctement, et c'est le cas d'une majorité de policiers, je pense que cette loi n'a aucun intérêt. Nous n'avons jamais eu de souci avec les jeunes au niveau des auditions. Et nous n'avons pas plus de souci maintenant*». Elle dit aussi n'avoir perçu aucun bénéfice au niveau de l'enquête. Pour elle, *Salduz* s'apparente surtout à des complications administratives et organisationnelles : *Nous avons une permanence* Salduz *24 h/24 avec deux personnes qui ne font que cela. Nous n'avons pas le choix. En plus des 350 mineurs auditionnés l'année dernière, nous avons également reçu 1.045 majeurs, ce qui fait environ 4* Salduz *par jour. À organiser, ce n'est pas rien. Mais c'est du personnel en moins sur le terrain.*»

Du côté des avocats, cependant, la perception est différente. Olivia Nederlandt souligne ainsi l'importance de la concertation préalable : «*Le principal du travail se fait à ce moment-là. Je m'assure que le mineur a bien compris ses droits, car souvent, pour lui, c'est du charabia*». *Lorsqu'il s'agit du* «droit de demander des devoirs complémentaires»*, par exemple : je lui explique qu'il peut demander à ce qu'une personne soit entendue pour prouver ce qu'il raconte*». Durant les trente minutes qui lui sont imparties, l'avocate revient avec eux sur les faits, leur rappelle l'importance d'avoir un récit cohérent, de bien répondre à la question posée. «*Je leur précise bien que s'ils n'ont pas eu l'impression d'avoir pu tout expliquer en répondant aux questions, ils peuvent ajouter ce qu'ils veulent à la fin de leur audition. Je leur dis aussi que je ne peux pas parler pendant l'audition, mais que s'ils ont un doute ou un stress, on peut revenir dans le local* Salduz *pour 15 minutes, mais seulement une fois*».

Un autre intérêt de la concertation préalable, selon elle, est d'arriver devant le policier avec un récit beaucoup plus construit : «*j'essaie de lever les contradictions avant (tu dis cela maintenant, mais tu avais dit cela avant. Quelle est la bonne version ?) et du coup, cela se passe mieux avec le policier, car ce dernier est en général tendu quand le jeune se contredit.* Pour elle, les 30 minutes sont largement suffisantes, «*à moins que le mineur ne parle pas français et ait besoin d'un interprète. Dans ce cas, c'est beaucoup trop court*».

Corine Guérin, une avocate liégeoise, relève aussi l'importance de ce moment : «*il faut pouvoir expliquer à ceux qui ne connaissent pas du tout le système, le rôle du parquet, les mesures possibles, la différence entre la phase*

provisoire et définitive, la manière dont son audition va être utilisée…»

Pour Barbara de Naeyer, la concertation préalable a non seulement nécessité des aménagements réalisés avec les moyens du bord (vestiaires adaptés et sécurisés, alors qu'aucun budget ne leur avait été alloué à cette fin), mais surtout a créé un temps d'attente qui peut être anxiogène pour le suspect : «*avant, on faisait directement l'audition sans ce temps d'attente. La mise en cellule avant la concertation préalable peut être un moment très très dur pour le jeune*».

Pendant l'audition

Certains avocats craignaient d'avoir l'air de pot de fleur durant l'audition, car ils ne sont pas autorisés, en principe, à intervenir. «*Cela dépend des commissariats,* juge Olivia Nederlandt. «*Certains policiers me demandent s'ils ont bien formulé les réponses de mon client et ça c'est le top. Parfois, je peux aussi demander de faire des photos si le mineur est blessé. Cela peut servir plus tard pour des devoirs complémentaires. Mais d'autres ne veulent pas m'entendre.*»

Elle constate que son rôle est extrêmement important au niveau de la rédaction du PV de l'audition. «*Si je vois que le policier est réceptif, j'interviens dans le dialogue dès que je considère que la phrase rédigée n'exprime pas ce que mon client a voulu dire. Et je demande ensuite toujours au mineur : maintenant, comme c'est réécrit, c'est cela que tu as voulu dire ou pas tout à fait? À la fin de l'audition, si je n'ai pas pu parler du tout, je relis bien le PV avec le mineur. Je pointe du doigt les phrases pour lesquelles j'estime que les policiers n'ont pas traduit fidèlement les propos de mon client et je lui demande : c'est vraiment ça que tu as voulu dire ou pas tout à fait? Généralement, ils reformulent et il faut modifier l'audition. Oui, plusieurs fois, je me suis dit que c'était une bonne chose que j'ai pu être là, mais c'est la minorité des cas (je dirais 10%). J'imagine que le simple fait que l'avocat soit là fait que les choses se passent bien…*»

Corine Gérin partage son point de vue. Elle raconte ainsi sa seule expérience *Salduz*: «*Mon rôle n'a pas été particulièrement actif. La seule fois où j'ai voulu intervenir, c'est parce que le policier ne transcrivait pas fidèlement les propos de mon client. Il m'a arrêté en indiquant que la loi ne me permettait pas d'interrompre l'audition pour faire des remarques. Par contre, je pouvais demander une nouvelle concertation avec mon client. J'ai donc demandé une nouvelle concertation pour dire à mon client de dire au policier que ses propos n'étaient pas fidèlement transcrits. La situation était ridicule ! J'ai* «gâché» *mon droit de nouvelle consultation pour un détail (qui avait quand même son importance). Les PV ont une importance incroyable dans le dossier alors que les policiers ont parfois tendance (sans vouloir généraliser) à réécrire les phrases autrement. Mais une virgule, le choix d'un mot a parfois plus d'impact qu'ils ne le pensent (surtout face à des avocats !).*»

Le rapport d'évaluation du Service de Politique Criminelle

Le rapport final du Service de Politique Criminelle, publié en février 2013, propose une évaluation quantitative et qualitative de la mise en œuvre de la loi *Salduz* en Belgique. Le volet quantitatif présente une image chiffrée de l'application, dans la pratique, des droits prévus par la loi *Salduz* : nombre d'auditions policières par catégorie, moment et durée des auditions, recours à l'assistance d'un avocat, effectivité du service de permanence, etc. Pour le volet qualitatif, le Service de Politique Criminelle a procédé à des entretiens avec des suspects tant majeurs que mineurs, homme et femme, mis en détention préventive ou placement provisoire après le 1er janvier 2012 (il n'était en effet pas possible d'interviewer des suspects au sein du bureau de police ou chez le juge d'instruction). Au total, ce sont 24 mineurs placés dans les centres fermés fédéraux de Saint-Hubert et d'Everberg qui ont été interrogés sur la déclaration des droits, l'assistance de l'avocat, l'information d'une personne de confiance, la concertation préalable confidentielle. Par ailleurs, des avocats, policiers, procureurs et juges d'instruction ont également été interviewés. Les problèmes d'utilisation de l'application web, de la disponibilité des avocats et de l'impact de la loi sur l'organisation du travail y sont soulevés, ainsi que la difficulté de réunir au même moment, quand c'est nécessaire, un avocat et un interprète.

Accessible sur internet à l'adresse suivante : www.dsb-spc.be/doc/pdf/Salduz_rapport-final_fr.pdf

Les auditions sur convocation

Un des autres grands problèmes soulevés lors de la table-ronde est celui qui concerne l'applicabilité de la loi *Salduz* pour la catégorie 3, à savoir les mineurs auditionnés non privés de liberté.

Barbara De Naeyer dit se sentir très mal à l'aise. «*Les circulaires d'application stipulent :* «on présume qu'ils sont allés voir un avocat». *Alors que nous, on présume bien que les jeunes qui viennent ici ne sont pas allés sonner à la porte d'un avocat. Ils ne savent pas comment faire. Je ne sais pas qui va les orienter ou qui va leur donner des bons conseils. En général, je conseille la section jeunesse du parquet, parce qu'il y a une permanence avocat pour les mineurs. Mais quand un jeune vient me trouver après avoir reçu une convocation, je ne lui demande pas s'il a vu un avocat ; je ne veux surtout pas le savoir ! Sinon, je serais très embêtée. Cela me met en porte-à-faux par rapport à la loi. J'ai l'impression que je mens, et cela complique notre relation déjà pas évidente avec les jeunes.*»

Le système des convocations a également, selon elle, quelques effets pervers. Il rallonge la durée de la procédure, ce qui peut parfois entraîner l'inquiétude des proches du mineur. «*Avant, on appelait le suspect par téléphone pour fixer un rendez-vous à l'amiable dans un délai très court*»,

raconte-t-elle. «*Aujourd'hui, il y a un délai important entre la réception de ce courrier, la prise de rendez-vous avec l'avocat et l'audition. Nous constatons une grande inquiétude des parents qui attendent plus longtemps avant de connaître le sort réservé à leur enfant. Nous ne pouvons en effet divulguer tous les éléments à charge du mineur pour conserver la maîtrise du dossier. Nous restons donc assez large par rapport aux raisons de l'audition*».

Elle pointe également un autre problème lié au fait que les convocations des parents et enfants sont aujourd'hui distinctes. «*Le jeune peut être auditionné en tant que suspect et ses parents, eux, être entendus en* Salduz 1 *(témoins). Ce qui va être noté dans la convocation du jeune sera donc différent de ce qui est inscrit dans la convocation des parents. Donc, c'est un peu problématique de dire qu'on responsabilise le mineur par rapport à son audition. Dans certaines familles, il n'y a en effet pas de communication…*»

Sophie Magerotte, de la police judiciaire fédérale, rappelle à ce sujet que la circulaire des procureurs généraux (COL 12/2011) prévoit d'accorder une concertation préalable au mineur suspect «*catégorie 3*» qui le demanderait, car il n'aurait pas eu l'occasion de procéder à cette concertation préalable malgré le fait que ce droit lui ait été clairement signifié dans la convocation (étant donné que le mineur ne peut renoncer à ce droit). «*Les services de police souhaitent que l'application web permette de contacter un avocat aussi pour le cas d'un mineur catégorie 3*». *Par ailleurs,* précise-t-elle, *le Groupe de pilotage* Salduz *réunissant tous les acteurs de la justice (avocats, magistrats, policiers locaux/fédéraux et SPF Justice) recommande au législateur, dans l'évaluation finale de février 2013 transmise à la ministre de la Justice, de clarifier la réglementation*»

Sur le terrain, certaines pratiques tentent toutefois d'assurer l'effectivité de ce droit. Olivia Nederlandt raconte qu'elle a été appelée par un jeune qui avait été convoqué pour être auditionné. «*Il m'a demandé de venir l'assister pour son audition. J'ai dit que ce n'était pas prévu par la loi, mais que j'allais quand même essayer. Les policiers ont accepté*». Lors de la table-ronde, une policière de Charleroi a partagé le mode de fonctionnement en vigueur dans l'arrondissement judiciaire de Mons. «*Nous envoyons une convocation au mineur d'âge, qui précise qu'il doit consulter un avocat avant l'audition. Dès qu'il se présente, nous lui demandons s'il l'a fait. Si pas, nous lui donnons une nouvelle convocation pour l'entendre 15 jours plus tard. Et s'il ne consulte toujours pas, nous renvoyons alors le dossier auprès du parquet section jeunesse et nous attendons des instructions par rapport à l'audition du mineur.*» Selon la policière, de nombreux jeunes viennent à l'audition en ayant consulté. «*Dans le PV de l'audition, nous l'actons alors en indiquant le nom de l'avocat que le jeune a vu*.»

Qualification des faits

Un autre point délicat soulevé, cette fois, par Isabelle Dogné, subsitute du procureur du Roi de Verviers, est celui de la qualification des faits. «*Cette question est cruciale, car elle va déterminer le statut du mineur à entendre : victime, témoin, suspect non privé de liberté ou privé de liberté. Elle est très délicate, puisque les droits évoluent de manière importante en fonction de statut. Depuis l'application de la loi* Salduz, *le magistrat est appelé à trancher des questions juridiques qui ne sont pas toujours aisées à clarifier dès le premier avis policier. Nous devons faire preuve d'une grande prudence. Prenons l'exemple d'une bagarre entre plusieurs jeunes avec des coups plus ou moins graves sur plusieurs d'entre eux. Comment démêler qui a fait quoi, en quelle qualité les entendre ? Il faut organiser des droits de concertation préalable, parfois renoncer à une confrontation, car on n'aura vraisemblablement pas le nombre d'avocats voulu. Par la suite, on peut se rendre compte qu'on a remis un avis précipité. À la lecture du PV, on s'aperçoit que le vol avec violence était en réalité un vol simple, ou l'inverse. Une tentative de meurtre s'avère être des coups et blessures simples. Evidemment, cela change tout au niveau de l'application de la loi !*

Certaines interprétations de la loi sont aussi parfois casse-tête et chronophages : «*Entre nous, magistrats, nous les appelons des salduzeries !*»

Isabelle Dogné ne pense pas que *Salduz* ait eu un impact sur une augmentation de la privation de liberté des mineurs, comme on l'avait craint au départ. «*C'est plutôt le contraire. On évite de recourir aux privations de liberté, on privilégie plutôt la remise d'une convocation, encore plus pour les mineurs*». Par contre, l'arrêt de la Cour constitutionnelle pourrait changer la donne, puisqu'il pourrait être signifié aux mineurs de la catégorie 3 (non privés de liberté) qu'ils peuvent quitter l'audition à tout moment. La privation de liberté pourra alors être un moyen de contrer cette nouvelle mesure.

Quid de la victime ?

La place de la victime dans le dispositif *Salduz* semble également soulever un certain malaise chez les policiers. «*Prenons un exemple*», propose Barbara De Naeyer. «*Nous interpellons un suspect pour des faits de violences intra-familiales. Il est qualifié en* Salduz 3, *ce qui signifie qu'on doit le renvoyer chez lui, à la maison, pour qu'il attende la convocation qui lui signifie son droit à une concertation préalable. Cela signifie qu'une victime peut voir son agresseur quitter les lieux avant elle. C'est interpellant ! Cela nous donne aussi une drôle d'image auprès d'elle et de l'ensemble des citoyens, d'autant qu'un policier généraliste n'a pas toujours les moyens de bien expliquer ce qui se passe…*»

«*Je confirme que certaines victimes se trouvent heurtées de cette manière de fonctionner*», acquiesce Isabelle Dogné. «*C'est problématique pour les violences intrafamiliales, les faits en milieu scolaire, en institutions, où il y a une relation directe auteur/victime. Avant, l'audition permettait déjà de connaître la position du suspect, d'apaiser un peu la situation… Mais tout cela n'est plus praticable à l'heure actuelle*.»

Pistes de réflexions

Alors que certaines craintes liées à la loi *Salduz* semblent s'être évaporées (en particulier la relation avocats/policiers), le bilan, plus d'un an après son entrée en vigueur, est donc loin d'être satisfaisant, en particulier en ce qui concerne l'effectivité de la loi. Comment pourrait-on s'assurer que les mineurs puissent effectivement avoir accès à leurs droits ? Comment s'assurer que les effectifs d'avocats soient suffisants ?

Il y a évidemment la réponse incontournable de la rémunération : il faut valoriser ce travail, et surtout, le payer à sa juste valeur (et le payer tout court !)

Amaury de Terwangne pense qu'il aurait fallu mettre en place une toute autre organisation. «*Il aurait fallu instaurer un système de permanence similaire à celui qui existe au niveau du tribunal de la jeunesse. Les jeunes, qui viennent souvent pour des faits beaucoup moins graves que ceux liés à* Salduz*, bénéficient à 95% de l'assistance d'un avocat. Ce système a été pensé par les avocats en collaboration avec les magistrats du siège et du parquet. Ils ont accès aux dossiers, ont du temps à consacrer aux jeunes. Et ils sont dans une logique de service. Qu'ils puissent garder ou non le dossier par la suite n'est pas un enjeu pour eux, ce qui sort le système d'une logique de débauchage*» [(7)].

Pour lui, cette logique de service est inhérente à la bonne mise en œuvre de la loi. «*Nous aurions une permanence de jour comme de nuit, avec des avocats disponibles et spécialement formés pour cette tâche spécifique qui est l'assistance lors d'un interrogatoire. Et la rétribution serait moins aléatoire. Avec un système comme celui-là, beaucoup moins lourd et beaucoup moins administratif, on se serait retrouvé avec une effectivité des avocats et une qualité d'intervention beaucoup plus grande.*» Ce système de permanence pourrait également être intéressant pour les mineurs non privés de liberté, qui doivent bénéficier d'une consultation préalable.

Favoriser la consultation préalable par téléphone pour le mineur privé de liberté est aussi une autre piste évoquée : «*on pourrait déjà de cette façon rencontrer les droits de la personne, et la rassurer, avant de décider de l'envoi d'un avocat en fonction de la gravité des faits*», explique Amaury de Terwangne.

S'assurer de la qualité des interventions, quand elles ont lieu, doit également rester une préoccupation importante. La formation des policiers et avocats en matière jeunesse est primordiale pour le bon déroulement d'une audition. Or il semble ces dernières fassent parfois défaut, tant du côté des policiers que des avocats. «*On voit la différence entre des zones de police qui ont des sections jeunesse et celle squi n'en ont pas*», note ainsi Olivia Nederlandt. «*Les premiers répètent plusieurs fois les questions pour être sûrs d'être compris, expliquent bien ce qui va se passer*». Du côté des avocats, il faut théoriquement avoir fait une formation jeunesse pour assister des mineurs. «*Au départ, quand j'ai commencé, je n'avais que deux mois de barreau, et aucune connaissance dans cette matière*», raconte toutefois Olivia.

Enfin, s'assurer que les jeunes puissent avoir accès à leurs droits, c'est aussi se demander si pour eux, ce système est lisible, et surtout s'il a du sens. C'était le sens de l'intervention de Laurent Dumoulin, qui, combinant ses casquettes de président de la Commission Jeunesse de la Ligue des Droits de l'homme et de travailleur de l'aide à la jeunesse, a justement noté qu'on parlait souvent du droit des jeunes à la place des jeunes, sans trop se soucier de savoir si tout cela signifie quelque chose pour eux. «*Qu'est-ce qu'ils en pensent ? Comment se retrouvent-ils face à toutes ces procédures ? Qu'ont-ils à dire de leurs droits ?*»

Le coup de sonde réalisé par Achilvie Docket auprès de deux jeunes placés dans un centre d'accueil spécialisé (CAS) qui prend en charge des adolescents sous mandat du tribunal de la jeunesse ou du Service d'Aide à la Jeunesse de l'arrondissement de Bruxelles, a en tout cas montré qu'il y a un réel intérêt à ce que les mineurs bénéficient inconditionnellement de l'assistance d'un conseil.

F., 17 ans, est un jeune qui connaît des démêlés avec la justice depuis son plus jeune âge. Il n'a jamais entendu parler de la loi *Salduz*. Il raconte une expérience récente, où il a été mis en détention 24 h avant de passer devant le juge: «*Avant d'être mis en détention, je n'ai pas eu d'avocat, personne ne me l'a proposé et même quand je l'ai demandé, ils ont refusé. Une fois devant le juge, je n'avais toujours pas d'avocat. J'ai contacté mon avocat pour qu'il vienne, il m'a dit qu'il venait, mais il n'est jamais arrivé. J'étais seul face au juge. En 10 minutes, il a rendu son jugement et m'a mis en IPPJ*».

V., 17 ans, ne sait pas non plus ce qu'est la loi *Salduz*. Lors de sa dernière arrestation (qui a eu lieu après le 1er janvier 2012), elle n'a pas bénéficié de l'assistance d'un avocat avant d'être mise en détention. La seule chose que les policiers lui ont dite, c'est que si elle avouait, tout se passerait bien.

Amélie Mouton

(7) *Olivia Nederlandt avait en effet expliqué avoir abandonné l'assistance aux mineurs pour cette raison. «*Au début, je faisais des permanences *Salduz,* car cela m'intéressait de comprendre le milieu policier, de découvrir le système. À présent que je connais un peu la chanson, je continue pour me développer une clientèle. Je refuse toutes les auditions avec les mineurs, car c'est impossible de suivre leur dossier. Les jeunes que j'assiste au commissariat la nuit sont en général entendus le lendemain par le juge de la jeunesse. Il y a là un avocat qui prend tous les dossiers jeunesse. Il n'y a pas d'intérêt pour moi à développer une telle relation de confiance avec les jeunes si c'est pour ne pas les suivre ensuite dans la procédure. Pour moi, tout l'intérêt du *Salduz* est vraiment d'accompagner le client dès les prémisses du dossier, c'est un avantage énorme je trouve d'avoir été là à la première audition, d'avoir discuté des faits à un moment très dur émotionnellement pour eux quand ils viennent d'être privés de leur liberté.»*

La protection de l'enfance au Royaume-Uni est un trafic légalisé qui débouche sur un crime honteux : l'adoption forcée

par Florence Bellone[1]

«*Adoptez un enfant et sautez la queue pour les meilleures écoles*» : dans un pays où la difficulté de choisir une école est un débat quasi quotidien, ce titre du *Daily Telegraph* accroche. L'article décrit le projet de loi britannique «*Enfants et Familles*» qui comprend aussi «*l'accès privilégié*» au logement, un congé adoption et un budget personnel de «*soutien à l'adoption*». Pourquoi ? Parce que les adoptants accompliraient la mission courageuse d'élever les enfants les plus difficiles du pays, selon Edward Timpson, ministre de l'Enfance. Il suffit pourtant de lire les factures générées par la protection de l'enfance pour voir qu'une aide à l'éducation - au sens le plus large du terme - des familles dites «*inadéquates*» coûterait beaucoup moins cher aux contribuables que leur destruction. Les parents réellement et consciemment maltraitants, violeurs, tortionnaires, tueurs, existent et échappent longtemps à la prison parce que le système est concentré sur le retrait préventif des enfants plutôt que sur la recherche des criminels.

Histoire de l'adoption forcée officielle britannique

En 1867, à Londres, **Thomas Barnado**, un étudiant missionnaire chrétien irlandais, eut l'idée «*d'aider les enfants pauvres*» en les collectant systématiquement dans les rues de l'East End pour les placer dans des maisons pour enfants, et ce de son propre aveu, sans chercher à savoir s'ils avaient des parents.

Les meilleures intentions donnent lieu à des cauchemars sans fin, c'est ainsi que l'expression «*Children home*», aujourd'hui, évoque dans la psyché britannique un mélange de pédophilie, coups de ceintures et graine de malfrat.

Toujours est-il qu'à la fin de sa vie, Barnado avait doté Londres de 50 «*orphelinats*» abritant plus de 8.000 enfants. Dans l'embarras financier, il vendit finalement 18.000 enfants au Canada et à l'Australie. Un enfant en institution lui coûtait 14 €, un enfant vendu lui en rapportait 18.

Barnado a inventé l'idéologie, l'industrie et même la propagande du secteur, puisqu'il exhibait des photos des enfants «*avant*» et «*après*» leur acquisition. L'Église elle-même l'a traîné (en vain) au tribunal pour vol d'enfants. Les familles affectées étaient persuadées qu'il était Jack l'éventreur.

Aujourd'hui, la plus grosse agence pour l'enfance et l'adoption porte son nom : Barnado's. La propagande du

(1) *Journaliste, correspondante RTBF au Royaume-Uni. L'enquête de Florence Bellone RTBF sur les enlèvements d'enfants par les services sociaux britanniques avait fait sensation l'an dernier. Ce reportage vient de lui valoir le prestigieux prix européen Lorenzo Natali pour les droits de l'Homme. Voy. égal. J.-P. ROSENCZVEIG,* «Le scandale des «enfants volés» de Grande-Bretagne», JDJ, *octobre 2011, n° 310, p. 10-11. L'émission «Enfants volés en Grande-Bretagne, le scandale continue» peut être podcastée sur http://www.rtbf.be/info/emissions/article_enfants-voles-en-grande-bretagne-le-scandale-continue?id=7918767#newsAudiosPane*

gouvernement se fait à coup de spots publicitaires où, par exemple, un acteur affirme : «*Il faut enlever beaucoup d'enfants, tous les enfants de parents non seulement maltraitants, mais inadéquats*».

Entre autres services, Barnado's offre des «*thérapies*» aux parents dont les services sociaux ont fait adopter les enfants pour les aider à accepter et comprendre le bien-fondé de l'opération, un raffinement comparé par lesdits parents à une fondation Hitler pour les juifs.

La boule de cristal des temps modernes

Dans les années 1980, la contraception et la fin de la mise au pilori des mères célibataires a causé une chute drastique du nombre des enfants à adopter. C'est à cette époque que le recours à la psychiatrie est devenu un outil majeur pour les investigations dans la vie privée et la psyché des parents.

Progressivement, le DSM (Diagnostic and Statistical Manual of Mental Disorders, la nomenclature américaine des maladies mentales servant de base aux praticiens et à l'industrie pharmaceutique) est devenu la bible des preuves d'incompétence parentale. Aux enquêtes se sont substituées des expertises.

Après la psychiatrie et la psychologie, la pédiatrie est devenue l'ennemie des familles : les pédiatres **Roy Meadow** et **David Southall** n'ont échappé à la prison que grâce à la complaisance des tribunaux familiaux.

Meadow avait «*découvert*» que les femmes perdant plus d'un bébé de la mort subite du nourrisson les avaient assassinés. Pendant dix ans il a fait emprisonner les mères affectées jusqu'à ce que des découvertes en microbiologie et génétique invalident sa théorie. Il a aussi accusé des mères d'empoisonner mortellement leurs enfants au sel. Là encore, les victimes sont sorties de prison grâce à des recherches sur le diabète insipide.

Enfin Roy Meadow est l'inventeur du syndrome de «*Munchausen by Proxy*» qui cause toujours chaque année le retrait de centaines d'enfants britanniques de leur famille : la mère les rendraient malades pour attirer l'attention sur elle-même. C'est en quelque sorte le piège à mère-poules.

David Southall, lui, avait déclaré que les mères asphyxiaient par plaisir leurs bébés dans les maternités et prétendait même l'avoir prouvé à coups d'images floues issues de caméras de sécurité. C'était en fait Southall qui expérimentait les effets de la privation d'oxygène sur les nouveau-nés et menaçait les parents d'appeler les services sociaux s'ils s'opposaient à l'intégration de leur bébé dans son protocole scientifique. Résultat : une épidémie de paralysie cérébrale dans la région de Stafford où Southall œuvrait.

La misogynie morbide de ces deux individus a marqué au fer le rôle de mère au Royaume-Uni.

Les déportations d'enfants

Début 2010, le gouvernement a prononcé des excuses au Parlement pour le programme des «*Enfants Migrants*»: jusque dans les années 1970, une partie des enfants prélevés par les services sociaux étaient déportés en Australie où ils servaient de main d'œuvre et d'esclaves sexuels.

La pratique remonte au XXII^{ème} siècle, mais n'est devenue un programme gouvernemental «*au nom de l'intérêt supérieur de l'enfant*» qu'au début du XX^{ème} siècle. C'est une assistante sociale britannique, **Margaret Humphreys**, qui a révélé ce programme et obtenu au terme de 23 ans de combat la reconnaissance du crime par les autorités.

La stupéfiante réponse aux excuses tardives du gouvernement par le directeur de Banardo's, **Martin Narey**, indiquait que «*cette politique était bien intentionnée... et que beaucoup d'enfants ont su saisir la chance de la déportation pour une nouvelle vie sans misère*».

Les adultes déboussolés retrouvés par Humphreys en Australie ont apporté les preuves d'une réalité bien différente. Martin Narey a quitté Barnado's pour devenir le «*conseiller adoption*» de l'actuel gouvernement. Fervent doctriniste de l'adoption forcée, on lui doit des slogans tels que «*l'État est le meilleur parent*».

Money, money

C'est **Tony Blair** qui a fait de la protection de l'enfance un secteur économique à part entière en accordant des primes régionales de rendement selon le nombre d'enfants placés sur le marché de l'adoption nationale. En 2008, le gouvernement Brown a supprimé ces bonus dans l'ombre médiatique la plus complète, mais les agences d'adoption et de familles d'accueil avaient déjà poussé comme des champignons.

Le nombre d'enfants retirés de leur famille a augmenté de 50% depuis 2008 et le nombre des adoptions nationales a augmenté de 45% en 2012. Les statistiques montrent de 3 à 4.000 adoptions par mois dont la majorité ont lieu avec «*dispense du consentement parental*».

Sur le terrain

Classe ouvrière et foyers désœuvrés

Les parents se tournent facilement vers les services sociaux pour essayer de résoudre un problème matériel ou familial. Par exemple, une mère demandera une aide matérielle après que son partenaire l'a quittée.

Un scénario classique est celui de la mère qui fuit avec ses enfants un partenaire violent. Lorsqu'elle demande l'accès d'urgence à un refuge de femmes, l'assistante sociale lui fait signer un plan de protection volontaire pour placer les enfants en famille d'accueil le temps de trouver un logement définitif. Mais bientôt la mère est déclarée fragile et «*à risque de revoir son ex-partenaire*», ce qui signifie qu'elle ne sera pas capable de protéger ses enfants. Dès qu'elle proteste, les services sociaux entament la procédure dans le but d'obtenir, selon l'âge des enfants, un placement jusqu'à 18 ans ou une adoption.

Les services sociaux auraient fait merveille sous le gouvernement de Vichy. Ils encouragent à la dénonciation des parents par les voisins, membres de la famille, médecins et

écoles. Si le moindre problème d'alcool, de dépression, de drogue émerge, il se solde par un plan de protection pour négligence ou (et) abus.

Les expressions «*abus de substances*» et «*alcoolique*» ont été appliquées à des parents qui partageaient une bouteille de vin au dîner. Les catégories «*négligence*» et «*abus*» tiennent du grand bazar : ménage pas fait, frigo pas plein, coffre à jouets trop modeste s'alignent avec un parent fatigué, anxieux où dont «*l'histoire*» montre une enfance malheureuse.

L'enfance «*perturbée*», en particulier l'enfance en famille d'accueil ou institution, est une cause majeure de retrait du premier nouveau-né, à cause du «*risque de future blessure émotionnelle*» pour l'enfant.

Dans une ville comme Ipswich, je n'ai jamais vu un dossier parental où ne figure pas «*le risque de future blessure émotionnelle*». Les statistiques du gouvernement révèlent des placements pour cause de «*famille dysfonctionnelle*», de mauvaise santé, d'intelligence en dessous de la moyenne, de comportement antisocial et de pauvreté. Dans tous les cas, les liens familiaux sont guillotinés.

BPD - la malade humaine

Comme les travailleurs sociaux, les psychiatres cochent les cases de tests standardisés. Le diagnostic le plus fréquemment copié/collé sur les rapports est *Borderline Personality Disorder* (BDP), véritable carte jockey en l'absence de toute pathologie. Sur le quizz du BPD, figure un facteur déterminant pour la santé mentale : «*capacité à collaborer avec les travailleurs sociaux*».

Lorsque les parents expriment leur colère, émotion trop spectaculaire pour avoir une place dans la société anglaise, on les envoie dans une classe de «*gestion de la colère*». S'ajoute dans presque tous les cas la prescription d'antipsychotiques, y compris à des femmes enceintes, lesquels plongent les parents dans un cocktail de dépendance, incohérence, inertie et dépression suffisant pour alimenter l'argument d'incapacité parentale.

Un parent dont on a retiré un enfant n'en n'aura jamais d'autres

L'interdiction d'enfanter ne figure pas en ces termes sur les ordres des tribunaux. Mais toute grossesse est immédiatement signalée par la sage-femme ou le médecin qui en prend connaissance. Beaucoup de femmes se font enlever plusieurs bébés parce qu'elles n'arrivent pas à comprendre qu'on leur a imposé une sentence à vie.

L'enlèvement d'un nouveau-né, si le père est présent, se passe rarement sans la police. La salle d'accouchement est investie à la manière d'une opération antiterroriste, les armes en moins. Parfois, les assistantes sociales ferment la lumière, tandis qu'une sage-femme arrache le bébé du sein ou des bras. Le spectacle d'une équipe médicale se transformant en quelques secondes en équipe tortionnaire n'a jamais été montré au public.

Si la police maîtrise les parents, elle donne rarement l'impression d'être à l'aise, contrairement aux travailleurs sociaux qui rappellent immanquablement la Gestapo. L'absence des caractéristiques morales de «*femme et mère*» chez la majorité des assistantes sociales britanniques est un fait qui frappe aussi bien durant les évaluations parentales que durant les opérations d'enlèvements, d'autant que les services sociaux demeurent un milieu essentiellement composé de femmes.

La police déclenche aussi la recherche des parents «*portés disparus*», ceux qui ont fui à l'étranger. Les membres de la famille demeurés en Grande-Bretagne sont bien sûr inquiétés. Mais parfois, la police demande seulement à recevoir un coup de fil de la maman en cavale, lui conseille de ne jamais revenir, rapporte aux services sociaux que la famille est partie volontairement dans une juridiction étrangère et classe le cas.

Vie de famille sous microscope

Les parents ou jeunes mamans menacés de perdre leurs enfants passent parfois de l'accouchement à l'internement en «*mother and baby unit*». Dans ces établissements d'aspect anonyme, les parents s'occupent de leurs enfants sous surveillance permanente du personnel et de caméras situées jusque dans les toilettes.

Tous les couples que j'ai interrogés sur cette expérience ont été au bord de la rupture ou ont rompu à son issue. Une maman ne se rappelle plus d'aucune scène de plus de quelques minutes à cause des antipsychotiques qu'on l'obligeait à prendre, et bien sûr, elle a été «*recalée*», c'est-à-dire qu'elle est passée directement de l'établissement après cinq mois de séjour au tribunal familial.

La même situation artificielle s'applique aux centres de contacts dits supervisés. Parents et enfants n'ont pas le droit de parler de ce qui leur arrive, il faut faire comme si tout était normal. Les parents dont les enfants seront adoptés sont aussi priés de leur expliquer «*qu'ils n'ont plus le temps de s'occuper d'eux*» et toute phrase comme «*Maman ne cessera jamais de se battre pour toi*» donne lieu à la rupture immédiate des contacts.

Des avocats... «*perdants professionnels*»

Les familles pauvres et peu éduquées n'ont aucun moyen de décrypter leur situation légale. Les services sociaux leur demandent de choisir un avocat sur une liste. Le plus souvent, cet avocat est presque aussi hostile aux parents que les travailleurs sociaux. Il conseille de se limiter à la demande de contacts, signe des mentions «*comme convenu par les différentes parties*» et refuse de faire appel.

Si les parents contactent une association de défense familiale, ils sont informés du piège et peuvent essayer d'obtenir un avocat qui va vraiment les défendre. Mais ceux-ci sont très peu nombreux au regard du nombre de familles affectés.

Classes moyennes

«*Négligence*» est une catégorie qui s'éloigne avec le niveau de vie. Les tactiques, dans le fond, sont les mêmes, mais les prétextes varient selon le niveau financier et intellectuel des familles. C'est plus souvent à la faveur d'un divorce, à l'école, à l'hôpital ou chez le médecin que le vent tourne pour les familles bourgeoises.

Les divorces conflictuels rapportent un grand nombre d'enfants au système. La procédure démarre alors en «*loi privée*» et finit en «*loi publique*». Les grands-parents sont balayés par des rapports défectueux, sauf s'ils parviennent à rejeter leurs enfants. La règle essentielle pour obtenir la garde de ses petits-enfants est de montrer une hostilité absolue envers leurs parents et de garantir qu'il n'y aura aucun contact avec eux.

Criminels jusqu'à preuve du contraire

Les «*maladies des os de verre*» parmi les bébés pour cause de déficiences diverses sont une source majeure de retrait d'enfants. Jusqu'à l'an dernier, les experts affirmaient, par exemple, que le rachitisme temporaire des bébés dû à une déficience en vitamine D chez la mère ne cause pas de fractures osseuses.

Comme si ce n'était pas assez angoissant d'arriver aux urgences avec un bébé au bras mou ou pleurant d'une manière erratique, les parents britanniques dans ce cas se trouvent systématiquement confrontés aux accusations de maltraitance. Les fractures montrées par les radios déclenchent le signalement aux services sociaux plutôt qu'à la science.

En l'absence de preuves, le juge demande à l'un des parents de se dénoncer, faute de quoi les deux sont déclarés coupables bien que rarement emprisonnés.

Des avocats se sont d'ailleurs spécialisés dans l'accusation de «*blessure non accidentelle*». Mais si la procédure traîne trop, le juge refuse la permission de faire appel pour ne pas perturber l'enfant qui a déjà oublié sa famille.

Une victime devenue un espoir pour les parents

Des familles très aisées sont à compter parmi les victimes. **Lucy Allan**, avocate et candidate conservatrice pour le siège de Telford à la prochaine élection, a été accusée de vouloir se suicider (et donc de risquer de tuer son fils avec elle) par le médecin à qui elle se plaignait d'être surmenée.

Cette accusation est un grand classique chez les mamans éduquées. Ironie du sort, Lucy faisait partie d'un panel d'adoption, un groupe d'une quinzaine de personnes qui lors de sessions «*défrayées*» dans les 650 euros chacune, déclare les enfants «*bons pour adoption*» sur rapport des services sociaux.

La plupart des membres du panel sont dans le circuit professionnel de la protection de l'enfance. Lucy Allen y était en tant que conseillère municipale et y a été renvoyée une fois elle-même assise sur le banc des parents dangereux. Mais elle en avait vu assez pour comprendre le fonctionnement de la machine.

Avec son mari, elle s'est battue deux ans avant que les services sociaux ne consentent à oublier leur petit garçon. Sa campagne électorale pour 2015 est une campagne antiadoption forcée, la seconde du genre après celle du député libéral démocrate **John Hemming** qui mène le combat antiadoption forcée au Parlement.

John Hemming, député (Libdem) : «*J'estime que chaque année en Angleterre, plus d'un millier d'enfants sont adoptés à tort et de manière forcée alors que ce n'était pas nécessaire* (…) *Le problème se trouve au sein du système judicaire et c'est difficile de s'attaquer à la corruption au sein de ce système. Seul le pouvoir législatif peut le faire* (…) *Un des problèmes c'est le manque de fiabilité des preuves; elles reposent essentiellement sur les rapports des psychologues et ceux-ci gagnent plus d'argent s'ils trouvent des parents défaillants. La raison de tout ceci, c'est que dans le passé il y avait des quotas pour les adoptions forcées, et les municipalités qui les atteignaient gagnaient beaucoup d'argent de la part du gouvernement*».

Les interrogatoires d'enfants

Si les travailleurs sociaux estiment qu'il y a eu violence ou agression sexuelle, ils peuvent demander à la police de soumettre les enfants à **l'interrogatoire ABE** (*Achieving Best Evidence*), dont la traduction française «*meilleurs éléments d'appréciation*» exprime mieux les limites, le mot anglais «*evidence*» couvrant le sens d'indice à celui de preuve tangible.

Par exemple, une fillette française de 10 ans, pressée par la police de Brighton de décrire des mauvais traitements, explique que son père fait le geste de l'étrangler lorsqu'elle n'arrive plus à parler français. Le policier demande où cela est-il arrivé, s'il y a des témoins : «*pleins, c'était sur la place du marché*». Le policier ne semble pas s'en amuser et demande des détails sur la souffrance physique causée par l'étranglement : «*mais non, il fait semblant, donc ça ne fait pas mal*». Cette enfant avait pourtant été examinée à l'hôpital où le médecin n'avait trouvé «*pas même un bleu*», un témoignage qui n'a eu aucun poids contre les accusations émanant de l'école.

L'interrogatoire d'un enfant est basé sur sa mise en confiance et sur le fait que tout d'un coup, l'enfant fait l'objet d'une attention hors du commun. S'il ne présente initialement ni peur ni hostilité envers ses parents, il y a présomption de complicité non assumée, et la police essaie de découvrir les faits.

Dans de nombreux cas, la police n'a pas décidé d'interroger des enfants parce qu'elle soupçonne les parents d'actions criminelles, elle a répondu à une demande des services sociaux avides de découvrir des abus graves.

À Norwich, l'interrogation de cinq frères et sœurs s'est terminée par le plus jeune (5 ans) accusant ses parents et grands-parents, la maîtresse et les camarades de classe d'actes sexuels. Le juge a déclaré l'interrogatoire déficient, mais refusé le retour des enfants chez leur famille qui ne les a plus jamais revus.

Près de trois ans plus tard, cela n'a pas empêché les services sociaux d'affirmer que les enfants avaient produit de nouvelles accusations sexuelles contre leurs parents, lesquels sont maintenant convaincus que leurs enfants sont abusés au sein de la famille d'accueil.

Exclusion sociale

Il faut souligner que les parents, après avoir perdu leurs enfants, tombent fréquemment dans une spirale de dégradation financière, sociale et de leur santé morale. Ils ont parfois dépensé tout ce qu'ils avaient en frais d'avocats, ils ont perdu leur travail à cause des contacts supervisés et des audiences, les entreprises n'étant pas prêtes à voir leurs employés s'absenter plusieurs fois par mois.

Ils ne retrouvent pas de travail à cause du stigma du tribunal et parce que les assureurs s'y opposent, en particulier si le travail place l'employé en contact avec des enfants. Les parents à la dérive finissent par ressembler au portrait que les services sociaux en ont brossé, ce qui achève de les isoler. L'idée qu'on puisse devenir fou de douleur, écrasé par le poids d'une injustice sans nom, est balayée par le regard du public qui préfère voir un châtiment dûment mérité.

Brendan Fleming, avocat à Birmingham : «*ces gens-là ont besoin d'une défense très vigoureuse. Il y a des cas où des enfants doivent être protégés et placés dans une famille aimante, mais très souvent nous sommes en total désaccord avec l'État. Nous nous battons bec et ongle pour ramener les enfants à leurs parents*».

Les enfants étrangers

Les statistiques du gouvernement et des différentes agences classent les enfants soustraits à leur famille par ethnie, plutôt que par nationalité. On ne sait donc pas combien d'enfants d'expatriés sont concernés en Grande-Bretagne, mais les cas défilent à grande allure.

Durant les contacts, parents et enfants n'ont pas le droit de s'exprimer dans leur langue. Ces dernières années, on a noté une recrudescence d'enfants des pays de l'Est placés à l'adoption. Sur la transcription d'un entretien entre une assistante sociale et une maman latvienne, on peut lire : «*beaucoup de gens veulent adopter une petite fille blonde aux yeux bleus comme la vôtre*».

Les familles immigrant illégalement en Grande-Bretagne se heurtent aussi à **l'UKBA** (UK Border Agency), l'organisme qui régit les frontières. Son mode d'emploi intitulé «*séparer les familles en vue de la détention et déportation*» prend d'ailleurs beaucoup moins de gants pour dicter la procédure que ceux qui visent les enfants des citoyens et résidents britanniques.

L'acharnement avec lequel les services sociaux britanniques entendent contrôler les enfants étrangers relève du colonialisme. Par exemple, ils exigent de la Slovaquie un droit de regard sur la vie de deux enfants que ce pays a récupérés au terme d'un long combat légal et diplomatique.

Une Française résidant à Paris n'a obtenu la garde de sa nièce enlevée en Angleterre qu'à condition d'être supervisée par des travailleurs sociaux britanniques qui voyageront régulièrement à cet effet.

Seule la Slovaquie s'est opposée publiquement au Royaume-Uni. Les services sociaux lituaniens et un juge belge se sont heurtés à la sourde oreille de leurs homologues britanniques. Aucune des familles françaises que j'ai approchées n'a reçu d'autre aide consulaire que les coordonnées d'un avocat. Les plus chanceuses ont trouvé l'information par elles-mêmes et à temps pour procéder à un retour précipité en France.

Fugitifs

L'acharnement est similaire pour récupérer les bébés de mamans britanniques qui ont accouché à l'étranger. Elles ne sont pourtant pas dans l'illégalité, car les tribunaux ne peuvent ordonner un retrait d'enfant avant sa naissance. Il suffirait aux services sociaux britanniques «*inquiets*» de faire un signalement à leurs homologues étrangers.

Mais de même qu'ils tiennent à garder leur butin étranger, ils ne sont pas prêts à perdre un enfant de leur patrimoine national. Avec l'aide de consuls honoraires britanniques, ils sont parfois parvenus à leurs fins.

Par exemple, un tribunal espagnol a produit un ordre de placement d'un bébé britannique dans une famille d'accueil locale. L'ordre spécifiait que les parents avaient 15 jours pour faire appel. Mais 48 heures après le retrait du bébé, il se trouvait comme par miracle en Grande-Bretagne sans que ce pays ait été mentionné par écrit.

En France, un juge s'est laissé convaincre par des travailleurs sociaux britanniques qu'il fallait leur remettre un bébé né sur place après la fuite de ses parents. Dans ce cas, l'action énergique d'un avocat britannique a résulté dans le retour du bébé en France, puis chez ses parents. Mais ce couple a fait l'objet d'une vengeance extraordinaire: en Grande-Bretagne, les services sociaux ont enlevé les enfants de la sœur de la maman et ceux de sa meilleure amie.

La loi

S'il est une seule caractéristique du «*Children Act*»[2] à retenir, c'est son standard de preuves basé sur la probabilité, admettant les «*preuves par ouï-dire*»[3] ou basées sur l'opinion d'un expert. Pour inculper quelqu'un, il faut des preuves tangibles. Pour priver les enfants de leur famille et vice versa, il faut des doutes.

Le professeur en droit familial **Brian Sloan**, lui même un critique de l'adoption forcée, explique que du point de vue légal, la destruction de la famille n'est pas un châtiment, mais une mesure de protection. Il ajoute que le

---

(1) Children Act 1989; http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1989/41/contents

(2) Voy. The Children (Admissibility of Hearsay Evidence) Order 1993 (http://www.legislation.gov.uk/uksi/1993/621/made); The hearsay rule in civil proceedings, The Law Commission, resented to Parliament by the Lord High Chancellor, September 1993, www.official-documents.gov.uk/document/cm23/2321/2321.pdf

Royaume-Uni est un des rares pays où le consentement de l'enfant à l'adoption n'est pas requis. C'est d'autant plus étonnant que l'âge de responsabilité criminelle y est de dix ans.

«*Gagging order*» et prison

Tout parent privé de ses enfants fait l'objet d'une injonction dite ordre de bâillonnement (*gagging order*). Il ne peut évoquer son cas en dehors du tribunal, sinon avec sa défense. **Harriet Harman**, vice-premier ministre de Gordon Brown, avait déclaré que 200 personnes étaient secrètement emprisonnées chaque année pour outrage à magistrat par les tribunaux familiaux.

Ce mois de mai, à la suite d'une campagne du groupe *Justice for Families* et du journal *Daily Mail*, le ministère de la Justice a levé le secret : tous emprisonnements et jugements à cet effet devront être publiés.

Mais la liberté d'expression n'en demeure pas moins interdite lorsqu'on perd ses enfants, soi-disant pour protéger l'anonymat des mineurs, lesquels sont d'ailleurs soumis à la même restriction lorsqu'ils sont en âge de s'exprimer. On peut se demander si la mainmise de l'État sur la famille n'est pas le pas le plus sûr vers le déclin de la démocratie.

For the Best Interest of the Child

Chaque fois que j'entends cette version anglaise de la doctrine de l'intérêt supérieur de l'enfant prononcée dans l'action, je ne peux m'empêcher de penser à ces hommes déclarant «*Allah est grand*» avant de détonner une bombe. «*Best*» (supérieur) sonne aussi autoritaire et arbitraire que «*grand*».

Il signale pompeusement la mort familiale. Mais depuis deux ans, j'ai entendu des avocats comme des juges oublier cette formule pour une autre, plus inquiétante

«À nous les petites Françaises…»

Matilde et Louison Biacchi, 11 et 9 ans, sont élevées par leur père, Régis. Elles jouissent d'un standard de vie privilégié, mais non sans discipline, surtout à l'approche de l'adolescence de Matilde qui se bat continuellement avec sa sœur. Le 23 juin 2011, elles s'affrontent avec un balai; leur père les sépare, grande gueulante à l'appui.

Le lendemain, Louison raconte le fait d'armes à une camarade de classe. Elle ne rentrera pas chez elle, ramassée à l'école par les services sociaux de Brighton. En fin de journée, son père s'inquiète, mais Matilde estime que Louison a seulement raté l'autobus. Elle quitte l'appartement pour l'attendre au bus suivant. Sous le porche d'entrée, elle trouve la police qui la fait monter dans une voiture.

Peu après, l'appartement est fouillé, l'arme du crime (le balai) confisquée et Régis passe la nuit en cellule. Il restera libéré sous caution «*durant l'enquête*», une enquête fantôme close sans résultats après un an, lorsque les services sociaux sont certains que les enfants ne retourneront jamais en France.

Commence une longue série d'audiences préfabriquées où les preuves en la faveur du père sont écartées par le juge, qui va jusqu'à les remettre à l'avocat des services sociaux. Un père de plus en plus désespéré, qui devient «*le fou dangereux pour ses enfants*» à cause de sa colère qui éclate généreusement.

À l'habituel psychiatre britannique est substitué le psychanalyste français **Lionel Bailly** qui, de son propre aveu n'a d'expérience juridique que sur des cas de grande violence et meurtres. En deux visites d'une heure et demi chacune, il étiquette les enfants d'un côté, le père de l'autre et surtout, il sert de mouchard, dénonçant aux services sociaux «*l'utilisation de la presse par le père*». Ironie du sort, il dit, sur son *curriculum vitae*, être spécialisé dans les enfants dont les «*Droits Humains*» ont été lésés ! Son verdict : le père a peut-être été excellent lorsque Matilde et Louison étaient toutes petites, mais ne l'est plus pour des enfants de cet âge. «*Il est intransigeant et leur impose ses idées*», un défaut qui est pourtant celui de la figure du père depuis le début de l'humanité.

La totalité des pièges du système se déroule, y compris un grand classique : l'utilisation d'un conflit familial. Régis est à couteaux tirés avec sa mère. Son propre père est hélas décédé. Le beau-père, qui n'est autre que le Comte Grandbois de Villeneuve, fondateur du plus gros cabinet d'avocats d'affaires de France, assure que Régis est un parent dévoué et compétent. Il est persuadé que s'il coupe ses cheveux très court et porte une cravate, le juge lui rendra ses enfants ! Il fera parvenir au tribunal les pages du Who's Who le concernant, ce qui causera le même regard d'incompréhension que s'il s'agissait d'Astérix chez les Bretons.

Mais lorsque la mère de Régis entre en scène, avec une rage destructrice décuplée par l'alcool, le cas est définitivement ruiné. L'idée d'aider ses petites filles ne peut surpasser celle de punir un fils qu'elle ne semble jamais avoir aimé. Lorsque les services sociaux procéderont à l'évaluation des grands-parents via Skype, leurs rapports montrent qu'ils ont décroché le gros lot : un parent unique sans soutien familial. Les services sociaux du consulat de France participent activement au placement définitif des enfants en Angleterre, dès lors qu'il est clair que le Comte et la Comtesse ne se battent pas pour leurs petites-filles.

Matilde et Louison semblent suivre deux avenues contradictoires dans leur évolution. D'une part, des lettres exprimant leur amour pour leur père et leur souffrance d'en être séparées lui parviennent, le plus souvent avec plusieurs semaines de retard.

D'autre part, Régis a par deux fois découvert leur adresse, déclenchant les foudres juridiques, mais aussi révélant une Matilde apeurée et hurlant à la vue de son père. Des personnes ayant vécu en famille d'accueil ont expliqué que c'est une réaction normale de la part de l'enfant qui redoute plus que tout les conséquences de la transgression à la volonté des services sociaux, ce qui ne réconforte guère le père sans cesse confronté à l'absence.

Matilde et Louison auront 12 et 14 ans dans quelques mois. Le droit d'expression devant un tribunal britannique commence à 12 ans, mais elles ne le savent pas et même si elles le savaient, le système est une chape de plomb sur leur conscience d'enfant.

encore : «*les droits humains des adoptants*». Même à la Cour d'appel de Londres, cet argument est tombé comme un coup de massue sur les parents naturels, tel un lapsus révélateur des motivations de la protection de l'enfance.

Les enfants

La moitié des garçons élevés en institution ou famille d'accueil finissent en prison, la moitié des filles sur le trottoir. Ce sont des statistiques officielles qui servent aussi de propagande à l'adoption comme «*solution idéale*» pour l'enfant.

Les témoignages de ceux qui ont grandi dans une famille professionnelle décrivent souvent trois phases :

- un désespoir confus mêlé d'un sentiment de culpabilité, que les enfants soient ou non à l'origine des faits ou mots qui ont conduit les services sociaux chez leur famille;
- la nécessité d'obtempérer pour se protéger et parfois protéger leur famille, en particulier face au chantage dont a témoigné une enfant de 12 ans : «*si tu essaies de le contacter, on mettra ton père en prison*»;
- enfin, la résignation, étape au cours de laquelle l'enfant commence à éprouver un sentiment d'abandon par les parents qui n'ont pas été capables de le récupérer.

Les témoignages des enfants ou adolescents qui ont pu retourner dans leur famille sont, eux, marqués par la peur des coups frappés à la porte d'entrée et la peur de l'école.

Ces derniers mois deux gangs pédophiles à Rochdale et à Oxford ont été démantelés. On a beaucoup insisté sur le fait qu'il s'agissait d'hommes issus de communautés indo-pakistanaises, moins sur la manière dont ils ont trouvé la plupart de leurs victimes parmi les 7 885 enfants qui ont fugué d'un «*Children home*» au cours de l'année passée, dont près de la moitié ont fugué plusieurs fois.

Adoptés, adoptants

Les enfants sont soumis aux thérapies préadoption qui leur inculque la différence entre la «*maman-du-ventre*» et «*la famille normale*».

Une adoption sur quatre échoue, ce pourquoi il est maintenant question de placer les enfants dès leur soustraction de la famille naturelle chez les futurs adoptants afin d'éliminer aussi le risque d'attachement à la famille d'accueil. Le gouvernement demande aussi que les enfants soient trouvés et retirés le plus tôt possible après la naissance.

Des parents adoptifs se sont trouvés confrontés à des épisodes quasi psychotiques lorsque les enfants se mettent à exiger les vrais parents après plusieurs années plus ou moins harmonieuses. Cela a poussé un certain nombre d'adoptants à enquêter sur les dires des services sociaux concernant la famille de naissance et à réaliser l'étendue des mensonges.

L'an dernier, un petit groupe d'adoptants a rejoint les parents naturels dans leur combat contre l'adoption forcée. Ceux qui ont essayé d'aider leurs enfants à retrouver leurs parents se les sont vus retirer à leur tour par les services sociaux. Le gouvernement a aussi lancé une campagne «*d'information*» sur les méfaits de Facebook qui permet aux enfants de retrouver leurs parents, lesquels en encourageant la communication, «*ruinent*» la vie des familles adoptives.

Peter Dale, un travailleur social qui a aussi rallié le camp des familles naturelles, affirme que la réussite des adoptions forcées ne tient qu'au niveau de vie des adoptants. Certains adoptés à la recherche de leurs origines sont contents lorsqu'ils réalisent qu'ils ont échappé à la pauvreté, d'autant plus lorsqu'ils sont confrontés à des parents naturels détruits par ce qu'ils ont vécu.

Une assistante sociale : «*C'est un débat qui va continuer encore et encore; soit nous sommes trop conciliants envers des parents qui ont des difficultés à prendre soin de leurs enfants, ou alors nous sommes empressés de prendre les enfants, vivement, et de les placer pour adoption. Il y a deux extrêmes. C'est un procédé qui a été enveloppé en secret dans la loi et les services sociaux refusent de parler des cas individuels. Mais ils disent clairement qu'une fois que l'enfant est à l'assistance, la priorité est de le faire adopter dès que possible. C'est la raison pour laquelle la fille de John figure sur une publicité pour adoption dans un journal local*». (RT London)

Vos enfants nous intéressent

Conflits d'intérêts.

Que se passerait-il si les hôpitaux finançaient les pompes funèbres ? C'est exactement la situation des services de protection de l'enfance britannique, dont une part majeure du budget est dépensée pour les services d'adoption et d'accueil plutôt que pour l'aide aux familles. C'est comme si l'hôpital préférait payer le cercueil plutôt que l'opération.

En 2002, le «*Children Act 1989*» a été rebaptisé «*Adoption and Children Act 2002*»[4], apposant un sceau légal sur un conflit d'intérêts majeur. Les interférences entre adoption et protection sont multiples.

Juges, gardiens légaux des enfants retirés et directeurs de services sociaux sont également membres du conseil d'administration du **BAAF** (association britannique pour l'adoption et l'accueil)[5].

La protection de l'enfance ne dépend plus des dépenses, mais des profits

Des personnes désireuses de créer leur *start-up* montent une agence d'adoption ou d'accueil, en particulier des travailleurs sociaux. L'un d'entre eux a démarré avec son épouse, elle-même famille d'accueil, en 1994. Leur agence,

(1) *Adoption and Children Act 2002, http://www.legislation.gov.uk/ukpga/2002/38/contents*
(2) *British Association For Adoption, http://www.baaf.org.uk/*

Core Assets, est aujourd'hui implantée dans 9 autres pays avec un chiffre d'affaire global de 167 millions d'euros.

Une famille d'accueil touche 4 à 500 euros par semaine et par enfant, le tarif de base pour les enfants «*faciles*». L'agence prend une commission équivalente lorsqu'elle fournit une famille d'accueil et elle est dispensée de la TVA, le secteur de l'enfance étant déclaré d'utilité publique.

Si une famille disposait d'une aide sociale de 900 euros par semaine et par enfant - pour faire la moyenne - elle pourrait envoyer sa progéniture en pension à Eton, le collège privé de la famille royale, et payer les vacances, ou financer un standard équivalent pour les enfants de 0 à 12 ans.

Sans en demander autant, aider un enfant sans lui infliger le déchirement familial est évidemment financièrement possible au Royaume-Uni.

Des sociétés d'investissement publient les chiffres et transactions de l'industrie. L'an dernier, une autre agence de familles d'accueil, NFA, était vendue 160 millions d'euros par Sovereign Capital à Graphite Capital.

Une adoption coûte jusqu'à 76.000 € au contribuable et si certaines agences d'adoption sont classées œuvres de charité, donc «*sans profits*», elles n'en versent pas moins des salaires à la hauteur du marché à leurs dirigeants et professionnels tels que 125.000 € pour le PDG de Barnados.

Récemment, les services sociaux de Southend-on-Sea (Kent) ont eu l'idée de vendre leurs candidats à l'adoption 32.000 € par couple. La ville est trop petite pour y placer ses enfants auprès des adoptants locaux qui risquent de se retrouver nez à nez avec les familles naturelles. L'idée est donc de vendre les adoptants aux grosses villes et d'en acheter d'autres, éloignés de la source. La marge de profit envisagée pour cette opération n'a pas encore été publiée.

L'histoire officielle

S'il est incontestable que des parents adorant leurs enfants peuvent aussi avoir un comportement destructeur envers eux, les leur retirer n'a apporté aucune évolution positive dans la société familiale, aucun résultat, sinon de polluer la vie de famille avec la peur du gendarme.

Ce n'est pas seulement aux parents concernés que le système britannique retire l'autorité parentale. C'est à tous les parents. Et pour ceux qui sont, non pas maltraitants, mot qui a perdu toute sa précision dans l'aventure, mais criminels, ils sont la vitrine médiatique de la protection de l'enfance et se sont plus que jamais fondus dans l'anonymat du parent moyen.

L'aide sociale forcée

Cette année, l'Australie et la Suisse ont produit des excuses publiques pour des décennies d'adoption forcée dans leurs pays. **Simonetta Sommaruga**, ministre suisse de la Justice est allée jusqu'à citer «*l'aide sociale forcée*» fondée sur l'incapacité parentale déclarée par les services sociaux. Elle a même déploré le traitement, à ce titre, des prostituées, alcooliques et drogués.

Le Royaume-Uni et les pays européens qui «*laissent faire*», voire «*s'inspirent*» du système britannique, dévalent la mauvaise pente. Même l'histoire officielle change.

Les enfants rescapées de la tuerie de Chevaline

On se souvient du meurtre de quatre membres d'une famille anglo-irakienne sur un chemin de forêt le 5 septembre 2012 à Chevaline (Savoie). Les deux petites filles Zeinab (7 ans) et Zeena (4 ans) ont survécu et ont été prises en charge par les services sociaux après leur retour au Royaume-Uni.

Depuis trois mois et demi, les médias britanniques n'ont publié aucune nouvelle de Zeinab et Zeena al-Hilli. En février, leur tante, Fadwa al-Saffar, avait donné des précisions sur le calvaire que sa famille vit depuis la sortie des enfants de l'hôpital français où elles ont été soignées.

Zeinab et Zeena n'ont en effet jamais eu droit au réconfort familial après avoir survécu à l'attaque meurtrière. Un travailleur social du Surrey a voyagé avec les deux membres de la famille al-Hilli qui sont venus les chercher en France, afin de s'assurer qu'elles ne passeraient jamais le seuil de leur maison.

Placées dans une famille d'accueil anglaise, seule Fadwa a le droit de les rencontrer pendant une heure dans un centre de contacts supervisés; les cadeaux que le reste de la famille leur a envoyés ont été retournés.

Zeinab et Zeena ont été soustraites non seulement à leurs proches, mais aussi à leur environnement culturel, religieux et linguistique. Leur grand-oncle Ahmed dénonce à ce titre le non-respect de la Convention relative aux droits de l'enfant des Nations unies.

Fadwa a fait une demande formelle d'adoption des enfants. Mais après qu'elle a révélé leur sort à la presse, on peut craindre des représailles; le silence qui s'en est suivi n'est pas de bonne augure. Si la célébrité du cas jouera finalement contre ou en faveur de la requête de Fadwa demeure une question ouverte.

Le Surrey est aussi le comté qui s'est distingué dans l'affaire Boor, la famille slovaque dont les enfants ont été récupérés par leur pays. En dernier recours, les services sociaux avaient tenté de les faire adopter par la famille d'accueil britannique sous prétexte qu'ils étaient placés depuis deux ans.

Tous les reportages sur cette affaire réalisés par la presse slovaque sont censurés au Royaume-Uni.

La police, elle, affirme que l'enquête sur «*le meurtre des Alpes*» doit d'abord être terminée, une enquête dont on sait pourtant que la conclusion est loin d'être assurée. Et il y a déjà longtemps que la participation du frère de Saad al-Hilli au meurtre de Saad et Akbar a été écartée par les enquêteurs. Mais la police du Surrey n'est pas étrangère à la chasse aux familles, puisqu'elle en dénonce 15 à 20.000 par an, un nombre d'ailleurs ingérable pour l'équipe de protection de l'enfance locale qui supervise 800 enfants en famille d'accueil.

Interrogée par les journaux sur les enfants al-Hilli, elle a systématiquement invoqué «*son devoir d'assurer leur bien-être et leur sécurité*», mais n'a jamais expliqué en quoi les priver de leurs principaux repères affectifs est bénéfique à leur bien-être et sécurité. Zeinab et Zeena ne sont après tout que l'objet d'une opération de routine.

Vers une pénalisation de la mendicité des mères avec enfant(s)?

La proposition de loi visant à pénaliser les adultes qui mendient avec leur(s) enfant(s) est actuellement en discussion au Sénat. Christine Defraigne (MR), la sénatrice à l'origine du projet, préconise une modification des articles 433ter et suivants du Code pénal relatif à l'exploitation de la mendicité. Ses arguments : elle permettra de mieux protéger l'intérêt des enfants, et de transposer la directive européenne du 5 avril 2011 (2011/36/UE) concernant la prévention de la traite des êtres humains. Jacques Fierens, professeur de droit à l'Université de Namur, Liège et Louvain-la-Neuve, et Bernard De Vos, délégué général aux droits de l'enfant, sont loin de partager ce point de vue. Auditionnés au Sénat, ils ont tous deux démontré en quoi cette loi est non seulement inutile, mais de plus nuisible aux droits de l'enfant. Son principal effet sera d'envoyer des mères de famille Roms en prison…

Jacques Fierens – Audition au Sénat, 21 mai 2013

En prenant connaissance de la proposition de loi qui est débattue au sein de cette commission, le défenseur des droits fondamentaux que je crois être a spontanément approuvé le souci de mieux protéger les enfants, spécialement contre cette forme d'aliénation insupportable qu'est le trafic des êtres humains. Comme beaucoup, l'existence de réseaux bafouant, dans un but vénal, le respect dû aux enfants me révolte. Je suis par ailleurs chaque fois attristé lorsque je vois des mamans mendier avec des enfants. Personne, je crois, ne défend l'idée que la place de l'enfant est dans la rue, pour accompagner sa mère qui mendie ou pour mendier lui-même.

Dans un deuxième temps, mes réflexes de professeur de droit m'ont invité à la nuance, et j'ai d'ailleurs discuté de la proposition de loi avec mes étudiants. Nous sommes arrivés à trois questions, que je vais brièvement détailler : 1) la proposition est-elle utile, en droit et en fait ? 2) la proposition ne pourrait-elle paradoxalement constituer une menace pour les droits de l'enfant ? 3) la proposition ne pourrait-elle paradoxalement aboutir à ce que la loi réprime ce qu'elle tend elle-même à provoquer ?

1) La proposition est-elle utile ?

La proposition semble inutile en droit et est inutile en fait.

En droit, dans sa formulation actuelle, l'article 433*ter* du Code pénal prévoit que sera puni quiconque aura embauché, entraîné, détourné ou retenu une personne en vue de la livrer à la mendicité, l'aura *incitée* à mendier ou à continuer de le faire, ou l'aura mise à disposition d'un mendiant afin qu'il s'en serve pour susciter la commisération publique, et quiconque aura, de quelque manière que ce soit, exploité la mendicité d'autrui. L'article 433*quater* prévoit une augmentation de la peine si l'infraction a été commise à l'égard d'un mineur.

Dans son arrêt du 26 mai 2010, la Cour d'appel de Bruxelles ne dit nulle part que «*le parent qui se sert de son propre enfant pour mendier ne commet pas une infraction pénale*», contrairement à ce que laisse entendre les développements de la proposition de loi, et contrairement à la manière dont il a été présenté dans les observations du Comité des droits de l'enfant qui n'avait certainement pas eu le temps d'obtenir une copie légale de la décision entre le moment où elle a été rendue (26 mai 2010) et le moment où il a formulé ses observations (au plus tard le 18 juin 2010, date

du document)[1]. À l'opposé d'une tolérance dommageable, on pourrait considérer que l'arrêt de la Cour d'appel procède au contraire à une interprétation très rigoureuse du Code pénal, puisqu'il laisse entendre dans sa motivation que si, dans le cas d'espèce, les enfants avaient été poussés à pratiquer eux-mêmes la mendicité, l'infraction aurait été établie et la mère aurait été assimilée à une personne qui se rend coupable d'exploitation de ses propres enfants.

Le Code pénal et la Cour d'appel refusent en réalité un amalgame automatique entre la traite des êtres humains et le fait de mendier avec son enfant, et incitent à un examen au cas par cas. Or n'est-ce pas précisément une confusion que la proposition de loi instaure si le but est d'assimiler le simple fait de mendier en présence d'enfants avec la traite d'enfants, et si la possibilité était restreinte, pour le juge, de tenir compte des circonstances concrètes de la cause ? N'y a-t-il

(1) *À propos des observations du Comité des droits de l'enfant :*

1) Le Comité n'a pas pu avoir connaissance du contenu détaillé de l'arrêt de la Cour d'appel et les représentants de la Belgique n'ont pas eu la possibilité de s'exprimer à ce propos, contrairement à la procédure prévue.

2) Le Comité ne dit nullement que la réponse au problème de la mendicité avec enfants doit être trouvée dans la répression des mères.

3) Les observations du Comité doivent s'analyser comme liées les unes aux autres, parce que tous les droits de l'enfant sont interdépendants.

4) Les observations du Comité ne sont – hélas – pas contraignantes. Cette instance critique, par exemple, depuis longtemps la possibilité d'infliger des amendes administratives aux mineurs, ou la possibilité pour eux de comparaître en cour d'assises pour des faits commis durant la minorité, et cela n'a pas empêché le législateur fédéral de voter des lois qui vont directement à l'encontre de ces observations.

LA PÉNALISATION DE LA MENDICITE :

Le Comité des droits de l'enfant des Nations unies remet les pendules à l'heure

Le monde associatif, les ONG de défense des droits de l'enfant, le monde académique... se sont massivement prononcés contre la proposition de loi appelant à pénaliser la mendicité, dès lors que ces enfants accompagnent la personne qui mendie. Elles s'inquiètent au plus haut point de cette volonté de sanctionner très lourdement un comportement qui est avant tout dicté par un contexte de pauvreté et d'exclusion sociale résultant en partie de l'incapacité de notre pays d'offrir une protection sociale adéquate à ces enfants et familles. Ces acteurs, largement représentatifs du secteur, ont rappelé à maintes reprises leur opposition totale à cette approche pénalisante, qui n'offre aucune solution au problème qu'elle prétend résoudre. Ils constatent que l'État belge est prêt à dépenser des sommes considérables pour enfermer les mères en prison, dans des conditions que l'on sait indignes, et à prendre en charge les enfants dans des institutions. Mais il refuse, par contre, d'octroyer les aides sociales de base qui constitueraient une meilleure réponse à ce phénomène qui interpelle tout un chacun.

De la même manière, ces acteurs sont inquiets de l'instrumentalisation par les auteurs de la proposition de loi des recommandations du Comité des droits de l'enfant vis-à-vis de la Belgique, selon lesquelles le Comité aurait préconisé une réponse pénale provoquant la rupture des familles et des conséquences importantes sur la vie et le développement des enfants.

C'est pourquoi ils ont tenu à questionner le Comité sur l'interprétation de leur recommandation formulée en 2010 et sur l'adéquation du projet de loi par rapport à sa doctrine et sa jurisprudence.

La Présidente du Comité des droits de l'enfant, **Madame Kirsten Sandberg**, vient d'adresser la réponse du Comité à cette interpellation. ***Le Comité des droits de l'enfant confirme qu'il n'appelle pas à la pénalisation de la mendicité. Il rappelle qu'une interdiction ne signifie pas que les parents doivent être emprisonnés pour avoir mendié avec leurs enfants. Le Comité rappelle par contre que toute loi ou toute décision individuelle affectant les enfants doit être prise en conformité avec l'intérêt supérieur des enfants (art. 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, Observation générale n° 14 du Comité des droits de l'enfant).***

Il mentionne également les recommandations de sa journée de débat général sur les enfants de parents incarcérés (2011) qui réaffirment que chaque enfant a le droit de rester avec ses parents et de grandir dans un environnement familial et social propice à son développement. Les décisions qui concernent les enfants doivent toujours être prises sur une base individuelle, en tenant compte de leur intérêt supérieur.

Une telle mise au point du Comité est réellement exceptionnelle, à notre connaissance c'est même une première, nécessitée par l'urgence de réagir à la proposition de loi qui prétend se fonder sur ses observations.

Les acteurs qui ont interpellé le Comité demandent donc avec insistance au Parlement de revoir le projet de loi à la lumière de cette information capitale. À défaut, il est d'ores et déjà acquis que le Comité critiquera la position de la Belgique lors de la présentation de son prochain rapport périodique qui aura lieu au plus tôt en 2017. De la même manière, étant donnée cette position qui ne souffre d'aucune ambiguïté, il est probable que la Cour constitutionnelle ait aussi quelque sujet d'inquiétude à la lecture de ce projet de loi. Mais en attendant, une telle loi aura provoqué des dégâts considérables.

BVK

pas risque de revenir à une confusion qui a obscurci le droit pendant des siècles, celle de la pauvreté et de la délinquance ?

La proposition paraît confondre trois intentions possibles, criminelles ou pas, qui n'ont rien à voir les unes avec les autres. La première, la plus grave, est celle d'exploiter un enfant, de l'asservir. Elle doit évidemment être réprimée, et elle l'est spécifiquement depuis 2005. La seconde est celle de vouloir susciter la charité en faisant voir son enfant aux passants. Ce n'est certes pas une pratique à encourager, mais il n'y a aucune comparaison possible entre cette intention et le dol requis pour l'infraction de traite des êtres humains. La troisième intention possible d'une maman qui mendie peut être tout simplement de ne pas se séparer de son enfant, et souvent ne s'agit-il même plus d'intention parce qu'elle a rarement le choix et qu'elle peut être elle-même victime de pressions ou de contraintes. Va-t-on en arriver à présumer légalement que cette intention de n'être pas séparée de son enfant correspond automatiquement aux crimes prévus par l'article 433*quater* du Code pénal ?

La proposition est encore inutile en droit parce que notre arsenal législatif permet déjà de prendre des mesures à l'égard des parents qui mettraient en péril «le respect de l'intégrité morale, physique, psychique ou sexuelle de son enfant».

Dans les trois Communautés, des décrets existent qui prévoient des mesures pouvant aller jusqu'au placement de l'enfant, contre l'accord de ses parents, s'il est mis en danger par ceux-ci. Surtout, la loi fédérale prévoit à travers l'article 32 de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse que peut être déchu de l'autorité parentale, en tout ou en partie, le père ou la mère qui est condamné à une peine criminelle ou correctionnelle du chef de tous faits commis sur la personne ou à l'aide d'un de ses enfants ou le père ou la mère qui, par mauvais traitements, abus d'autorité, inconduite notoire ou négligence grave, met en péril la santé, la sécurité ou la moralité de son enfant.

La proposition est inutile *en fait*, au sens où, à en croire l'histoire du droit, elle ne parviendra jamais à atteindre le but qu'elle s'assigne. Confondant peut-être la destination et l'itinéraire, la proposition sous examen privilégie de manière évidente la réponse exclusivement répressive au problème de la mendicité avec enfants.

Dans nos régions, la première législation à avoir sanctionné les parents qui se livraient à la mendicité avec enfants est un édit de Charles Quint du 6 octobre 1531, punissant de prison au pain et à l'eau les parents qui laissaient mendier leurs enfants grands ou petits[2]. Depuis lors, la mendicité, avec ou sans enfants, a constamment été réprimée, non pas seulement jusqu'à la loi du 12 janvier 1993 comme on le croit trop souvent, mais jusqu'à aujourd'hui. En effet, après qu'en 1993 le législateur a considéré que la réponse à la mendicité et au vagabondage devait être sociale et non plus répressive, de multiples communes de Belgique ont adopté des règlements qui pénalisent la mendicité. Le premier d'entre eux, celui de la Ville de Bruxelles du 26 juin 1995, a été annulé par le Conseil d'État pour erreur manifeste d'appréciation[3], mais cela n'a pas empêché de nombreuses communes de recourir aux sanctions pénales pour tenter d'interdire la mendicité, *a fortiori* avec enfants.

Or le constat le plus évident est que cinq siècles de répression n'ont pas permis de supprimer le phénomène, ni même de l'enrayer. Au contraire, des villes comme celle de Gand se plaignent aujourd'hui une fois de plus de son augmentation. En réalité, la mendicité avec enfants n'a jamais pu être efficacement combattue par la loi pénale. Seule change l'origine géographique des mendiants, mais ils sont toujours les exclus d'une société. La seule politique qui fait diminuer la mendicité est celle qui lutte contre la pauvreté. Ce que j'appelle le «syndrome Charles Quint» semble constamment voué à l'échec.

2) La proposition ne pourrait-elle paradoxalement constituer une menace pour les droits de l'enfant ?

Deuxième question : la criminalisation constante de la mendicité avec enfants ne constitue-t-elle pas finalement une menace pour les droits de l'enfant ?

Les peines qui frapperaient les parents pour le seul fait de mendier avec leurs enfants seraient un emprisonnement d'un an à cinq ans et une amende de 500 à 50.000 €, à multiplier par six en vertu de la loi relative aux décimes additionnels, soit une amende de 3.000 à 300.000 €.

Dans l'affaire qui a mené à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles évoqué tout à l'heure, il était reproché à la prévenue d'avoir mendié accompagnée de sa fille de deux ans et de son bébé nourri au sein, âgé de quelques semaines. Le juge de première instance avait appliqué les dispositions pénales dans le sens que leur donnerait la proposition sous examen. La maman, mariée à 16 ans comme son mari, âgée de 20 ans à l'époque des faits et sans aucun antécédents judiciaires, avait été condamnée à 18 mois de prison ferme et à 4.751€

(2) Pandectes belges, *v° Mendicité, T. LXIII, 1899, p. 611, n° 1.*

(3) *Arrêt n° 68.735 du 8 octobre 1997.*

d'amende qu'elle n'aurait évidemment jamais pu payer et qui aurait été commuée en emprisonnement subsidiaire.

Or la loi de principes concernant l'administration pénitentiaire ainsi que le statut juridique des détenus, du 12 janvier 2005, et l'arrêté royal du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires prévoient qu'une maman peut être détenue avec son enfant, et c'est d'habitude le cas lorsqu'elle allaite. Dans cette affaire, le bébé a donc été emprisonné avec la maman. En prison, l'enfant était très difficile. La maman ne disposait pas d'une cellule pour elle seule. Par ailleurs, l'intérêt bien compréhensible que le bébé suscitait en général chez toutes les autres femmes détenues n'arrangeait guère les choses. Après quelques jours, l'enfant a été confié par la mère au père qui s'est présenté chaque jour à la prison pour que la jeune maman puisse nourrir le bébé. Madame C. sera finalement détenue 59 jours avant d'être libérée par la Cour d'appel.

Voici le certificat médical qui a ensuite été établi :

C'est en tant que médecin traitant de Madame C. et de ses filles que je vous fais part de mes constatations. J'ai examiné à plusieurs reprises I. et A. après l'emprisonnement de leur maman.

En effet le 15 décembre 2008 et le 19 janvier 2009 lors de mes consultations ONE j'ai examiné I. et A. et j'ai constaté un niveau d'agitation et de nervosité assez important (difficulté de les examiner à cause des pleurs et des cris alors que d'habitude ce sont des petites filles calmes). De plus madame C m'a fait part de son inquiétude concernant les troubles de sommeil de ses petites filles. Il est donc évident que les petites A. et I. ont été fortement perturbées psychologiquement par la longue absence de leur maman. J'aimerais signaler également que Madame C. est une maman très attentive, qui ne rate aucun de ces rendez-vous aux consultations ONE et qui fait régulièrement appel à mes soins pour ses enfants. (13 janvier 2011)

Ne peut-on au moins se demander si la maltraitance imputée à la maman n'a pas été remplacée par la maltraitance institutionnelle ?

3) La proposition de loi ne pourrait-elle paradoxalement aboutir à ce que la loi réprime ce qu'elle tend elle-même à provoquer ?

Troisième et dernière question que je voudrais soumettre à la sagesse de cette commission : choisir de lutter contre la mendicité avec enfants à travers les sévères sanctions du Code pénal ne revient-il pas à réprimer des pratiques que la loi elle-même contribue à provoquer ?

Nul n'ignore que le problème qui vous préoccupe aujourd'hui concerne avant tout les Roms venus de Roumanie. Personne ne doute plus que leur sort demeure peu enviable dans leur pays d'origine et qu'ils ont des raisons de le quitter.

De multiples rapports, résolutions et recommandations, tant du Conseil de l'Europe que, plus récemment, de la Commission européenne, l'indiquent suffisamment. En février 2012, à la demande de la Commission, la Belgique a déposé un document intitulé «Stratégie nationale pour l'intégration des Roms» qui commence ainsi : «*La Belgique reconnaît que les Roms constituent un groupe défavorisé particulièrement exposé à l'exclusion sociale, la pauvreté et la discrimination.*»

Pourtant, les Roms ne peuvent se voir reconnaître le statut de réfugié, précisément parce qu'ils proviennent d'un État membre de l'Union européenne, donc réputé sûr. Ils ne bénéficient pas du droit de libre circulation, en raison des restrictions imposées aux ressortissants roumains jusqu'au 31 décembre 2013. Dès lors, l'immense majorité de ceux à qui la mendicité est reprochée se trouvent en séjour illégal sur notre territoire. Ils n'ont par conséquent pas le droit de travailler en Belgique. Le droit à l'aide sociale des adultes est limité à l'aide médicale urgente. Les familles avec enfants mineurs sont censées trouver l'aide matérielle indispensable au développement de l'enfant dans des centres d'accueil «Fedasil» (article 57, § 2, de la loi du 8 juillet 1976), mais l'agence fédérale se dit saturée depuis maintenant cinq ans et ferme ses portes.

Même après le 31 décembre 2013, lorsque les ressortissants roumains auront le droit de circuler librement, ils ne pourront bénéficier d'aucune aide sociale pendant les trois premiers mois de leur séjour légal en Belgique, en application d'un article 57*quinquies*, inséré dans la loi organique des CPAS par la loi du 19 janvier 2012, qui semble viser particulièrement les Roms. Un paradoxe de plus sera que pendant ces trois mois, alors qu'ils seront en séjour légal, leur sort sera encore moins enviable que lorsqu'ils sont en séjour illégal. Les enfants n'auront même plus droit à l'aide matérielle de Fedasil, ni les adultes à l'aide médicale urgente.

Après la période de trois mois, il sera périlleux pour eux de solliciter l'aide sociale, puisqu'en application de la directive 2004/38/CE de l'Union européenne relative à la liberté de circulation, les Roumains pourront être expulsés comme n'importe quel autre ressortissant européen si la Belgique considère qu'ils constituent une charge pour le système social du pays d'accueil. En pratique, le droit de libre circulation et les avantages qui s'y attachent ne valent que pour les ressortissants européens suffisamment nantis.

Dans ces conditions, beaucoup de Roms sont véritablement acculés à la mendicité. Comme il a souvent été répété devant cette commission, je crois, ils ne mendient nullement par tradition ou par culture.

En réalité, on devrait examiner l'ensemble des lois applicables en Belgique sous l'angle des effets possibles à l'égard de la communauté rom. Cette entreprise a été commencée lors d'une journée d'étude organisée en 2011 à Namur, que j'ai eu l'honneur de diriger, et dont les actes s'intitulent *Les*

Roms face aux droits en Belgique. Je fais volontiers cadeau d'un exemplaire à la commission. Le bilan actuel est que d'habitude, lorsque les lois qui tentent d'affermir les droits fondamentaux, y compris ceux des enfants, prévoient des exceptions, celles-ci risquent de frapper les Roms. À l'inverse, lorsque les lois se veulent davantage répressives, elles risquent de frapper davantage les Roms. Voilà les raisons pour lesquelles je me méfie du «syndrome Charles Quint».

Audition du Délégué général aux droits de l'enfant (1)

Monsieur le Président,

Mesdames et Messieurs les Sénatrices et Sénateurs,

Je souhaite d'abord remercier la Commission de son invitation à me permettre, en ma qualité de Délégué général aux droits de l'enfant, de prendre part au débat.

La question de la mendicité des enfants est une problématique qui préoccupe mon institution. Même si nous ne sommes consultés qu'une dizaine de fois par an à ce sujet, c'est une question qui nous inquiète et il va de soi que toutes les situations de traite et d'exploitation qui devraient être portées à la connaissance des autorités publiques doivent faire l'objet d'une réaction immédiate et extrêmement sévère.

Pour le reste, la discussion de ce jour a trait à une proposition de loi qui vise à durcir les sanctions, non pas à l'égard de ceux qui se rendraient coupables d'exploitation ou de traite d'êtres humains, en l'occurrence des enfants, mais de mamans ou d'adultes qui mendient en compagnie d'un enfant ou qui vise à réprimer plus durement la mendicité des enfants eux-mêmes.

Je souhaite évoquer avec vous 3 des priorités qui sont sous-tendues par cette proposition :

- première priorité : Mieux lutter contre le trafic et l'exploitation des êtres humains et principalement des enfants.
- deuxième priorité : Protéger les enfants;
- troisième priorité : Répondre correctement aux attentes du Comité des droits de l'enfant.

Première priorité : lutter contre le trafic et l'exploitation des enfants

Personne ne niera que nous faisons face, dans nos grandes villes européennes, à une augmentation de la mendicité. Il y a d'ailleurs de fortes probabilités que l'appauvrissement généralisé des populations conduira prochainement des parents autochtones à mendier en rue, avec ou sans leurs enfants… Faut-il pour autant supposer qu'il y a en corollaire une augmentation de l'exploitation et de la traite des êtres humains ? Il semble, selon les informations dont je peux disposer, que la traite et l'exploitation restent aujourd'hui une réalité marginale qui peut très bien être traitée, poursuivie et condamnée à travers les articles 433*ter* et *quater* qui font partie de la législation actuelle.

Récemment encore, une juge en charge de ces questions déclarait au magazine *Alter Echos* que, selon elle, il n'y avait pratiquement pas d'exploitation ni de réseau. Elle disait «*Aucun réseau organisé de traite d'enfants et d'exploitation de la mendicité collective n'a été trouvé.*»

Par contre, David Ellero pour Europol ou Wim Bontinck de la Cellule Traite des Êtres humains déclaraient lors d'auditions au Sénat en 2012 que ces réalités existaient de manière résiduelle sur le territoire national, mais qu'il était terriblement difficile de les démontrer.

Supposons que ces réseaux existent et que cette traite existe, on peut légitimement se poser la question de l'intérêt financier que les exploiteurs pourraient y trouver. En effet, en 2008, la Hoge School Universiteit Brussels a mis en évidence que le rendement d'une maman mendiant avec son enfant s'élevait entre 15 et 20 euros par jour soit une moyenne de 325 euros par mois alors qu'un mendiant autochtone gagnait jusque 50 euros par jour donc +/-1.000 euros par mois.

Lorsque l'on sait que d'autres personnes liées à la traite des êtres humains et à l'exploitation, notamment des enfants ou des jeunes enfants engagés pour s'adonner au vol à la tire ou plus encore des personnes soumises à la prostitution permettent aux trafiquants et aux exploiteurs de gagner jusqu'à 25 fois plus, on est en droit de se poser la question de l'intérêt de la mendicité dans le cadre de la traite ou de l'exploitation des êtres humains. On peut donc raisonnablement penser que la traite des êtres humains n'affecte pas la mendicité des mères avec enfants.

Pour autant, nous ne sommes pas dans le monde des bisounours : sachant que nous avons affaire principalement à des mamans Roms issues de Roumanie et de Bulgarie, il faut être conscient que, sans être réellement l'objet d'une exploitation «bête et brutale», elles sont pourtant soumises à de fortes contraintes, notamment celle relative à la *kamata*, cette forme de prêt qui est consenti par des caïds (*kamataris*) qui disposent de moyens importants. Ceci est lié au fait que les Roumains qui veulent s'expatrier n'ont pas accès à des prêts bancaires. La *kamata* est une forme de prêt avec un taux d'usure extrêmement élevé : la somme à rembourser peut parfois doubler en un mois. Les *kamatas* deviennent régulièrement un véritable boulet pour de nombreuses familles Roms.

Il est évident que les mamans et les familles qui contractent ce type de prêt au départ de Roumanie sont donc soumises à différentes contraintes que font peser sur elles les caïds qui veulent récupérer leur argent et des intérêts qui sont sans commune mesure avec ceux qui sont prévus par les banques traditionnelles.

À la frontière suisse, par exemple, fin 2012, 40 personnes ont ainsi été arrêtées dont de nombreuses s'adonnaient à la mendicité sur la voie publique. 37, dont de nombreuses

(1) *Bernard De Vos a été entendu à la Commission de l'Intérieur et des Affaires administratives du Sénat le 28 mai 2013.*

mères mendiantes, ont été libérées immédiatement et 3 arrestations ont été confirmées. Il s'agissait évidemment du caïd et de deux de ses bras droits qui faisaient l'aller-retour entre la Suisse, la frontière française et la Roumanie. La libération immédiate semblait tout à fait justifiée auprès des autorités locales : nul besoin d'alourdir encore la situation de ces personnes, victimes des contraintes liées aux prêts auxquels elles ont consenti, en les condamnant à des amendes ou à des peines d'enfermement. Face à une situation analogue, notre arsenal législatif se serait révélé tout aussi efficace et pertinent : les caïds auraient pu être poursuivis et condamnés selon les articles 433*ter* et *quater*. Dans la proposition que vous examinez, ce sont pourtant bien ces mères et ces familles, en grande difficulté et souffrant des contraintes auxquelles elles se sont exposées, qui seront poursuivies et condamnées, y compris à des peines de prison.



Deuxième priorité : Protéger les enfants

On sait que la proposition de loi propose très simplement, soit de condamner ces mères à de fortes amendes, soit encore plus radicalement à un séjour en prison. On sait que, dans ces situations, les enfants de moins de 3 ans suivent souvent leur mère dans des prisons dont il ne faut plus rappeler les conditions de vie inhumaines. Au-delà de 3 ans, les enfants sont condamnés à vivre seuls hors de la prison, séparés de leur mère.

J'ai souhaité reprendre quelques déclarations faites à l'excellente revue *Alter Echos* de deux des principaux promoteurs de cette proposition de loi.

Je cite «*quand la prévention ne marche pas, il faut penser à la répression comme à un électrochoc*» Autre déclaration : «*la réponse répressive doit s'accompagner en amont de réponses préventives*».Troisième citation : «*Il faut une réponse sociale avant tout*». Quatrième : «*je regrette que les mailles du filet social ne soient pas assez serrées pour empêcher ça*». Et dernière déclaration : «*je ne suis pas favorable à la répression en tant que telle, mais un effet positif de la répression pourrait être que ces personnes se dirigent vers des structures sociales*».

On entend donc bien dans ces déclarations de deux des principaux promoteurs que c'est par dépit que ces sénateurs souhaitent durcir la loi sur la traite des êtres humains. Le problème est que, lorsqu'on parle d'orienter ces personnes vers des structures sociales, il y a lieu de reconnaître que ces structures n'existent pas, ou peu ou prou. Ni à l'égard des familles migrantes, ni à l'égard des familles Roms installées, mais mal intégrées. On connaît trop les conditions d'accueil détestables qui sont contraires à l'esprit et à la lettre de la Convention internationale des droits de l'enfant des familles Roms arrivant sur le territoire national. Raison pour laquelle à de multiples reprises, j'ai recommandé un accueil inconditionnel durant une courte période, au moins équivalente à la période d'accueil octroyée aux familles demandeuses d'asile issues des pays dits «sûrs» et soumises à une procédure accélérée.

Actuellement, les familles provenant des Balkans ne disposent d'aucun accueil et sont traitées comme de simples touristes anglais ou italiens qui viendraient passer une semaine de détente à Bruxelles alors qu'elles sont dépourvues de tout et qu'elles fuient des situations dans lesquelles leur dignité et leur intégrité physique sont menacées.

Autre point d'inquiétude : la question de l'intégration des familles Roms lorsqu'elles résident, depuis plusieurs mois ou années, sur le territoire.

Il faut reconnaître que le cadre pour l'intégration des Roms souhaité par l'Union européenne n'a été rédigé par la Belgique, pour cause de crise politique persistante, que très tard et, paradoxalement, à la hâte. Il s'agit en fait d'un catalogue de bonnes intentions (multiplications des médiateurs Roms, scolarisation des enfants, facilités d'emploi…) qui restent aujourd'hui lettre morte. A fortiori, alors que l'Union Européenne met à disposition des États membres des moyens pour la mise en place de ces nouvelles politiques en faveur des migrants Roms, aucune demande émanant de la Belgique n'a été réalisée à cette date alors que d'autres pays comme la Suède, la Finlande et l'Espagne, confrontées aux mêmes difficultés ont depuis longtemps fait appel à ces fonds et développé des politiques intéressantes comme, par exemple, l'installation de médiateurs Roms. À ce sujet, il faut bien reconnaître que sur Bruxelles, par exemple, nous n'en connaissons que

très peu. Si ce n'est le projet de l'équipe du «Foyer», il n'y a actuellement aucun médiateur Rom à disposition des services sociaux qui souhaiteraient rentrer en contact avec des familles en difficulté…

Troisième priorité : Répondre correctement aux impératifs du Comité des droits de l'enfant

L'exposé des motifs de la proposition de loi fait explicitement référence aux Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations lorsque ce dernier a examiné le rapport de la Belgique en juin 2010.

Mais que dit le Comité ?

- Le Comité se déclare préoccupé par la décision rendue le 26 mai 2010 par la 14e chambre de la cour d'appel de Bruxelles (arrêt n° 747), tendant à ne pas interdire l'utilisation d'enfants pour mendier pour autant que les adultes concernés soient des parents.
- Le Comité demande à l'État partie d'interdire expressément l'utilisation d'enfants pour mendier dans la rue, que les adultes concernés soient ou non des parents.

Le Comité se fonde sur un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles rendu quelques jours avant l'examen du rapport de la Belgique. La Cour a estimé que, dans une situation particulière, il n'avait pas pu être démontré qu'une jeune mère Rom, en mendiant avec un de ses deux jeunes enfants, avait exploité la mendicité de son enfant, qu'aucun élément du dossier ne démontrait que la prévenue avait fait mendier un de ses enfants, ni qu'elle avait mis à disposition d'un mendiant un de ses enfants.

Dès lors, dans le cas d'espèce, les conditions de l'incrimination des articles 433*ter* et suivants ne sont pas réunies pour condamner la prévenue.

La Cour rappelle en outre que le fait de mendier n'est pas punissable en droit belge et que le fait pour une jeune mendiante ayant des enfant en très bas âge de les garder auprès d'elle pour solliciter la générosité des passants et de profiter de leur présence pour susciter la pitié, si cela n'est certainement pas épanouissant pour ceux-ci, cela ne constitue pas pour autant une infraction pénale.

Informé de cette situation précise, le Comité des droits de l'enfant s'est déclaré préoccupé par la décision rendue par la Cour d'appel de Bruxelles, en ce qu'elle n'interdirait pas l'utilisation d'enfants pour mendier pour autant que les adultes concernés soient des parents. Vu le très court délai entre lequel la décision de la Cour d'appel a été rendu et l'observation du Comité (qui n'a jamais fait l'objet de discussions avec les principaux acteurs de droits de l'enfant qui ont eu l'occasion de rencontrer le Comité en présession avant l'examen du rapport de la Belgique), on peut penser que le Comité n'a pu bénéficier de l'ensemble des explications lui permettant d'appréhender la portée réelle de l'arrêt de la Cour d'appel.

Quoi qu'il en soit, et on peut le suivre dans sa recommandation, le Comité recommande à la Belgique d'interdire expressément l'utilisation d'enfants pour mendier dans la rue, que les adultes concernés soient ou non des parents.

Cette recommandation d'interdiction formulée par le Comité signifie-t-elle automatiquement une pénalisation de tous les parents qui mendient accompagnés par leurs enfants ? Nous ne le pensons pas.

Ce que souhaite vraisemblablement le Comité c'est que les enfants ne se trouvent plus dans la rue pour mendier. Et si notre pays choisit une autre voie que la criminalisation des parents, une voie qui soit plus respectueuse de l'intérêt de l'enfant et de l'ensemble de ses droits, je pense que nous répondrions au vœu du Comité.

Permettez-moi à ce sujet de faire une comparaison. Dans une autre de ses observations finales à l'égard de la Belgique, le Comité des droits de l'enfant recommande également à la Belgique d'interdire les châtiments corporels aux enfants dans tous les cadres, et en priorité dans la famille et dans les lieux non institutionnels de prise en charge des enfants. Il s'agit d'une recommandation que le Comité a déjà formulée à plusieurs reprises à l'égard de notre pays. Cela ne signifie nullement que le Comité demande de modifier le Code pénal en vue de poursuivre devant les tribunaux correctionnels tout parent qui aurait levé, même légèrement, la main sur son enfant. Nous avons d'ailleurs toujours soutenu que les propositions de loi qui ont été déposées depuis plus de 10 ans au Parlement en vue de modifier l'article 371 du Code civil (mais jamais discutées) pour y inscrire le fait que l'enfant ne peut faire l'objet de châtiments corporels ou de violences physiques, sont de nature à répondre à cette recommandation du Comité des droits de l'enfant d'interdire explicitement les châtiments corporels.

Dès lors, il ne me semble pas que la voie de la pénalisation des parents constitue nécessairement la réponse attendue par le Comité pour montrer que notre pays entend s'attaquer au phénomène des enfants mendiants dans la rue. Je vous remercie.



Question écrite n° 5-8931de Dalila Douifi (sp.a) du 3 mai 2013 à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice - Les mères mendiant avec des enfants

C'est surtout dans les grandes villes, par exemple dans les environs des gares, que nous rencontrons des femmes mendiant avec des enfants mineurs. Il s'agit souvent de femmes roms auxquelles il est difficile de parler ou d'entrer en contact. Comment est-il possible que leurs petits enfants, souvent des bébés, restent tranquilles et/ou dorment pendant des heures? Cela reste pour moi un mystère. Voici quelques années, lorsque Christian Dupont était le ministre compétent pour la politique des grandes villes et l'intégration sociale, il a désigné, en accord avec les grandes villes, une douzaine de médiateurs interculturels. Ils devaient faire le bilan de la situation sur le terrain et réfléchir à la bonne manière d'approcher ces femmes mendiant avec des bébés et de les convaincre que mendier avec leurs petits enfants n'était pas une bonne chose et que ces derniers n'avaient pas leur place dans la rue. Le ministre devait aussi reprendre le thème dans le groupe de travail «*sans abri et sans-papiers*», au sein de la Conférence interministérielle Politique des grandes villes et logement.

1) Comment la secrétaire d'État évalue-t-elle la problématique aujourd'hui? Connaît-elle la nationalité et/ou l'origine des mères mendiantes? Sous quel statut séjournent-elles ici?

2) Le département travaille-t-il spécifiquement au problème grâce à des accords , par exemple, avec les CPAS des grandes villes? Si oui, de quelle manière et quelles sont les priorités?

3) Des médiateurs interculturels sont-ils toujours employés à cette fin? Si oui, combien? Sont-ils éventuellement cofinancés par votre département?

4) Comment devons-nous selon vous nous attaquer à cette problématique des mendiants? Existe-t-il à cet effet un groupe de travail spécifique relevant de vos compétences? Ou la problématique est-elle intégrée quelque part?

5) Des rapports ou évaluations récents sur le sujet sont-ils disponibles?

Réponse reçue le 14 mai 2013 : L'honorable membre trouvera ci-après la réponse à ses questions.

Je me dois de vous signaler qu'il n'existe aucune statistique centralisée en ce qui concerne la nationalité et le statut des mères mendiantes avec enfants, mais on part du principe qu'il s'agit généralement de femmes Roms. Les Roms qui jouissent de la citoyenneté européenne car ils sont originaires d'un des nouveaux États membres de l'Union européenne (UE), peuvent circuler et séjourner librement dans un État membre, comme n'importe quel autre citoyen de l'UE. Ils peuvent s'établir dans notre pays à condition de disposer de revenus suffisants et peuvent conserver leur droit de séjour s'ils ne constituent pas une charge déraisonnable pour notre système d'aide sociale. C'est ce qui est précisé dans la directive sur la citoyenneté. L'Office des étrangers peut, sur la base d'une «*charge déraisonnable*», retirer le statut de résident. Il est évident que mendier ne va pas de pair avec la possession de revenus suffisants.

Mon département Intégration sociale ne se penche pas spécifiquement sur la problématique des mères mendiantes avec enfants, en collaboration avec les Centres publics d'action sociale (CPAS). Les enfants n'ont pas leur place en rue, mais sur les bancs de l'école et les parents ont un grand rôle à jouer en matière d'apprentissage linguistique et de scolarisation des enfants. Une approche intégrée est nécessaire. Cette approche sert également de fil conducteur pour le plan fédéral de lutte contre la pauvreté, la stratégie nationale pour l'intégration des Roms et le plan de lutte contre la pauvreté infantile, auquel je mets actuellement la dernière main. Les CPAS sont des partenaires privilégiés dans chacun de ces plans.

À titre d'exemple concret, je ferai référence à l'appel à projets que j'ai lancé pour les CPAS en 2012 et 2013, dans le cadre de l'objectif «compétitivité régionale et emploi» du Programme opérationnel de l'État fédéral - ESF. L'appel concerne des projets pilotes novateurs dont l'objectif est l'accompagnement personnalisé des Roms dans un trajet d'activation sociale. Des projets pilotes sont actuellement menés dans les CPAS d'Anvers, de Gand, de Heusden-Zolder, de Temse, de Mortsel et de Saint-Josse-ten-Node. Ils visent explicitement, mais pas exclusivement les Roms.

Étant également convaincu du fait que les Roms sont souvent confrontés à des inégalités, j'ai demandé l'an dernier d'être le point de contact national pour le programme ROMED. Ce dernier a été développé en 2011 par le Conseil de l'Europe et la Commission européenne, afin

de dispenser aux médiateurs Roms de toute l'Europe des formations supplémentaire pour améliorer leurs compétences et la qualité de leurs services. Plusieurs cycles de formations ROMED ont été organisés en 2012 en Belgique. Mon administration a assuré la coordination globale de ces cycles, qui s'inscrivent également dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie nationale belge pour l'intégration des Roms. Les médiateurs engagés dans le cadre des projets pilotes ESF des CPAS ont été encouragés à participer aux formations ROMED. Mon administration examine actuellement les possibilités de prolongation de cette collaboration avec le Conseil de l'Europe et la Commission européenne.

Comme je viens de le dire, la problématique de la mendicité est abordée avant tout sous l'angle de l'enfant. J'estime que les parents qui n'assument pas cette responsabilité et utilisent donc des enfants pour mendier privent ces derniers de l'opportunité de grandir en tant qu'enfant et de jouer comme le font les autres enfants. Je mise sur la prévention et l'encadrement, mais si cela ne suffit pas, j'estime qu'il faut aussi agir de manière curative. Cela étant dit, ce n'est pas ma responsabilité.

Ces dernières années, on observe un regain d'intérêt pour le phénomène des mères mendiantes avec enfants. À l'échelle européenne (DG Home et DG Justice), on s'intéresse aussi à la problématique des mères mendiantes avec enfants. La DG Home a mené une étude sur ce phénomène, mais les résultats ne sont pas encore connus.

Question de Mme Karin Temmerman à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur «*la condamnation de la Belgique par le Conseil de l'Europe pour le non-respect de la législation concernant l'accueil des mineurs de nationalité étrangère*» (n° 16860)

01.01 Karin Temmerman (sp.a): L'État belge a été condamné par le Conseil de l'Europe pour le non-respect de la législation concernant l'accueil des mineurs de nationalité étrangère.

Depuis plusieurs années déjà, Fedasil refuse d'accueillir les mineurs non accompagnés non demandeurs d'asile, ainsi que les familles avec enfants en séjour illégal dans notre pays. Or, en vertu de l'arrêté royal du 24 juin 2004, Fedasil doit organiser l'accueil de ces dernières.

Dans son rapport annuel 2012, le médiateur fédéral a épinglé le refus systématique de Fedasil d'assurer l'accueil matériel des familles avec enfants en séjour illégal dans notre pays quoique le taux d'occupation des centres d'accueil soit repassé sous le seuil de saturation.

Il faudrait relancer avec les Communautés les négociations sur le protocole d'accord relatif à l'accueil des mineurs non accompagnés et à l'assistance qui doit leur être accordée.

Pourquoi la loi n'est-elle toujours pas appliquée malgré le taux d'occupation plus faible? Combien de jeunes n'ont-ils pas obtenu de place d'accueil? Combien dénombre-t-on de mineurs accompagnés et non accompagnés? Combien de jeunes ont-ils introduit un recours? De combien de plaintes le médiateur fédéral a-t-il été saisi en 2012 pour absence d'octroi de cette aide matérielle?

L'administration a-t-elle depuis lors présenté une proposition relative à un nouvel accord de coopération entre l'Office des Étrangers et Fedasil, conformément à l'arrêté royal de 2004? Où en sont les pourparlers entre les institutions fédérales et les Communautés en vue de conclure un protocole d'accord?

01.02 Maggie De Block, secrétaire d'État (en néerlandais): Depuis 2009, en raison de la crise de l'asile, Fedasil n'a pas été en mesure de répondre à toutes les demandes de places d'accueil. Il n'a pas toujours été possible d'assurer l'accueil des familles d'illégaux avec enfants, qui avaient introduit une demande. En 2012, 1.056 familles étaient concernées.

Les mineurs non accompagnés demandeurs d'asile ont cependant tous obtenu une place d'accueil, mais ceux qui n'avaient pas introduit de demande d'asile n'ont été accueillis que s'ils semblaient particulièrement fragiles. Je ne dispose pas de données fiables sur le nombre de personnes s'étant présentées comme mineurs non accompagnés et n'ayant pas obtenu de place d'accueil.

En 2012, quelque 63 mineurs non accompagnés n'ayant pas demandé l'asile et 267 familles en séjour illégal ont introduit un recours.

Au cours de la période du 1er janvier à début avril, plus aucun recours n'a été introduit par des mineurs non accompagnés. En revanche, 110 recours ont été introduits par des familles en séjour illégal.

Depuis le début de 2012, nous sommes parvenus à prévoir suffisamment de places pour l'ensemble des demandeurs d'asile et à réduire le taux d'occupation. Le nombre de places d'ac-

cueil pour mineurs non accompagnés est passé de 700 début 2011 à 1.373 aujourd'hui, principalement grâce à la conversion interne de places et à l'ouverture d'un centre supplémentaire.

L'accueil de familles en séjour illégal a été poursuivi de façon structurelle à l'issue de l'accueil hivernal. À cet effet, l'OE et Fedasil ont signé le 29 mars 2013 une convention remplaçant l'ancien protocole de coopération. L'accueil est toujours subordonné à une double condition: il doit s'agir de familles en séjour illégal dont la précarité a été constatée par un CPAS et les parents doivent être dans l'impossibilité d'assumer leur devoir d'entretien. Ces familles en séjour irrégulier sont accueillies dans des centres de retour ouverts et seront inscrites dans un trajet de retour.

Depuis le 1er janvier 2013, Fedasil offre inconditionnellement une place d'accueil à tout mineur signalé. Nous ne pouvons évidemment les inscrire dans un trajet de retour ouvert, mais de cette manière, la Belgique satisfait à ses obligations internationales.

Les négociations avec les Communautés sont en cours. Les avancées sont parfois laborieuses avec certaines d'entre elles, mais l'objectif final demeure inchangé: chacun doit assumer ses responsabilités.

L'incident est clos.

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du mardi 7 mai 2013, matin.

Question de Mme Nahima Lanjri à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, adjointe à la ministre de la Justice, sur «*l'accueil des MENA ayant une autorisation de séjour définitive*» (n° 17371)

09.01 Nahima Lanjri (CD&V): Certains CPAS refusent d'accompagner des MENA entrés en Belgique et habitant seuls. Pourtant, seuls les moins de 16 ans sont autorisés à résider dans un centre d'accueil pour une longue période.

Quels sont les résultats de la concertation entre les Communautés et les CPAS concernant leurs rôles respectifs? Qu'en est-il de la concertation avec le ministre flamand Vandeurzen concernant un protocole pour l'accueil de MENA? Un protocole pour les autres Communautés est-il également prévu? Selon quelles modalités un CPAS peut-il offrir ou refuser de l'aide? Comment la secrétaire d'État incitera-t-elle les CPAS à prendre leurs responsabilités?

09.02 Maggie De Block, secrétaire d'État (en néerlandais): En ce qui concerne l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés, le gouvernement fédéral, les Communautés et les CPAS sont conjointement responsables. Fedasil se charge de l'accueil de tous les mineurs non accompagnés lors de la phase d'observation et d'orientation. Le nombre de places d'accueil fédérales a d'ailleurs fortement augmenté depuis mon entrée en fonction; tous les intéressés sont à nouveau accueillis par Fedasil. La structure d'accueil n'intervient en principe plus lorsque le jeune obtient un statut de protection ou un droit de séjour à durée déterminée, et a par conséquent droit à l'aide sociale du CPAS.

En cas de problème spécifique, ces jeunes doivent toutefois pouvoir bénéficier des structures d'accueil spécialisées des Communautés. Les négociations relatives à un protocole d'accord entre les autorités fédérales et les trois Communautés sont encore en cours. Il est donc prématuré de communiquer des détails, mais l'on tend vers une meilleure collaboration entre les centres d'accueil, les tutelles et les collectivités et l'on s'efforce de prendre des initiatives communes.

Les CPAS – qui ont une autonomie fonctionnelle – ne sont pas associés à ces négociations, mais nous avons rencontré à deux reprises les villes, les communes et les CPAS pour identifier tous les problèmes.

Un mineur non accompagné disposant d'un statut de protection a droit à une aide sociale. Le CPAS aura la liberté de décider si cette aide consistera en une aide financière ou une aide matérielle. Les jeunes ne peuvent toutefois bénéficier d'une aide financière si en raison de leur vulnérabilité, ils doivent être transférés vers les structures d'accueil spécialisées des Communautés. Il est toutefois inacceptable de refuser par principe l'aide sociale à ces mineurs non accompagnés.

09.03 Nahima Lanjri (CD&V): Cette pratique existe pourtant dans certaines villes et une métropole comme Anvers, où le défi est énorme, assume ses responsabilités à l'égard des jeunes étrangers vulnérables. Que compte faire la secrétaire d'État pour éviter que ces jeunes ne se retrouvent sans abri?

09.04 Maggie De Block, secrétaire d'État (en néerlandais): Face à certaines Communautés qui se dérobent à leurs responsabilités, trop de jeunes se tournent vers les CPAS qui ne sont pas du tout armés pour leur apporter une réponse appropriée.

Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique du mardi 7 mai 2013, matin.

Proposition de résolution visant à instituer un Comité D chargé de contrôler les différents lieux de privation de liberté en Belgique

Chambre, DOC 53 2781/001 DOC 53 2781/001

Déposée par M. Fouad Lahssaini et consorts

Une personne privée de sa liberté d'aller et venir est dans une position particulièrement vulnérable. Un contrôle scrupuleux du respect des règles et des droits fondamentaux de cette personne par l'autorité chargée de sa détention est donc indispensable pour éviter tout risque de mauvais traitement.

Si un tel contrôle, externe et indépendant, n'existe pas, le danger est réel que les intérêts individuels de ces personnes cèdent le pas aux intérêts de l'institution et à la primauté de l'ordre, de la sécurité et des règles internes.

L'importance d'un contrôle indépendant des lieux de détention n'est donc plus à démontrer. Évidemment, il ne suffit pas de l'affirmer: le contrôle doit être effectif! Dans notre pays, le contrôle du traitement des détenus dans les établissements pénitentiaires est actuellement dévolu à un Conseil central de surveillance pénitentiaire et à des commissions de surveillance locales instituées auprès des différentes prisons.

Les commissions de surveillance et le Conseil central de surveillance pénitentiaire ont été créés par l'arrêté royal du 4 avril 2003 modifiant celui du 21 mai 1965 portant règlement général des établissements pénitentiaires.

Ces organes ont pour mission de contrôler les conditions de traitement réservées aux détenus et le respect des règles en la matière. Il s'agit d'un contrôle qui se veut indépendant vis-à-vis de l'administration pénitentiaire.

L'arrêté royal du 4 avril 2003 prévoit l'institution d'une Commission de surveillance auprès de chaque prison, qu'il s'agisse de maisons d'arrêt ou d'établissements pénitentiaires. Chaque Commission se compose de six membres au moins et de douze membres au plus, dont au moins un magistrat, un avocat et un médecin. Ils sont nommés pour un terme de quatre ans par le ministre de la Justice sur proposition du Conseil central.

À ce jour, il semblerait qu'une Commission de surveillance a été instituée auprès de chaque prison, exception faite de l'établissement de défense sociale de Paifve et de la prison d'Arlon.

Cependant, ces commissions de surveillance sont confrontées à de nombreux problèmes de fonctionnement imputables à un manque d'encadrement et au fait qu'elles fonctionnent sur une base purement volontaire. Ce sont ces difficultés et le manque de réaction du gouvernement fédéral aux observations du Conseil central qui ont d'ailleurs poussé son président, le psychiatre Paul Cosyns, a démissionner en mai 2012. Ces problèmes sont, en outre, régulièrement dénoncés par différentes instances nationales et supranationales.

Ainsi, le médiateur fédéral écrivait en juin 2012: *«Le système de surveillance actuel ne fonctionne pas. Il ne garantit ni l'indépendance, ni le professionnalisme des organes chargés de l'exercer.*

En réservant le pouvoir de nomination des instances de surveillance, la détermination de leurs règles de fonctionnement et l'octroi de leurs moyens au ministre de la Justice, c'est l'exécutif qui maîtrise l'intensité du contrôle exercé sur les prisons. Le Médiateur fédéral recommande d'organiser un contrôle indépendant et effectif sur les lieux de détention.

La Belgique a signé en octobre 2005 le Protocole facultatif à la Convention des Nations unies contre la torture (OPCAT), par lequel les États parties s'engagent à mettre en place un mécanisme de prévention chargé de visiter tous les lieux de détention et d'examiner les conditions de détention des personnes privées de leur liberté.

En novembre 2008, le Comité des Nations unies contre la torture a recommandé que la Belgique prenne les mesures nécessaires pour ratifier dans les meilleurs délais le Protocole et instituer un mécanisme de prévention de la torture ou autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Les difficultés techniques et juridiques auxquelles se heurte la ratification de ce Protocole, telles qu'évoquées par la délégation belge lors de la présentation de son rapport périodique au Comité contre la torture, ne dispense pas l'État fédéral d'instaurer dès à présent un système efficace de contrôle et de prévention dans les lieux de détention qui relèvent de son autorité.» (1)

De même, dans son rapport relatif à sa dernière visite en Belgique, le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains et dégradants (en abrégé «CPT») écrit: «*La visite du CPT a montré une fois de plus l'importance du contrôle externe des établissements pénitentiaires par une autorité indépendante. (...) Le CPT recommande aux autorités belges de prendre sans délai des mesures résolues visant à assurer aux Commissions de surveillance locales et au Conseil central de surveillance pénitentiaire les moyens nécessaires (budgétaire, administratifs, logistiques et autres), afin que ces derniers puissent s'acquitter de leurs missions dans des conditions correctes.*

À cet égard le CPT souhaite souligner l'intérêt que pourrait présenter la mutation du système de contrôle existant vers un Comité "D" (pour détention) — qui exercerait son mandat parallèlement aux Comités "P" et "R" — et dont la mission principale serait la visite régulière des différents lieux de privation en Belgique (établissement pénitentiaire, établissements psychiatriques, centre de rétention,...)» (2).

C'est pourquoi la présente proposition de résolution demande au gouvernement d'entendre ces recommandations et d'y répondre au plus vite.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS,

A. considérant que la Belgique se fait régulièrement montrer du doigt par les instances internationales pour la surpopulation, l'état d'insalubrité de ses prisons et les conditions de vie et de travail dégradantes qui y règnent;

B. considérant que la surpopulation carcérale, de par les conditions de détention indignes qu'elle implique, augmente considérablement le risque que les détenus

(1) *RG 10/02, Assurer un contrôle indépendant et effectif des établissements pénitentiaires et autres lieux de détention fédéraux, disponible sur: http://www.federaalombudsman.be.*

(2) *CPT/Inf (2012) 36, Rapport du 23 au 27 avril 2012.*

soient privés de certains de leurs droits fondamentaux;

C. considérant que le système de surveillance mis en place actuellement ne fonctionne pas et ne garantit ni l'indépendance, ni le professionnalisme des organes chargés de l'exercer;

D. considérant que tant le CPT que le médiateur fédéral dénoncent les limites et l'inadéquation du système en place et recommandent au gouvernement d'organiser un contrôle indépendant et effectif sur les lieux de détention;

DEMANDE AU GOUVERNEMENT:

1. de professionnaliser, de mieux encadrer les commissions de surveillance et de veiller à ce que chaque prison et centre fermé pour mineurs dispose d'une telle commission;

2. de renforcer l'indépendance du Conseil central de surveillance pénitentiaire (CCSP) en le dotant d'un budget propre suffisant et des moyens logistiques et humains nécessaires à l'exercice de ses missions afin de garantir son indépendance totale à l'égard du SPF Justice;

3. d'adapter les missions du Conseil central de surveillance pénitentiaire afin d'étendre celles-ci à tous les lieux de privation de liberté et d'en faire un Comité D (pour détention) sous la tutelle du Parlement fédéral, à l'instar des Comités P ou R;

4. d'adapter dans le même sens les fonctions du président et vice-président du Conseil central de surveillance pénitentiaire afin de calquer celles-ci sur celles du Contrôleur général des lieux de privation de liberté tel qu'il existe en France;

5. de charger cette autorité indépendante de contrôler les conditions de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux;

6. de prévoir que le Comité D puisse visiter à tout moment, sur le territoire national, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement;

7. de prévoir que toute personne physique et toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, puisse porter à la connaissance du Comité D des faits ou des situations susceptibles de relever de sa compétence;

8. de prévoir que, dans son domaine de compétence, le Comité D, émette des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables et de prévoir que, après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre public ces avis, recommandation ou propositions ainsi que les observations de ces autorités;

9. de prévoir que le Comité D remette chaque année un rapport d'activité au Parlement et que ce rapport soit rendu public.

18 avril 2013

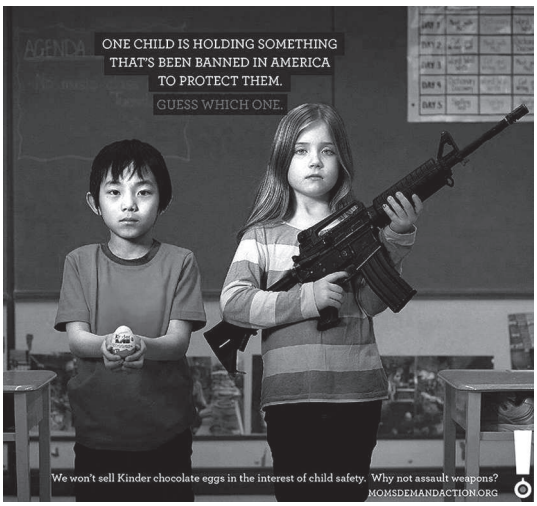
Fouad LAHSSAINI (Écolo-Groen)

Stefaan VAN HECKE (Écolo-Groen)

Eric JADOT (Écolo-Groen)

Ailleurs

Deuxième amendement



«(…) *le droit qu'a le peuple de détenir et de porter des armes ne sera pas transgressé*», ainsi cette disposition de la Constitution des États-Unis s'applique-t-elle aussi aux enfants.

Pour la NRA (*National Rifle Association*, lobby pro-arme), on doit supposer que le petit Américain de 5 ans qui jouait avec un fusil reçu en cadeau d'anniversaire un an plus tôt, qui a tué sa sœur cadette âgée de 2 ans, aurait été empêché de commettre cet «*accident*» si sa sœur avait également été armée. On n'est jamais trop prudent…

Les enquêteurs ont bien établi que c'était un fusil pour enfant, de la marque *Crickett*® avec lequel le gamin avait l'habitude de jouer qui a été utilisé. La firme qui produit ce genre de «*jouet*» (il y en a des roses pour les filles) propose la panoplie complète du parfait tireur.

On trouve ainsi des livres au nom évocateur: *My first rifle book,* des vestes de chasse, des casquettes ou encore des boucles de ceinture, des romans mettant en scène un gosse qui poursuit des ours dans la forêt, etc..

John Wayne est mort depuis longtemps… mais le mythe du *cow boy* demeure.

Et pourtant, s'il est bien un pays où la «*protection de l'enfant*» est une préoccupation majeure, ce sont les États-Unis. Ce n'est pas parce que les Américains n'ont pas adhéré à la Convention internationale des droits de l'enfant qu'ils ne se soucient pas du bien-être de leur progéniture.

Ainsi la marque Fisher Price® a-t-elle dû retirer de la vente ses tricycles en plastique : «*Un enfant peut heurter, s'asseoir ou tomber sur la clé de contact en plastique qui dépasse, causant un risque de sérieuse blessure, y compris des saignements génitaux*» selon la Commission américaine de sûreté des produits à la consommation. *Idem* pour les rampes pour petites voitures, les petits cadeaux dans les boîtes des fast-food ou les Kinder Surprise® («*risque d'étouffement*» selon la même agence).

L'affiche de *Moms Demand Action For Gun Sense In America* dénonce cette absurdité... et la surdité des autorités complètement paniquées des réactions de la NRA.

http://momsdemandaction.org

CHRONIQUE PROTECTION DE LA JEUNESSE

PAR LISE-LAURA MATTERN

FAIT QUALIFIÉ INFRACTION - PROCÉDURE (SUITE)

CASS., 24 MARS 2010, R.G. N° 10.0407.F/1

Fait qualifié infraction – Compétence – Détermination de l'âge de la personne poursuivie – Rapport médical émanant du service des Tutelles et établissant l'état de minorité – En cas d'avis contraire du ministère public, il appartient à celui-ci d'établir la compétence des juridictions ordinaires en apportant la preuve de l'état de majorité au moment des faits

Lorsqu'une personne soutient qu'elle est mineure d'âge, de sorte qu'elle relève de la compétence des juridictions de la jeunesse, et si cette allégation n'est pas dépourvue d'éléments de nature à lui donner crédit, il appartient au ministère public, s'il est d'un avis contraire, d'établir la compétence des juridictions ordinaires en apportant la preuve de l'état de majorité au moment des faits.

Le chapitre VI du titre XIII de la loi-programme (I) du 24 décembre 2002, relatif à la tutelle des mineurs étrangers non accompagnés, attribue au service des Tutelles une compétence d'identification en vertu de laquelle cet organisme peut, notamment, faire vérifier au moyen d'un test médical si la personne est ou non âgée de moins de dix-huit ans. En s'appuyant sur une expertise effectuée par ce service, le demandeur a soutenu qu'il était mineur d'âge.

Avant de considérer, sur la base d'un rapport déposé à l'initiative du ministère public, que le demandeur est âgé de plus de dix-huit ans, l'arrêt énonce que les considérations sur lesquelles la décision du service des Tutelles se fonde pourraient servir à titre d'information dans l'appréciation de sa compétence par le tribunal de la jeunesse. À cet égard, il relève que le demandeur ne produit pas les pièces relatives aux données et résultats des analyses médicales telles qu'elles ont été interprétées par ce service.

Le juge d'appel ne pouvait, sans méconnaître les droits de la défense et les règles relatives à la charge de la preuve, constater, d'une part, qu'il existait un élément utile pour trancher la question de la cause de non-imputabilité invoquée par le demandeur et considérer, d'autre part, qu'il incombait à celui-ci de produire cet élément.

CASS. 31 MARS 2010, R.G. N°P.10.0250.F-1

Fait qualifié infraction – Procédure – Appel - Appel d'une partie – Absence d'appel du ministère public – Pas de gradation entre les mesures de protection - Prestation éducative et d'intérêt général – Augmentation du nombre d'heures constitue une aggravation de la situation – Ne peut être décidée par le juge d'appel en l'absence d'appel du ministère public.

Le demandeur reproche à l'arrêt d'aggraver sa situation, en l'absence d'un appel du ministère public.

Le principe selon lequel le juge d'appel ne peut, sur le seul recours d'une partie, rendre à son égard une décision plus défavorable que celle qui est attaquée ne fait pas obstacle à ce que la chambre de la jeunesse de la cour d'appel ordonne une mesure de protection différente de celle prise par le premier juge. En effet, la loi n'instaure en principe aucune gradation entre ces mesures.

Toutefois, la juridiction d'appel aggrave la situation du mineur lorsque, tout en confirmant la mesure entreprise, elle en augmente la durée. Saisie du seul appel du demandeur, le juge d'appel a confirmé la décision du premier juge de le maintenir dans son milieu familial sous la surveillance du service de protection judiciaire, à la condition d'effectuer une prestation éducative et d'intérêt général et a porté celle-ci de quatre-vingts à cent vingt heures. Il a ainsi méconnu les règles de l'effet dévolutif de l'appel.

BRUX. 30ÈME CH. JEUNESSE, 7 JUIN 2010, ARRÊT J/186/10 (N° GREFFE 2010/PJ/111 ET N° PARQUET 2010/VJ13/243)

Fait qualifié infraction – Saisine du tribunal de la jeunesse – Art. 45*quater*, § 1er de la loi du 8 avril 1965 – Le respect de l'obligation faite au ministère public de motiver par écrit sa décision d'orienter ou non le dossier vers la médiation s'apprécie au moment où le tribunal de la jeunesse est initialement saisi – Motivation écrite dans les réquisitions initiales – Pas d'obligation de motiver l'orientation dans la citation complémentaire.

En cause de B.J.

PRÉVENTION DE LA CITATION COMPLÉMENTAIRE

C'est également à tort que le premier juge a estimé que les poursuites pour ce fait étaient irrégulières, invoquant que le parquet n'aurait pas au préalable proposé la médiation.

En vertu de l'article 45*quater* la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, le procureur du Roi peut, avant de saisir le tribunal de la jeunesse, orienter le dossier vers la procédure de médiation.

L'alinéa 3 de cet article indique que «la décision du procureur du Roi d'orienter ou non un dossier vers la procédure de médiation doit être écrite et motivée sauf s'il souhaite classer l'affaire sans suite» et l'alinéa 4 que «*l'absence d'une telle motivation entraîne l'irrégularité de la saisine du tribunal de la jeunesse*».

Chronique protection de la jeunesse

par Lise-Laura Mattern

C'est au moment où le tribunal de la jeunesse est initialement saisi qu'il convient d'examiner si cet article a été respecté.

En l'espèce, le tribunal de la jeunesse a été saisi le 3 février 2009 par les réquisitions du ministère public conformément à l'article 45 2. a).

Ce réquisitoire mentionne explicitement que «les conditions requises par l'article 45*quater* pour orienter le dossier vers la médiation ne sont pas réunies (la victime n'est pas identifiée).

Le ministère public a dès lors régulièrement motivé sa décision de ne pas orienter le dossier vers la procédure de médiation.

Les poursuites sont recevables.

Brux. 30ème Ch. jeunesse, 7 juin 2010, arrêt J/186/10 (N° greffe 2010/PJ/111 et n° parquet 2010/VJ13/243)

Fait qualifié infraction – Qualification des faits faisant l'objet de la prévention retenue dans la citation à comparaître – Tribunal saisi non de la qualification, mais des faits contenus dans l'information judiciaire fondant la citation – Le tribunal doit qualifier exactement les faits – Mineur invité à se défendre du chef de la prévention qualifiée autrement par le tribunal

En cause de B.J.

Prévention de la citation originaire

À juste titre, le ministère public reproche au premier juge d'avoir déclaré irrecevables les poursuites pour les faits de harcèlement visé à la citation originaire en vertu du principe *nulla poena sine lege*.

La citation à comparaître devant la juridiction de jugement ne saisit pas la juridiction de la qualification qui y figure, mais des faits contenus dans l'information judiciaire fondant la citation (Cass. 8 décembre 1992, I, 1344). Cette première qualification est essentiellement provisoire, la juridiction saisie doit rechercher et déterminer les éléments précis des faits et elle a le droit et le devoir de qualifier alors exactement les faits qui font l'objet de la prévention en respectant les droits de la défense. (Cass., 4 septembre 1990, Pas. 1991, I, 7).

Si effectivement, c'est erronément que la citation originaire se réfère à l'article 145, § 3, 2° de la loi 13 juin 2005 relative aux communications électroniques abrogé par l'article 189 2° de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses et remplacé par l'article 189, 3°, § 3*bis* de cette même loi, il appartenait au tribunal d' inviter le mineur et ses parents à se défendre du fait d'avoir à Liège, la nuit du 29 au 30 juin 2008, comme auteur, en contravention à l'article 189, 3°, § 3*bis* de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses, utilisé un réseau ou un service de communications électroniques ou d'autres moyens de communications électroniques afin d'importuner son correspondant, en l'espèce J. C. ou de provoquer des dommages.

Suite à l'effet dévolutif de l'appel, le mineur et ses parents ont été invités et se sont défendus du chef de cette prévention ainsi qualifiée.

Le mineur postule l'acquittement du chef de ce fait infractionnel.

Il résulte de la déclaration de C. J. que J. lui a téléphoné à une reprise le 30 juin 2008 vers 1 h 20 en lui disant qu'il souhaitait la rencontrer.

Ce seul contact téléphonique n'établit pas que J. a eu l'intention d'importuner cette jeune fille ou de provoquer des dommages.

Il convient dès lors de déclarer non établi ce fait infractionnel.

Cass., 29 septembre 2010, R.G. n° P.10.1093.F/1

Fait qualifié infraction – Saisine du tribunal de la jeunesse – Art. 45*quater*, § 1er de la loi du 8 avril 1965 – Étendue de l'obligation faite au ministère public de motiver l'orientation ou non vers la médiation non précisée dans la loi

Le demandeur reproche à l'arrêt de décider que la saisine du tribunal de la jeunesse était régulière, alors que la décision du ministère public de ne pas orienter le dossier vers une procédure de médiation était insuffisamment motivée au regard de l'article 45*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

En vertu de cette disposition, la décision du procureur du Roi d'orienter ou non le dossier vers une procédure de médiation doit être écrite et motivée. L'absence de motivation est sanctionnée par l'irrégularité de la saisine du tribunal.

La loi ne précise pas l'étendue de cette obligation de motivation. En tant qu'il revient à soutenir qu'une motivation inadéquate équivaut à un défaut de motivation, le moyen manque en droit.

Pour le surplus, l'arrêt constate que la citation du 14 avril 2009 motive l'absence de recours à la médiation de la manière suivante : «Attendu que la comparution devant le tribunal de la jeunesse s'impose vu la relative gravité du(des) fait(s) qualifiés(s) infractions(s) et/ou le manque de prise de conscience du(des) fait(s) délictueux».

L'arrêt en déduit qu'il ne peut être reproché à la citation querellée une absence de motivation.

Brux., 30ème Ch. jeun. 6 décembre 2010, arrêt J/297/10 (N° greffe 2010/PJ/328 et N° parquet 2010/VJ13/752)

Fait qualifié infraction – Procédure – Droits de la défense – Absence de droit à l'assistance d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police – Il convient d'examiner, à la lumière de l'ensemble de la procédure suivie, si

Chronique protection de la jeunesse

par Lise-Laura Mattern

l'absence d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police a porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense du mineur et partant au caractère équitable du procès - Vu les garanties procédurales offertes par le système juridique belge et la manière dont s'est déroulée en l'espèce la procédure, l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire ne constitue pas une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et aux règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme - L'aveu, recueilli hors de la présence d'un avocat, n'est pas un obstacle à la poursuite de l'enquête et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui pourraient être adéquatement ordonnées

En cause de D. V.

Un placement provisoire en ICPPJ, en régime éducatif fermé, peut être ordonné si les conditions prévues pour l'application de la mesure à l'article 37, § 2*quater,* alinéa 2 (soit une des hypothèses prévues de 1° à 5°) et à l'article 52*quater* de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006 sont réunies.

Le conseil du mineur invoque que :

[…]

- se référant à l'arrêt du 27 novembre 2008 de la Cour européenne des Droits de l'homme (*Salduz c. Turquie*), il estime que ces déclarations doivent être considérées comme des preuves obtenues en contravention de l'article 6 de la Convention européenne et donc écartées, ne pouvant même au stade provisoire fonder une décision.

[…]

2. L'article 6, § 3, c de la Convention européenne des droits de l'homme dispose que «*3. Tout accusé a droit notamment à : (…)*

c) se défendre lui-même ou avoir l'assistance d'un défendeur de son choix et, s'il n'a pas les moyens de rémunérer un défenseur, pouvoir être assisté par un avocat d'office, lorsque les intérêts de la justice l'exigent.»

Dans l'affaire *Salduz*,[1] la Cour européenne des droits de l'homme rappelle (§ 50) que si l'article 6 a pour finalité, au pénal, d'assurer un procès équitable devant «*un tribunal*» compétent pour décider «*du bien-fondé de l'accusation*», il n'en résulte pas qu'il se désintéresse des phases qui se déroulent avant la procédure de jugement. Ainsi, l'article 6, spécialement son paragraphe 3 peut jouer un rôle avant la saisine du juge du fond si, et dans la mesure où, son inobservation initiale risque de compromettre gravement l'équité du procès.

La cour réaffirme (paragraphe 51) que, quoique non absolu, le droit de tout accusé à être effectivement défendu par un avocat, au besoin commis d'office, figure parmi les éléments fondamentaux du procès équitable. Cela étant l'article 6, § 3, c) ne précise pas les conditions d'exercice du droit qu'il consacre. Il laisse ainsi aux États contractants le choix des moyens propres à permettre à leur système judiciaire de le garantir, la tâche de la Cour consistant à rechercher si la voie qu'ils ont empruntée, cadre avec les exigences d'un procès équitable.

Elle relève qu'une législation nationale peut attacher à l'attitude d'un prévenu à la phase initiale des interrogatoires de police des conséquences déterminantes pour les perspectives de la défense lors de toute procédure pénale ultérieure. En pareil cas, l'article 6 exige normalement que le prévenu puisse bénéficier de l'assistance d'un avocat dès les premiers stades de l'interrogatoire de police. Ce droit que la Convention n'énonce pas expressément peut toutefois être soumis à des restrictions pour des raisons valables. Il s'agit donc, dans chaque cas, de savoir si, considéré à la lumière de la procédure dans son ensemble, elle a ou non privé l'accusé d'un procès équitable. (§ 52)

La cour poursuit en soulignant l'importance de protéger l'accusé contre toute coercition abusive des autorités (§ 53), d'éviter de fonder une condamnation sur des éléments de preuve obtenus par la contrainte ou les pressions et de faire en sorte que soit respecté le droit de tout accusé de ne pas s'incriminer lui-même. (§ 55)

L'analyse de cet arrêt permet de retenir que la Cour n'a pas entendu faire du droit à l'assistance de l'avocat un droit absolu. La cour permet de restreindre ce droit lorsqu'il existe des circonstances particulières qu'elle ne détermine pas davantage. C'est essentiellement lorsque des déclarations incriminantes, faites lors d'un interrogatoire de police subi sans assistance possible d'un avocat, sont utilisées pour fonder une condamnation qu'est en principe porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense.

En l'espèce, l'arrêt constate effectivement que la cour de sûreté de l'État turc a fait de la déposition livrée à la police par l'accusé, mineur d'âge, la preuve essentielle justifiant sa condamnation, malgré sa contestation de son exactitude et que l'impossibilité pour lui de se faire assister par un avocat alors qu'il se trouvait en garde à vue (d'un délai de quatre jours) a irrémédiablement nui à ses droits de la défense.

Si la Convention fixe un modèle qui tend à uniformiser les droits nationaux, encore faut-il observer que les États disposent d'une marge d'appréciation pour y parvenir et cette marge est d'autant plus large lorsqu'il s'agit de droits qui ne

(1) *C.E.D.H.,* Salduz c. Turquie, *27 novembre 2008,* J.L.M.B., *2009, p.196.*

sont pas consacrés de manière absolue par la Convention[2]. Or l'arrêt *Salduz* affirme clairement que le droit d'être assisté par un avocat à tous les stades de la procédure n'est pas un droit absolu.

Par ailleurs la marge d'appréciation des autorités nationales s'accroît lorsqu'il n'existe pas entre les États de consensus sur l'application du principe en cause[3].

Sur le droit d'être assisté d'un avocat pendant la période de garde à vue ou de détention provisoire, les différents systèmes juridiques des États membres ne connaissent pas d'uniformité. On peut dès lors en déduire que les enseignements dégagés des termes de l'arrêt *Salduz*, devraient donc être appliqués dans le respect de la marge d'appréciation qui s'offre au législateur national et en tenant compte de toutes les garanties pertinentes offertes par le système juridique, et, d'autre part, de la manière dont la procédure dans son ensemble a été menée de manière concrète[4].

C'est dès lors à la lumière de l'ensemble de la procédure suivie qu'il convient d'examiner si l'absence d'un avocat lors du premier interrogatoire par la police, a porté une atteinte irrémédiable aux droits de la défense de V. et, partant, au caractère équitable du procès.

La procédure pénale belge (les articles 1, 2 et 16, §§ 2 et 4 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive) ne prévoit pas ni pour un majeur, ni pour un mineur, l'accès immédiat à un avocat au cours de la période de privation de liberté pendant le délai de garde à vue de 24 heures.

Dans un arrêt du 5 mai 2010[5], la Cour de cassation a énoncé qu'il ne peut être affirmé que ces dispositions violeraient en elles-mêmes le droit à un procès équitable : «La restriction critiquée doit, en effet, être appréciée au regard de l'ensemble des garanties légales fournies par ailleurs à l'inculpé pour assurer le respect de ses droits de défense dès l'engagement de l'action publique».

La cour considère que les garanties légales consacrées par notre législation, à savoir les formalités imposées pour l'audition du suspect par l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, la brièveté du délai constitutionnel de garde à vue, la remise à l'inculpé, au moment de la signification du mandat d'arrêt, de toutes les pièces visées aux articles 16, § 7 et 18, § 2 de la loi du 20 juillet 1990, le droit de l'inculpé de communiquer sur-le-champ avec son avocat et l'accès au dossier avant la comparution devant la juridiction d'instruction, ne permettent pas de conclure de manière automatique à une impossibilité définitive de juger équitablement la personne à qui l'assistance d'un avocat a manqué au cours des premières vingt-quatre heures de privation de liberté.

Dans un deuxième arrêt du même jour[6], la Cour de cassation a également relevé que le fait pour un inculpé d'avoir été entendu par la police et le juge d'instruction, puis placé sous mandat d'arrêt sans l'assistance d'un avocat dès le premier interrogatoire ne permet de conclure d'entrée de jeu à une violation du droit à un procès équitable alors que la juridiction de jugement n'est pas saisie des poursuites et précisant que l'existence d'un aveu, même recueilli hors de la présence d'un avocat, ne constitue pas en soi un obstacle à la poursuite de l'instruction et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui l'accompagnent et la Cour de cassation de considérer que l'application des dispositions de droit interne n'a pas violé les droits de la défense au point de rendre d'ores et déjà impossible le respect du droit à un procès équitable.

Pour un mineur d'âge, la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse, à la prise en charge des mineurs ayant commis un fait qualifié infraction et à la réparation du dommage causé par ce fait, modifiée par les lois des 15 mai 2006 et 13 juin 2006, prévoit des garanties supplémentaires et notamment qu'aucune mesure de garde provisoire ne pourra, en principe, être prise à son égard sans avoir été entendu par un magistrat (article 52*ter*, alinéa 1er) et avoir été assisté lors de sa comparution d'un avocat (article 52ter, alinéa 2) désigné par le bâtonnier de l'Ordre des avocats ou le bureau de consultation et de défense (article 54*bis*).

Cette garantie signifie qu'avant la fin du délai de 24 heures, le mineur pourra le cas échéant être réentendu par un magistrat de la jeunesse et être assisté de son conseil.

De même si une mesure doit être exceptionnellement prise par un juge d'instruction, le mineur bénéfice également du droit d'être assisté par un avocat lors de toute comparution devant ce magistrat (article 49, alinéa 2).

L'assistance d'un avocat est également imposée tout au long de la procédure, préparatoire et au fond, menée devant le tribunal de la jeunesse.

Pendant toute la procédure, le mineur peut demander qu'il soit procédé à des devoirs complémentaires.

Il résulte des éléments du dossier que V. a été entendu par la police le 4 juin 2010 de 10 h 20 à 11 h 45. Il avait été interpellé à son domicile vers 9 h 30. Il lui a été communiqué outre l'information de ses droits visés à l'article 47*bis* susvisé qu'il avait le droit de garder le silence. Déféré au parquet et mis à disposition du juge de la jeunesse, ce dernier l'entendra avec l'assistance de son avocat, quelques heures plus tard le même jour. Lors de cette audition en présence de son avocat, V. a confirmé sa déclaration, il n'a fait état d'aucune

(2) *F. Tulkens et L. Donnay «L'usage de la marge d'appréciation par la Cour européenne des droits de l'homme – Paravent juridique superflu ou mécanisme indispensable par nature ?»,* Rev. Sc. Dr. Pén. Comp., *2006, p.3 et ss., spéc. P. 17-19.*

(3) *F. Sudre,* Droit européen et international des droits de l'homme, *9ème éd., Paris, PUF, 2008, p.228.*

(4) *Cour d'assises de la province de Liège, 30 mars 2009,* J.L.M.B., *2009, pp. 898-904.*

(5) *Cass. 5 mai 2010, R.G. P.10.0257.F, www.juridat.be.*

(6) *Cass. 5 mai 2010, R.G. P.10.0744.F, www.juridat.be*

pression policière ou autre lors de son audition précédente. Aujourd'hui encore devant la cour, il ne remet pas en question les aveux qu'il a formulés initialement à la police et ce, en précisant, sans aucune contrainte ou pression.

Tenant compte des garanties procédurales offertes par notre système juridique et la manière dont s'est déroulée en l'espèce la procédure provisoire, l'absence de l'assistance d'un avocat lors de l'interrogatoire de V. le 4 juin 2010 par la police ne constitue pas une atteinte irrémédiable aux droits de la défense et aux règles du procès équitable garanties par l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

L'aveu, recueilli hors de la présence d'un avocat, n'est pas un obstacle à la poursuite de l'enquête et à la continuation éventuelle des mesures de contrainte qui pourraient être adéquatement ordonnées.

OBLIGATION DE RÉSULTAT

Cour du travail Bruxelles (8ème Ch.), 13 mars 2013 (Rep. N°2013, R.G. W2011/AB/521 et R.G. N° 2011/AB/526)

Mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire - Demande d'aide au CPAS - Proposition par le CPAS d'hébergement dans un centre d'accueil Fedasil - Refus de Fedasil - Compétence exclusive de Fedasil - Droit subjectif d'être accueillis dans un centre d'accueil - Article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, arrêté royal du 24 juin 2004, article 60 de la loi du 12 janvier 2007 - Hébergement par Fedasil : obligation de résultat imposé par la loi et par les obligations internationales (Convention relative aux droits de l'enfant) - Responsabilité de Fedasil - Saturation du réseau - Cas de force majeure (non) - Manque de dilligence à adopter un plan de répartition (oui) - Responsabilité de l'État belge

En cause de : dans la cause R.G. W2011/AB/521 : l'État Belge c/ 1, Madame X., 2. Le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles, 3. L'Agence Fédéral d'Accueil pour les Demandeurs d'Asile, (Fedasil), et dans la cause R.G. N° 2011/AB/526 : l'Agence Fédérale d'Accueil pour' les Demandeurs d'Asile, (Fedasil) c/ 1. Madame X., 2. Le Centre Public d'Action Sociale d'Ixelles, 3. L'État belge

(...)

Les faits et la procédure

1. Madame X., de nationalité brésilienne, est arrivée en Belgique le 5 avril 2005. Elle était accompagnée de son époux et de leur fille Gabriella. Le 2 juin 2007, madame X. donne naissance à une seconde fille, R..

Jusqu'au 22 octobre 2010, la famille séjourna illégalement sur le territoire du Royaume. Le 12 décembre 2008, elle a introduit une demande de régularisation sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. La demande a été actualisée le 11 octobre 2009. Le 22 octobre 2010, le séjour de la famille a été régularisé.

Madame X. et sa famille subvenaient à leurs besoins par l'exercice de travaux non déclarés, tout en bénéficiant de l'aide médicale urgente auprès du CPAS d'Ixelles.

2. Le 23 mars 2010, madame X. a sollicité auprès du CPAS d'Ixelles l'octroi d'une aide sociale financière. Madame et son époux ne parvenaient plus à trouver un travail et vivaient de la charité de différentes organisations.

Après avoir constaté l'état de besoin de la famille conformément à l'article 57, § 2, 2° de la loi du 8 juillet 1976, le CPAS d'Ixelles propose à celle-ci un hébergement au sein d'un centre d'accueil géré par Fedasil. Le 25 mars 2010, madame X. n'a pas accepté cette forme d'aide matérielle. Le 6 avril 2010, le CPAS d'Ixelles a décidé de ne pas octroyer l'aide sociale financière tout en maintenant l'octroi de l'aide médicale urgente.

Le 13 juillet 2010, madame X. a introduit un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Elle demandait l'annulation de la décision du 6 avril 2010 et la condamnation du CPAS d'Ixelles au paiement d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille et d'une somme équivalente aux prestations familiales garanties.

3. Le 19 mai 2010, madame X. s'est représentée auprès du CPAS d'Ixelles pour signaler qu'elle marquait son accord sur la proposition d'hébergement au sein du centre d'accueil. Le 19 mai 2010, une demande de proposition d'hébergement a été adressée à Fedasil. Le 21 mai 2010, Fedasil a transmis au CPAS d'Ixelles une réponse négative, invoquant la saturation du réseau d'accueil.

Le CPAS d'Ixelles a estimé que madame X. n'avait pas à supporter les conséquences de la carence de Fedasil. Le 24 août 2010, il décida d'octroyer une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, avec effet au 21 mai 2010, c'est-à-dire la date de la décision de Fedasil refusant de prendre en charge l'intéressée. L'aide a toutefois été déclarée remboursable dans la mesure où, aux yeux du CPAS, il ne faisait que suppléer de manière temporaire à la carence de Fedasil.

La demanderesse a introduit par requête du 14 octobre 2010 un recours contre cette décision devant le tribunal du travail de Bruxelles. Elle demandait l'annulation de la décision en ce qu'elle prévoyait que l'aide financière allouée était remboursable.

4. Le 22 novembre 2010, le CPAS d'Ixelles a cité en intervention forcée et garantie Fedasil et l'État belge devant le tribunal du travail.

Le CPAS d'Ixelles demandait en ordre principal la condamnation de Fedasil à fournir à madame X. et sa famille une propo-

sition d'aide matérielle, en ordre subsidiaire la condamnation de Fedasil et l'État belge à prendre directement en charge l'aide nécessaire pour les enfants de madame X. et en ordre encore plus subsidiaire la condamnation de Fedasil et de l'État belge à le garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui seraient mis à sa charge dans le cadre de la demande principale.

En termes de conclusions de synthèse le CPAS a en plus sollicité la condamnation de Fedasil et de l'État belge au paiement de dommages et intérêts, équivalant à tous les frais de l'aide sociale octroyée, ainsi qu'à tous les frais engendrés tant par la procédure administrative que par la procédure judiciaire.

5. Le 21 février 2011, par voie de conclusions, madame X. a modifié sa demande.

Pour la période du 23 mars 2010 au 20 mai 2010 elle demandait toujours la condamnation du CPAS d'Ixelles à lui payer l'aide sociale financière, équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille.

Pour la période du 21 mai 2010 au 21 octobre 2010 elle sollicitait toutefois à titre principal la condamnation de Fedasil et de l'État belge à lui payer des dommages et intérêts, évalués au montant d'une aide sociale financière équivalente au revenu d'intégration sociale au taux charge de famille, augmentée d'une aide sociale financière équivalente aux prestations familiales garanties pour cette période. En ordre subsidiaire elle reprenait sa demande initiale envers le CPAS d'Ixelles.

6. Par jugement du 28 avril 2011, notifié le 5 mai 2011, le tribunal du travail de Bruxelles a :

- débouté madame X. de sa demande à l'égard du CPAS d'Ixelles;
- condamné Fedasil et l'État belge *in solidum* au paiement, à titre de dommages et intérêts, à madame X. d'une indemnité équivalente à l'aide sociale financière remboursable équivalente au revenu d'intégration sociale au taux famille du 21 mai 2010 au 21 octobre 2010;
- condamné Fedasil et l'État belge *in solidum* au paiement au CPAS d'Ixelles, à titre de dommages et intérêts, d'une indemnité évaluée *ex aequo et bono* à 1.200€.

7. Par requête du 3 juin 2011 l'État belge a interjeté appel du jugement du 28 avril 2011. Par requête du 6 juin 2011 Fedasil a également introduit un appel.

En termes de conclusions le CPAS d'Ixelles a introduit un appel incident contre le jugement du 28 avril 2011. Il demande de dire pour droit que le montant de la condamnation, prononcée par le premier juge, sera augmenté des frais exposés en vue de la défense de ses intérêts dans le cadre de la présente instance. Le CPAS évalue le montant de son préjudice à 2.500 €.

II. Jonction ds causes

(...)

III. La recevabilité

(...)

IV. Le fond

1. L'appel de l'État belge et Fedasil contre madame X.

La position des parties.

(...)

Les dispositions légales applicables.

4. En vertu de l'art. 57, § 1 de la loi du 8 juillet 1976 sur les centres publics d'assistance sociale, le centre public d'aide sociale a pour mission d'assurer aux personnes et aux familles l'aide due par la collectivité. Cette aide peut être matérielle, sociale, médicale, médico-sociale ou psychologique.

En vertu du § 2 de la même loi, par dérogation aux autres dispositions de la loi, la mission du centre public d'aide sociale se limite à :

1° l'octroi de l'aide médicale urgente, à l'égard d'un étranger qui séjourne illégalement dans le Royaume;

2° constater l'état de besoin suite au fait que les parents n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien, à l'égard d'un étranger de moins de 18 ans qui séjourne, avec ses parents, illégalement dans le Royaume.

Dans le cas visé sous 2°, l'aide sociale est limitée à l'aide matérielle indispensable pour le développement de l'enfant et est exclusivement octroyée dans un centre fédéral d'accueil conformément aux conditions et modalités fixées par le Roi. La présence dans le centre d'accueil des parents ou personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale est garantie.

En vertu de l'article 2 de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume, la demande d'aide doit être introduite auprès du CPAS de la résidence de l'enfant mineur. En vertu de l'article 4 le CPAS vérifie, sur la base de l'enquête sociale, si toutes les conditions légales sont remplies. Il vérifie notamment si (...) l'enfant est indigent et si les parents ou les personnes qui exercent effectivement l'autorité parentale n'assument pas ou ne sont pas en mesure d'assumer leur devoir d'entretien.

Les articles suivants du même arrêté royal (dont le contenu est repris en détail dans le jugement dont appel, p. 10) règlent la procédure selon laquelle, dès que l'état d'indigence est constaté, l'enfant mineur est accueilli dans un centre organisé par Fedasil.

En vertu de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, Fedasil est chargé de l'octroi de l'aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire et dont l'état de besoin a été constaté par un centre public d'action sociale.

La compétence du tribunal du travail.

5. Il n'est pas contesté que le tribunal du travail était compétent pour connaître du litige tel qu'il était introduit initialement par madame X. contre le CPAS d'Ixelles.

Indépendamment de la question du fondement de l'action en intervention et garantie, introduite par le CPAS d'Ixelles contre l'État belge et Fedasil, le tribunal du travail était compétent pour prendre connaissance de cette action sur pied de l'article 564 du Code judiciaire. Le tribunal, saisi d'une demande est compétent pour connaître de la demande en intervention, et ce indépendamment du type de juridiction et de sa compétence ordinaire (Mosselmans, A.P.R. *Tussenvorderingen*, n° 332) Il suffit qu'il existe une certaine connexité entre la demande originaire et la demande en intervention (Mosselmans, n° 323).

Une fois que l'État belge et Fedasil étaient mis à la cause et étaient devenus parties à la cause, madame X. pouvait, sur pied de l'art. 813, al. 2 du Code judicaire, former une demande en intervention par voie de conclusions à leur égard. Sur cette demande, l'article 564 du Code judiciaire trouvait également à s'appliquer. Le tribunal était donc également compétent pour en prendre connaissance, et ce indépendamment du fondement de cette demande, à savoir soit la reconnaissance du droit subjectif à l'hébergement, soit la demande de réparation du préjudice subi par le fait que la demande d'hébergement n'avait pas été accueillie.

Le fait que le tribunal du travail n'aurait pas été compétent pour prendre connaissance de l'action, si celle-ci avait été introduite comme action principale n'affecte pas cette solution. Le but de l'article 564 du Code judiciaire est d'étendre les compétences des juridictions, déjà saisie d'un litige, à des litiges qui y sont connexes, même s'ils sortent de leur compétence ordinaire.

La recevabilité de la demande.

5. L'action introduite par madame X. à l'égard de l'État belge et Fedasil a comme fondement le fait que Fedasil a refusé d'accueillir les enfants de madame X. (et les parents s'ils en exprimaient le souhait), et ce à la suite de la demande introduite de ce chef le 19 mai 2010 par l'intermédiaire du CPAS d'Ixelles.

En vertu de l'article 2 de arrêté royal du 24 juin 2004, la demande d'hébergement doit être introduite auprès du CPAS de la résidence habituelle du mineur, soit par le mineur lui-même, soit au nom de l'enfant par au moins un de ses parents ou par toute personne qui exerce effectivement l'autorité parentale.

La demande a donc valablement été introduite par madame X. (voir dossier administratif) et la demande à sur cette base été transmise à FedasiL. Ainsi qu'il résulte de la réponse de Fedasil, figurant dans le dossier administratif, la demande concernait l'ensemble de la famille.

Il est par conséquent clair que si madame X. a, à l'origine, contesté les décisions du CPAS d'Ixelles et a, dans le cadre de la procédure engagée, étendu sa demande à l'égard de Fedasil et de l'État belge, elle ne l'a pas fait en son nom personnel, ou du moins non pas exclusivement en son nom personnel, mais également et essentiellement au nom de ses enfants mineurs, même si cela n'a pas été indiqué expressément dans la requête et dans les conclusions. À juste titre, le premier juge a remarqué à ce sujet que la requête au sens de l'article 704, § 2 du Code judiciaire n'est pas soumise à des formalités strictes et ne doit notamment pas mentionner expressément que la requête est introduite en une qualité spécifique.

La demande a par conséquent été valablement introduite par madame X., représentant ses enfants mineurs.

La demande ne devait pas non plus être introduite par les deux parents. En effet, puisque le législateur prévoit que la demande d'hébergement peut être introduite par un des parents, il en découle logiquement que ce parent a également la qualité requise pour contester seul la décision de rejet.

Le fondement de la demande

6. Il résulte des dispositions reprise sous le n° 4 que Fedasil, saisi par la demande de madame X. par l'intermédiaire du CPAS d'Ixelles, était tenu de fournir aux enfants de madame X. (et aux parents) un hébergement, dans la mesure où ils répondaient à toutes les conditions légales. Fedasil a méconnu ce droit.

À tort Fedasil conteste l'état d'indigence de madame X. et sa famille. Il résulte de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, des dispositions de l'arrêté royal 24 juin 2004, cités sous le n° 4 et de l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 qu'il appartient au centre public d'aide sociale, et exclusivement à ce centre, de constater l'état d'indigence. Quand, comme en l'occurrence, l'état d'indigence est constaté par l'organe désigné par le législateur à ces fins, il n'appartient pas à Feclasil de mettre en cause cette constatation.

À tort Fedasil se réfère d'ailleurs au contrat de travail que madame X. a produit dans le cadre de sa procédure de régularisation. Aussi longtemps que madame X. ne disposait pas d'un permis de séjour, elle ne disposait pas non plus d'un permis de travail, qui lui permettrait de travailler effectivement. Le contrat de travail, qu'elle a joint à sa demande de régularisation, prévoit en ce sens expressément que le contrat est conclu sous la condition suspensive que sa situation de séjour soit régularisée et qu'elle obtienne un permis de travail.

La régularisation n'est intervenue qu'après la période litigieuse de sorte que madame X. n'a pas pu se procurer un revenu sur la base de ce contrat.

Fedasil ne peut pas être suivi dans la mesure où il fait valoir que madame X. ne pourrait pas prétendre à des arriérés d'aide sociale, et par conséquent à la réparation du préjudice réclamé, à moins qu'elle établisse se trouver toujours actuellement dans l'impossibilité de mener une vie conforme à la dignité humaine.

Le droit à l'aide sociale naît au moment où une personne se trouve en état d'indigence. Aucune disposition légale ne permet d'exclure le droit à l'aide sociale à la personne qui y a droit, pour la période entre la date de la demande et la date du prononcé (Cass. 17.12.2007, *Juridat*). Lorsque le demandeur d'aide sociale remplit les conditions d'octroi du droit à l'aide sociale, le droit au paiement de celle-ci ne dépend pas de la date à laquelle il a produit la preuve de la réunion de ces conditions (Cass. 9 février 2009, S .08.0090.F, *Juridat*).

Le juge, saisi d'un recours contre une décision de refus de l'aide sociale, doit donc examiner le droit à l'aide sociale au moment où la décision contestée a été prise et accorder le droit de la même manière que le centre public d'aide sociale aurait dû le faire au moment où son intervention a été sollicitée (Cour du Travail de Mons, 20.07.2005, *Tijdschrift voor Vreemdelingenrecht*, 2006, p. 178). Le juge doit toutefois tenir compte des nouveaux éléments qui sont intervenus entre la décision litigieuse et la date à laquelle il statue. Il ne peut accorder une aide sociale pour une période pour laquelle il constate que l'état de l'indigence n'est pas suffisamment établi.

D'autre part, l'objet de la demande à l'égard de Fedasil n'est pas d'obtenir le paiement d'arriérés d'aide sociale, mais d'obtenir la réparation du préjudice subi du fait que Fedasil est resté en défaut de fournir l'accueil à laquelle la famille avait droit. Le CPAS d'Ixelles est venu à leur secours en leur attribuant une aide remboursable, mais ils sont tenus de rembourser cette aide.

7. Les dispositions de l'article 57, § 2 de la loi du 8 juillet 1976, de l'arrêté royal du 24 juin 2004 et l'article 60 de la loi du 12 janvier 2007 créent, dans le chef des mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, et dont l'état de besoin a été constaté, un droit subjectif d'être accueilli dans un centre d'accueil, et ce accompagnés par leurs parents si ceux-ci le souhaitent. À un tel droit subjectif correspond nécessairement une obligation de résultat dans le chef de Fedasil et de l'État belge. En décider autrement reviendrait à accepter que l'État belge, où un autre organisme public, pourrait toujours refuser le paiement d'un droit accordé par la loi en invoquant que les moyens budgétaires ne permettent pas de respecter les obligations (indemnités de sécurité sociale, subsides, bourse d'études etc.) auxquelles l'État s'est obligé.

Il doit d'ailleurs être rappelé que l'article 57, § 2 de la loi a été modifiée en 2004, à la suite d'un arrêt de la Cour d'arbitrage du 22 juillet 2003 qui avait constaté que l'État belge, en ne prévoyant aucune intervention, même matérielle, en faveur des mineurs séjournant sur son territoire, méconnaissait ses obligations internationales.

8. Contrairement à ce que l'expose l'État belge madame X. a expressément fondée sa demande devant le premier juge à l'égard de l'État belge et de Fedasil sur la faute commise par l'État belge et Fedasil dans l'exécution de leur mission légale et donc sur l'application de l'article 1382 du Code civil (voir ses conclusions du 21/02/2011).

Pour les motifs, exposés par le premier juge et repris par la cour, aussi bien Fedasil que l'État belge ont commis une faute en n'offrant pas aux enfants de madame X. l'accueil auxquels ils avaient droit. Pour les mêmes motifs que le premier juge, la cour considère que ni Fedasil ni l'État belge ne peuvent se prévaloir d'une situation de force majeure.

Le premier juge a adéquatement jugé qu'il y avait une relation causale entre la faute commise par l'État belge et Fedasil, et le préjudice réclamé par madame X. Le premier juge a également, et pour les motifs que la cour reprend, fixé adéquatement le montant du préjudice subi par madame X., agissant en son nom personnel et en sa qualité de représentant de ses enfants.

À tort l'État belge fait valoir que madame X., afin de justifier de son préjudice, doit établir au préalable qu'elle a remboursé au CPAS d'Ixelles l'aide qu'elle a reçue. Madame X. n'a reçu l'intervention du CPAS qu'à titre d'avance récupérable. Elle a donc une dette à l'égard du CPAS. La condamnation *in solidum* de l'État belge et de Fedasil doit la permettre de rembourser cette dette. Le CPAS d'Ixelles dispose d'ailleurs de tous les moyens pour récupérer sa dette. S'il a des doutes sur la volonté de madame X. de rembourser sa dette, elle peut pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de Fedasil ou de l'État belge.

II. L'appel de l'État belge et de Fedasil contre le CPAS d'Ixelles

Les positions des parties.

(...)

Les dispositions légales applicables.

13. En vertu de l'article 5, 2° de la loi du 2 avril 1965 sont à la charge de l'État les frais de l'assistance accordée à un indigent, qui ne possède pas la nationalité belge, et ce jusqu'au jour de son inscription au registre de la population.

En vertu de l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 - réglant le remboursement par l'État des frais relatifs à l'aide accordée par les centres publics d'aide sociale à un

indigent qui ne possède pas la nationalité belge et qui n'est pas inscrit au registre de population -, les frais de l'aide sociale pour l'indigent sont remboursés par l'État à concurrence du montant réel de ces frais et au maximum à concurrence du même montant prévu à l'article 14, § 1er de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, pour la catégorie de personnes à laquelle appartient le bénéficiaire de l'aide.

En vertu de l'article 4 du même arrêté l'État ne rembourse en aucun cas les frais de l'aide sociale accordée en violation des articles 57, § 2, et 57*ter* de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale.

En vertu de l'article 15 de la loi du 2 avril 1965 les difficultés et contestations relatives à la détermination de la résidence sont tranchées par le ministre de l'Intérieur en vertu des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 23 de l'arrêté royal du 1er avril 1960. Les autres différends auxquels donne lieu l'application des articles précédents sont tranchés par la députation permanente lorsqu'ils surgissent entre centres publics d'aide sociale d'une même province.

Les différends autres que ceux visés au premier alinéa et auxquels sont partie l'État ou des centres publics d'aide sociale de provinces différentes, sont tranchés par le Conseil d'État, après avis des députations permanentes des provinces auxquelles appartiennent les centres publics d'aide sociale intéressés.

La recevabilité de l'action en garantie et la compétence du tribunal du travail.

14. La lecture attentive de la citation en intervention et garantie fait apparaître que nulle part le CPAS d'Ixelles n'a fondé sa demande sur l'application des dispositions de la loi du 2 avril 1965. Au contraire, la demande d'intervention est fondée expressément sur la faute commise par Fedasil et l'État belge en n'assumant pas leur obligation légale de procurer un hébergement à la famille dans un centre d'accueil. Le CPAS, en se référant expressément aux articles 1382 et 1383 du Code civil, expose qu'il a procuré à madame X., qui ne devait pas assumer les conséquences de la carence de Fedasil, une aide sociale temporaire.

Dans le dispositif de sa citation le CPAS demande à titre principal la condamnation de Fedasil à fournir à madame X. une proposition d'aide matérielle, en ordre subsidiaire la condamnation de Fedasil et l'État belge à prendre directement en charge l'aide strictement nécessaire au développement des enfants et à titre infiniment subsidiaire la condamnation de Fedasil et de l'État belge à le garantir de toute condamnation en principal, intérêts et frais qui serait éventuellement mis à sa charge dans le cadre de la demande principale.

Le litige, tel qu'introduit, n'est donc nullement fondé sur l'application de la loi du 2 avril 1965, de sorte que l'exception d'incompétence et de nullité, invoquée par l'État belge et appuyée sur une jurisprudence qui concerne des situations différentes, est sans fondement aucun.

D'autre part, s'agissant d'une demande d'intervention, le tribunal du travail était compétent pour en prendre connaissance en application de l'article 564 du Code judiciaire.

Le CPAS d'Ixelles avait, contrairement à ce que l'invoque Fedasil, bien un intérêt à introduire pareille action. Il résulte en effet de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 30 janvier 1995 qu'il ne pouvait pas sur la base de la loi du 2 avril 1965 obtenir le remboursement de l'aide qu'il avait fournie en dehors du champ d'application de l'article 57, § 2 de la loi et dans le but unique de suppléer à la carence de Fedasil et de l'État belge de remplir leurs obligations légales.

Le fondement de l'action en garantie

15. Pour les motifs exposés par le premier juge et que la Cour fait siens (voir aussi ce qui est exposé sous le n° 8), il est établi qu'aussi bien l'État belge que Fedasil ont commis une faute en n'exécutant pas l'obligation d'hébergement que la loi leur impose. À l'égard de l'hébergement des enfants mineurs, l'État belge et Fedasil ont une obligation de résultat qui leur est imposé par la loi et par les obligations internationales, à savoir la Convention relative aux droits de l'enfant, adoptée le 20 novembre 1989. Ni l'État belge ni Fedasil ne peuvent se prévaloir d'une situation de force majeure.

16. Devant la cour le CPAS d'Ixelles réclame:

(a) la somme de 4.902,30 € correspondant à la valeur de l'aide sociale remboursable allouée du 21 mai 2010 au 22 octobre 2010. Le CPAS précise toutefois que la demande relative à cette partie du dommage, n'est maintenue qu'à titre subsidiaire et notamment dans l'hypothèse où la cour ne confirmerait pas la condamnation de Fedasil et l'État belge, prononcée par le premier juge en faveur de madame X.;

(b) les frais de gestion du dossier social et juridique;

(c) les frais de citation.

17. Puisque la cour a confirmé la décision du premier juge en ce qu'il a prononcé une condamnation au paiement de dommages et intérêts en faveur de madame X., il n'y a plus lieu de statuer sur la partie de la demande, relative à l'aide sociale remboursable. Dans le dispositif de ses conclusions le CPAS demande d'ailleurs la confirmation du jugement dont appel.

18. Le CPAS d'Ixelles est intervenu volontairement en faveur de madame X. et sa famille afin de pallier la situation extrêmement difficile dans laquelle la famille se trouvait à la suite de la décision fautive de Fedasil de ne pas fournir l'aide à laquelle il était tenu. Il était logique que madame X. s'adressait au CPAS afin de lui fournir une aide lui permettant de survivre. Il était tout aussi logique que le CPAS, dont la mission légale est de permettre à chaque individu de mener une vie conformément à la dignité humaine, ait pris la responsabilité d'accorder cette aide, même si pour la situation spécifique le législateur avait

prévu que l'aide ne devait pas être fournie par le CPAS, mais par Fedasil.

(...)

19. Les motifs de l'arrêt de la Cour de cassation peuvent être appliqués sur les frais que le CPAS a dû exposer afin de fournir cette aide.

Après avoir calculé le coût de la gestion du dossier social à 1.250 € «*sans compter les frais juridiques*», le CPAS réclame en degré d'appel un montant forfaitaire de 2.500 €. À titre subsidiaire le CPAS demande la confirmation du montant octroyé par le premier juge «*nonobstant le fait qu'il ne prend pas en compte les frais exposés par la procédure d'appel*». En ordre encore plus subsidiaire le CPAS demande un montant provisionnel de 1 € avec une réouverture des débats pour permettre aux parties de conclure plus amplement sur le montant du préjudice.

La réclamation du CPAS d'Ixelles doit être rejetée en tant ce qu'elle inclut les frais juridiques, exposés dans le cadre du litige devant le tribunal et la cour. Le Code judiciaire ne prévoit pas, en outre des frais énumérés à l'article 1018 du Code judiciaire et l'indemnité de procédure, prévue par l'article 1022 du Code, la possibilité de mettre à charge de la partie adverse les frais exposés dans le cadre d'un litige ou de la préparation d'un litige. L'indemnité de procédure prévue par l'article 1022 du Code judiciaire couvre de façon forfaitaire les frais et honoraires de l'avocat qui prend en charge la défense des intérêts d'une partie. Le fait que le CPAS d'Ixelles a fait le choix de faire défendre ses intérêts non pas par un avocat, mais par un juriste de son service - et ne peut donc bénéficier d'une indemnité de procédure - ne lui permet pas de réclamer les frais réels de sa défense en justice.

20. En ce qui concerne les frais de gestion du dossier social, le calcul avancé par le CPAS, sur la base du coût moyen d'un dossier social sur une année pour une personne prise en charge, ne peut être retenu. En effet, les frais de gestion du dossier, jusqu'au moment où la demande de madame X. a été introduite auprès de Fedasil, sont des frais qui doivent être pris en charge par le CPAS dans le cadre de sa mission légale.

Dans ses conclusions le CPAS d'Ixelles évalue le temps de travail que l'assistant social a dû consacrer à la gestion du dossier, afin de permettre le paiement d'une aide remboursable pour pallier la faute de Fedasil, à une journée de travail, ce qui correspond à une dépense pour le CPAS de 135,88 €.

À cette dépense doivent s'ajouter, d'après le CPAS, les frais du comité de gestion du service social, les frais des services administratifs et les frais du service juridique.

En ce qui concerne ces derniers frais, l'on peut tenir compte uniquement des frais nécessaires pour aider l'assistant social et le CPAS dans la préparation de la décision d'octroi d'une aide à l'intimée.

Il ne peut être tenu compte des frais réclamés pour défendre le CPAS dans le cadre de l'action devant le tribunal.

Compte tenu de ces éléments le montant accordé ex *aequo et bono* par le premier juge n'apparaît pas suffisamment étayé par les éléments apportés par le CPAS. Le montant doit être réduit à la somme de 600 €, qui couvre donc les frais de gestion du dossier social.

21. Le jugement dont appel doit donc être partiellement réformé. L'appel incident du CPAS doit être déclaré non fondé.

L'État belge et Fedasil doivent être condamnés au remboursement des frais de citation en intervention du CPAS. Les dépens de l'État belge et Fedasil restent à leur charge, compte tenu du fait que ces parties ont succombé dans la plupart de leurs exceptions et moyens de défense.

Par ces motifs,

La Cour du travail,

(...)

Condamne l'État belge et Fedasil *in solidum* au paiement au CPAS d'Ixelles de la somme de 600 €.

(...)

Sièg. : KENIS, cons., GAUTHY, BRIEDIS, cons. soc.

Plaid. : Me VANDER GEETEN Valéry loco *Me GOSSELIN Frédéric, Me DUPUIS Damien, M. CORRA Emmanuel, porteur de procuration, Me DEWULF Aurore* loco *Me DETHEUX Alain*

Que faut-il de plus pour que l'État modifie enfin sa politique ?»

Commentaire de Thomas Mitevoy, avocat.

Le 13 mars dernier, la Cour du travail de Bruxelles a rendu un arrêt qui constitue une première dans ce lamentable feuilleton de la crise de l'accueil et plus précisément celle qui frappe de plein fouet les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.

Pour la première fois à notre connaissance, la Cour du travail a eu l'occasion d'analyser la responsabilité de l'État belge (et non plus uniquement celle de Fedasil) dans le refus d'accueil des mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire. À cette occasion, la Cour retient clairement la responsabilité de l'État belge dans le sort réservé à ces mineurs.

Avant d'en venir à cet aspect central de l'arrêt, il n'est pas inutile de rappeler les antécédents de cette affaire.

Une famille brésilienne composée des parents et de leurs deux enfants mineurs tous en situation irrégulière sur le territoire n'était plus à même d'assurer leur survie par ses propres moyens. Elle s'est alors tournée vers le CPAS d'Ixelles afin d'obtenir une aide.

Dans ce dossier, et c'est notable tant ce constat n'est pas généralisable, le CPAS a respecté la législation. Il a, conformément à sa mission (article 57, § 2, 2° de la loi organique du 8 juillet 1976), procédé à une enquête sociale au cours de laquelle l'état de besoin de cette famille fut constaté. Ensuite, le CPAS a proposé à la famille un hébergement au sein d'un centre d'accueil géré par Fedasil. Après que la famille ait marqué son accord, le CPAS a adressé à Fedasil une demande de proposition d'hébergement. Peu après, Fedasil a transmis au CPAS une décision de refus d'hébergement en invoquant la saturation du réseau d'accueil.

Face à cette décision et afin de ne pas laisser cette famille sur la paille, le CPAS a décidé de pallier les carences de Fedasil et de lui accorder une aide financière remboursable. Il faut souligner qu'aucune disposition légale n'imposait au CPAS d'agir de la sorte en raison de la compétence exclusive de Fedasil dans l'accueil de ces familles en situation irrégulière.

Au terme de différentes péripéties procédurales, la famille, le CPAS d'Ixelles, Fedasil et l'État belge se retrouveront devant le tribunal du travail de Bruxelles. Fedasil et l'État belge justifiaient le refus d'hébergement de cette manière : d'une part, ils n'étaient tenus qu'à une obligation de moyen à l'égard des enfants mineurs en séjour irrégulier, d'autre part, la saturation du réseau constituait une situation de force majeure les empêchant d'héberger cette famille. Cette justification systématiquement avancée par Fedasil a été rejetée par le tribunal du travail qui va retenir la responsabilité de Fedasil et de l'État belge et les condamner au paiement d'une indemnité équivalente à l'aide octroyée par le CPAS sur une base volontaire. Pour étayer cette condamnation, le tribunal du travail procède à un examen remarquable des responsabilités respectives.

À la suite de l'appel introduit par l'État belge et Fedasil, la Cour du travail va confirmer le raisonnement du tribunal et considérer, en se référant directement aux motifs du jugement, que non seulement Fedasil mais également l'État belge ont commis une faute. Un détour par la motivation du tribunal s'impose donc. Il nous semble important de reprendre *in extenso* certains passages de ce jugement sur la responsabilité de l'État belge tant ils sont pertinents.

Primo, le tribunal rappelle que «*l'Agence Fedasil, sous l'autorité et la gestion de son ministre de tutelle, avait l'obligation légale à l'égard des enfants mineurs de la demanderesse, titulaires d'un droit subjectif à l'aide matérielle, de leur octroyer un hébergement dans un centre fédéral d'accueil. La décision de refus d'hébergement du 21.05.2010 méconnaît ouvertement cette obligation de résultat et constitue aussi bien une faute dans le chef de l'Agence Fedasil que dans celui du pouvoir exécutif étroitement associé à sa gestion et maîtrisant son budget*».

Ensuite, après avoir relativisé les chiffres liés à l'augmentation des demandes d'asile, le tribunal marque son incompréhension sur l'attitude de l'État belge : «*À cela s'ajoute pour l'État belge le fait que, gérant l'Agence et ayant en mains son budget, il disposait à la fois des chiffres indiquant, à le suivre, une augmentation significative des demandes d'asile et des leviers pour prévenir les risques de saturation du réseau d'accueil. Autrement dit, l'État belge a pu voir venir les choses et était à même de prévenir les difficultés attribuées à la saturation dont il se prévaut. Pourtant, alors que l'Agence Fedasil indique que «les autorités belges enregistrent une augmentation importante du nombre de demandes d'asile» depuis l'année 2008 (…), les seules mesures concrètes actuellement vantées et décidées par le gouvernement fédéral en vue d'augmenter la capacité du réseau d'accueil datent de 2010 (…). Ce manque patent de célérité dans le traitement du problème de l'accueil, d'autant moins compréhensible qu'il pousse à la rue des familles entières, peut difficilement aujourd'hui être occulté lorsqu'il s'agit de vérifier si les conditions de la force majeure sont réunies*». Cette analyse remet à sa juste place l'argument de Fedasil et de l'État belge selon lequel le nombre de demandeurs d'asile aurait subitement explosé rendant la situation ingérable.

Le tribunal considère enfin qu'il «*n'est certes pas question d'une inaction totale dans le chef de l'État belge, mais par contre bien sur ce point d'un manque de diligence à adopter dans des délais raisonnables un plan de répartition, sans doute politiquement sensible, mais voulu par le pouvoir législatif et dont l'enjeu n'est rien moins que de garantir à un certain nombre de personnes une aide indispensable pour leur permettre de vivre dignement. Ce type de préoccupation appelle une solution urgente et ainsi une réaction immédiate du pouvoir exécutif. Comme le relève avec pertinence le CPAS d'Ixelles, tout pouvoir exécutif normalement prudent et diligent aurait fait ce qu'il fallait pour assurer la mise en œuvre d'une telle disposition, ce afin d'empêcher que des centaines de familles ne soient poussées à la rue, faute d'une prise en charge qui leur était pourtant due*».

La Cour du travail va reprendre ce raisonnement à son compte. Elle précise à son tour que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire ont le droit subjectif d'être accueillis dans un centre d'accueil et qu'à ce droit subjectif correspond nécessairement *une obligation de résultat* dans le chef de Fedasil et de l'État belge. La Cour ajoute qu' «*en décider autrement reviendrait à accepter que l'État belge, ou un autre organisme public, pourrait toujours refuser le paiement d'un droit accordé par la loi en invoquant que les moyens budgétaires ne permettent pas de respecter les obligations (indemnités de sécurité sociale, subsides, bourse d'études etc.) auxquelles l'État s'est obligé*» (voir 12ème feuillet). Et la Cour de conclure que la décision de refus d'hébergement de cette famille par Fedasil méconnaît

manifestement cette obligation de résultat.
Cette décision rendue par la juridiction d'appel constitue une reconnaissance judiciaire implacable de la responsabilité de l'État belge dans le traitement inacceptable qui fut réservé aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire pendant ces longues années.
Faut-il rappeler que cette politique indigne d'un État démocratique perdure depuis 2009 ?
Dans sa recommandation adoptée en 2009 à l'égard de Fedasil, le médiateur fédéral dénonçait l'attitude de l'État belge en ces termes :
«Indépendamment de la question de savoir si les conditions de la force majeure sont réunies ou non […], il est inadmissible qu'un État invoque cette situation pour justifier son inertie lorsqu'il s'agit de la protection de droits fondamentaux, en particulier de droits de l'enfant»[(1)].
De même, dans une recommandation connexe faite à l'État belge[2], le médiateur fédéral indiquait que :
«Dans un État de droit, le poids de la saturation du réseau d'accueil ne peut peser sur les bénéficiaires de l'accueil, en particulier les plus vulnérables d'entre eux, ni sur les instances chargée de l'accueil.
L'exercice effectif du droit à un accueil conforme aux droits fondamentaux des personnes ne peut dépendre de l'introduction d'une action judiciaire ou d'une décision politique du Gouvernement, ni du temps nécessaire à sa mise en œuvre»[(2)].
Le droit à une aide matérielle pour les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire est consacré par les instruments juridiques de protection des droits fondamentaux, aussi bien nationaux qu'internationaux.
Tel que cela est rappelé par la Cour du travail[(3)] dans l'arrêt commenté ainsi que par le médiateur fédéral dans ses recommandations précitées, la législation belge a précisément été modifiée à la suite d'un arrêt de la Cour constitutionnelle (à l'époque la Cour d'arbitrage)[(4)] qui condamnait la Belgique pour la méconnaissance de ses obligations internationales relatives au respect des droits fondamentaux en ce qu'elle ne prévoyait aucune aide matérielle pour les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire.
Il va sans dire qu'en consacrant un droit à l'aide matérielle pour ces mineurs afin de se conformer à l'arrêt de la Cour constitutionnelle, mais qu'en refusant systématiquement de mettre ce droit en œuvre, la Belgique continue de manquer gravement à ses obligations internationales, telles qu'elles résultent non seulement de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant, mais aussi d'autres instruments internationaux de protection des droits fondamentaux.
Ces manquements ont par ailleurs conduit à la condamnation de la Belgique par le Comité européen des droits sociaux[(5)] dans une décision du 23 octobre 2012[(6)].
Par rapport à la question qui nous occupe, une réclamation a été déposée le 21 juin 2011 par l'organisation non gouvernementale «*Défense des Enfants International*» auprès dudit comité. Cette réclamation exposait que bien que les mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire bénéficiaient d'un droit à l'aide sociale, ils en étaient pratiquement exclus.
Le Comité a notamment considéré que :
«Le fait que, depuis 2009, aucun logement en centre d'accueil n'ait été garanti aux mineurs étrangers accompagnés en séjour irrégulier (ni par le réseau de Fedasil, ni par d'autres solutions alternatives) est contraire à l'article 17, § 1 de la Charte. La carence persistante relative à l'accueil de ces mineurs démontre en particulier que le Gouvernement n'a pas pris les mesures nécessaires et appropriées pour assurer aux mineurs en question les soins et l'assistance dont il ont besoin, aussi bien que pour les protéger contre la négligence, la violence ou l'exploitation, en causant ainsi un risque sérieux pour la jouissance de leurs droits les plus fondamentaux, tels que le droit à la vie, à l'intégrité psychophysique et au respect de la dignité humaine»[(7)].
Cette décision du Comité européen des droits sociaux réitère donc le constat alarmant selon lequel la Belgique, en refusant d'accorder une aide matérielle aux mineurs séjournant avec leurs parents illégalement sur le territoire, expose chaque jour ces enfants à des préjudices sérieux en termes de droits fondamentaux.
C'est également ce constat que la Cour du travail fait dans l'arrêt commenté.

Que faut-il de plus pour que l'État modifie enfin sa politique ?

(1) *Recommandation RO 09/01 du Médiateur fédéral à l'égard de Fedasil, disponible à l'adresse suivante : http://www.federalombudsman.be/fr/bibliotheque/recommandations/officiele-aanbevelingen/2009/ro-0901*

(2) *Recommandation RO 09/02 du Médiateur fédéral à l'égard de l'État belge, disponible à l'adresse suivante : http://www.federalombudsman.be/fr/bibliotheque/recommandations/officiele-aanbevelingen/2009/ro-0902*

(3) *Point 7 de l'arrêt, 12ème feuillet.*

(4) *CA, arrêt n° 106/2003 du 22 juillet 2003, M.B. du 04/11/2003, p. 53695.*

(5) *Ce comité est chargé de veiller au respect de la Charte sociale européenne. Il est notamment compétent pour statuer sur des réclamations collectives formulées contre des législations ou pratiques des États membres qui seraient contraires à cette Charte [De Schutter, O., "The European Social Charter", in International protection of human rights: A Textbook, Catarina Krause and Martin Scheinin (eds.), Åbo Akademi University Institute for Human Rights, 2009, pp. 425-442].*

(6) *Comité Européen des Droits Sociaux, Défense des Enfants International (DEI) c. Belgique, 23 octobre 2012 (Décision sur le bien-fondé), Réclamation n° 69/2011.*

(7) Ibid., *§ 82*

Ici et ailleurs

Pour sa première session …

Le Comité des droits de l'enfant s'est réuni du 27 mai au 21 juin en présence des 8 nouveaux membres élus par l'Assemblée générale de l'ONU en décembre dernier. Il a élu Kirsten Sandberg (Norvège) comme nouvelle Présidente, quatre Vice-Présidents : Mme. Aseil Al-Shehail (Arabie Saoudite), Mr. Benyam Mezmur (Ethiopie), Mme. Sara de Jesús Oviedo Fierro (Equateur), Mme. Hiranthi Wijemanne (Sri Lanka) et une Rapporteuse, Mme. Maria Herzcog (Hongrie) composant le Bureau. Ce Comité sera confronté à nombre de défis, dont la probable entrée en vigueur du 3ème protocole optionnel à la CIDE (récemment approuvé par la Région wallonne) qui comme on le sait, établit une procédure de plaintes individuelles auprès du Comité.

…le Comité …

Pour leur première session, les nouveaux membres ont été gâtés, puisqu'il y avait notamment le passage d'Israël devant le Comité. On sait que le traitement des enfants palestiniens arrêtés par les forces de sécurité israélienne est un sujet majeur de préoccupation. Or, le rapport de l'État israélien n'aborde pas cette question, comme si l'Etat d'Israël n'était pas responsable de ce qui se passe pour les enfants dans les territoires occupés. Si tel était le cas, personne n'assumerait la responsabilité face à la communauté internationale.

… des droits de l'enfant …

Le Comité n'est pas tombé dans ce piège et a rappelé sa responsabilité à l'Etat d'Israël; il a notamment pointé les maltraitances systématiques à l'encontre d'enfants palestiniens, citant des cas de torture, d'arrestations nocturnes et d'isolement en prison pendant des mois d'enfants de douze ans, ou encore l'utilisation d'enfants comme boucliers humains. «*Les petits Palestiniens sont régulièrement interrogés en hébreu, une langue qu'ils ne maîtrisent pas*», selon les Observation finales du Comité. Le comité dispose de témoignages émanant d'anciens soldats israéliens stipulant que les enfants sont régulièrement arrêtés sans aucune raison. La plupart des enfants interrogés sont accusés d'avoir jeté des pierres, un délit pour lequel ils risquent jusqu'à 20 ans de prison.

…fait fort

Ces dix dernières années, quelque 7.000 enfants palestiniens âgés de 12 à 17 ans, et parfois même d'à peine 9 ans, ont été interpellés, interrogés et détenus, précise le rapport. «*Nombre d'entre eux ont été enfermés seuls pendant des mois et amenés devant des tribunaux militaires*». Des centaines d'enfants palestiniens ont été tués et des milliers d'autres blessés au cours des opérations militaires israéliennes, essentiellement dans la Bande de Gaza. Le comité souligne encore que les enfants palestiniens ont difficilement accès aux soins de santé, à l'eau potable et à un enseignement de qualité. Bizarrement, il semblerait que cette information ne soit pas restée longtemps sur le site des principaux journaux belges.

Pratique traditionnelle et droits humains

En Espagne, des parents, d'origine gambienne, ont été condamnés à 12 ans de prison pour avoir procédé à des mutilations génitales sur leurs deux filles âgées de 6 et 11 ans. La décision fait référence à un conflit inévitable de cultures en précisant que le respect des traditions culturelles doit être limité par les Droits humains qui sont reconnus universellement.

La crise …

La loi oblige de désigner immédiatement un tuteur à tout mineur étranger non accompagné qui arrive en Belgique. Le Service des tutelles avait accumulé un retard considérable puisqu'en juin 2012, plus de 250 MENA n'avaient pas de tuteur ; le délai moyen de désignation était de six mois ! Il est retombé à un mois maintenant (ce qui est encore trop long). Le nombre de tuteurs disponibles reste trop bas malgré quelques campagnes de recrutement et l'autorisation donnée aux associations qui emploient des tuteurs à recruter deux employés-tuteurs supplémentaires (Question écrite n° 5-7492 de Bert Anciaux (sp.a) du 7 décembre 2012 à la secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté).

…des tuteurs

Le service des tutelles déménage vers l'avenue de la Porte de Hal 5-8 à 1060 Saint Gilles (station de métro Porte de Hal, sortie Av. Jean Volders). L'adresse postale: Boulevard de Waterloo 115 – 1000 Bruxelles ainsi que le n° de permanence : 0478 15 43 24 restent inchangés. Espérons que ce soit pour garantir plus d'efficacité !

Appel à la délation

Tous les bons citoyens peuvent dorénavant s'adonner à cœur joie à la délation et dénoncer leur voisin qui fait faire sa corniche en noir ou qui a une femme de ménage sans la déclarer. En effet, le SIRS, le Service d'Information et de recherche sociale à l'intention de lancer un site internet où le citoyen pourra dénoncer anonymement des cas de fraude sociale. Bonjour les règlements de compte et autres vengeances.

Le turban à l'école, suite et pas fin

Une décision du Conseil de l'enseignement communautaire imposant l'interdiction générale du port de signes philosophiques dans leurs établissements scolaires est attaquée au Conseil d'État par… une association de Sikhs de Belgique. Nouvelle étape dans la saga du port du couvre-chef à l'école.

Décrochage et violence …

Le gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a approuvé deux avant-projets de décrets visant à articuler les politiques de l'enseignement obligatoire et de l'aide à la jeunesse en matière de bien-être des jeunes, d'accrochage scolaire, de prévention de la violence et d'orientation. Ils créent des plates-formes intersectorielles (aide à la jeunesse, enseignement obligatoire) à divers niveaux, un comité de pilotage, des commissions, des équipes de facilitateurs, un observatoire,… pour favoriser la concertation et visent à assurer «*un mieux-être des jeunes à* l'école et hors école, de

Les bésicles de JiJi

Nihil obstat canibus

Aux termes d'un arrêté du 29 mars 2013, publié au *Moniteur* du 13 mai, les chiens d'assistance flamands ne peuvent être *certifiés* que par une école qui a obtenu une *autorisation* du *centre d'expertise «Dier-en-zorg»* rattaché à la *Katholieke Hogeschool Zuid-West-Vlaanderen v.z.w.* Ce centre est désigné «***KATHO***». Très joli nom pour un Labrador.

En arrière toute

Beaucoup de magistrats abusent, dans leurs jugements, du terme «***rétroactes***», que le *Robert* donne comme un belgicisme, au demeurant inutile, puisqu' «*antécédents*» fait parfaitement l'affaire. Par contre, dans une note du 8 mai 2013 à ses collègues, consacrée aux subsides que l'État offrirait aux communes qui doivent engager du personnel pour «*encadrer les mesures judiciaires alternatives*», la ministre de la Justice A. Turtelboom (VLD) recherche la précision : «*1. Introduction et* ***rétrogrades***».

Pour le meilleur et…

La RTBF-Radio retrouve le charme désuet des *pubs* artisanales, émouvantes de candeur et légères comme le *stoemp*/ la *djote*. Ainsi celle de Frameries-Monuments : «*Notre philosophie est d'****accompagner*** *le client, quel que soit son* ***projet***». L'entreprise a pour première spécialité les **pierres funéraires**.

Cochonneries

Pour exécuter une directive de l'Union européenne sur la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, les Pays-Bas avaient adopté une législation qui réduisait de 25% le quota de porcs (et donc le volume de lisier) attribué à chaque éleveur. Après force procédures devant les juridictions nationales, divers requérants ont saisi la Cour européenne des droits humains. Celle-ci a déclaré leur plainte irrecevable (30 avril 2013, *Lohuis e.a. c/ Pays-Bas*, req. n° 37265/10) en considérant que la législation en cause ne portait pas atteinte au droit de propriété, mais en réglementait l'usage de manière proportionnée dans l'intérêt général. Voilà une décision qui dégage le fameux «***fumus*** *boni iuris*» («l'**odeur** de bonne justice»), même si les requérants s'étaient **imprégnés de la matière**.

Ça tombe dru

- G. Deprez (MR), interviewé par *Le Soir* (29 avril) sur la réforme du Sénat : «*Notre* ***groupe de travail*** *a* ***travaillé*** *lentement et bien*». Nous voilà rassurés. Mais «[Ce qui m'inquiète, pour l'avenir, c'est] *l'attitude de ces partis* ***démocratiques flamands, contradictoire dans les termes***». Comme «*La Belgique est bornée au nord*», selon un de mes professeurs de l'athénée royal de Charleroi il y a 50 ans ?
- Le journaliste qui mène le débat de *Mise au point* (RTBF, 19 mai, midi) sur la grève des bagagistes à **Bruxelles-National** : «*Il fallait* ***atterrir***». Non, ça c'était fait.
- «***Premier bébé manchot***», annonce une brève du *Soir* (30 avril). Hélas non, soupirerait-on, mais quel soulagement de lire qu'il s'agit de la naissance, au *Sea Life* de Blankenberge, d'un oisillon de la variété «***de Humboldt***», l'une des plus menacées du monde.
- *Ibidem*, 10 mai : la FGTB de Bruxelles recommande de soutenir la formation professionnelle en y transférant «*une série d'aides aux* ***entreprises sans fondement***». On ne mesurait pas la gravité de la gabegie dans les subsides publics régionaux.
- Et aussi, 15 mai, le directeur général de l'Agence Bruxelles-Propreté sur le thème de la saleté dans la Région : «*Certaines zones sont très propres, d'autres moins,* ***ne nous voilons pas la face***». Mais encore ?
- Au *Moniteur* du 31 mai, un arrêté royal du 18 février 2013 qui confère la dignité de «***doyen*** *d'honneur du* ***travail***» à des **entrepreneurs de pompes funèbres.** Comme quoi tout le monde ne se **tue** pas à la **tâche**.

fa*voriser l'accrochage scolaire et de tendre vers une réussite pour tous*». Bref, un énième plan d'accrochage scolaire qui donne la part belle aux structures lourdes, chronophages et démotivantes (il faudrait aussi lutter contre le décrochage dans toutes ces instances !).

…vont si bien ensemble

Notons que l'amalgame cent fois dénoncé entre décrochage et violence scolaire se retrouve une fois de plus dans la création d'un «*observatoire de la violence et du décrochage en milieu scolaire*». Seul semblant de nouveauté : la création d'un dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS) au sein des écoles. Mais ce n'est qu'une possibilité qui dépendra semble-t-il du bon vouloir de l'école. On n'est donc pas encore au stade de la responsabilisation des établissements scolaires pour tenter de rendre l'école attractive.

Scolarisation des enfants …

De nouvelles statistiques publiées par l'UNESCO révèlent que 57 millions d'enfants n'étaient pas scolarisés en 2011, soit une baisse d'à peine deux millions par rapport à l'année précédente. L'Afrique subsaharienne abrite plus de la moitié des enfants non scolarisés et détient les taux de scolarisation les plus faibles du monde. Plus de 20 pour cent des enfants africains ne sont jamais allés à l'école ou ont abandonné l'école avant d'avoir achevé leurs études primaires. L'Asie du Sud et de l'Ouest a réalisé des progrès considérables au cours des deux dernières décennies. Le nombre d'enfants non scolarisés y a baissé de deux tiers : de 38 millions en 1999 à 12 millions en 2011.

…et aide au développement

Par ailleurs, l'aide en faveur de l'éducation de base a baissé pour la première fois depuis 2002, ce qui obscurcit les perspectives de nombreux enfants à travers le monde. Les défis sont pourtant nombreux : favoriser l'inscription des enfants à l'école, garantir leur fréquentation régulière (le taux d'abandon précoce est de 25 %), disposer de suffisamment d'enseignants correctement formés.

Ces chiffres cachent des disparités énormes : les enfants des régions reculées, déshéritées, affectés par des conflits ou qui appartiennent à des minorités ethniques, raciales et linguistiques sont privés de la possibilité d'aller à l'école. Les disparités existent aussi en fonction du sexe et de la richesse de la famille. Ces obstacles sont les plus difficiles à surmonter.

L'étranger, la veuve et l'orphelin

En novembre 2013 à Namur

Dans le cadre des **cycles de cours-conférences** organisés par le Collège Belgique, à propos de l'exclusion sociale et de diverses manières de ne pas y remédier.
Ce cours-conférence a pour ambition d'aborder la problématique de l'exclusion sociale en questionnant la pertinence et la sincérité des réponses proposées aujourd'hui à ce problème aussi ancien que la formation des sociétés humaines.
Une leçon sera consacrée à la situation des étrangers, une deuxième à celle des femmes, une dernière à celle des enfants.
En ce qui concerne la situation des étrangers, on rappellera la très ancienne distinction entre les citoyens, membres de droit de la Cité, les étrangers proches et les «barbares». Ces catégories renvoient aujourd'hui aux Belges, aux ressortissants de l'Union européenne et aux étrangers non européens, et la leçon posera la question de savoir ce qui distingue les différences de traitement justifiées des vieux démons de la xénophobie.
En ce qui concerne les femmes, on insistera sur les illusions qu'entretient l'égalité en droit face à l'inégalité de fait, ainsi que sur la confusion entre égalité et identité, qui prive nos sociétés de la féminité qui les rendrait peut-être moins excluantes.
En ce qui concerne les enfants, la leçon s'attachera à montrer que l'importance de l'enfant dans le discours politique et juridique actuel est largement rhétorique et que l'enfant est considéré comme un adulte en miniature dès qu'il est désigné comme sujet de droit ou devient gênant dans une société conçue pour et par les adultes.
Les trois leçons seront traversées par des thèmes communs : la question de l'égalité, celle de l'accès au travail censé constituer la réponse ultime à l'exclusion sociale, ou encore celle de la mythique contractualisation de toutes les relations humaines, y compris celles qui sont nouées ou dénouées avec les étrangers, les femmes et les enfants.

Le 19 novembre 2013 de 17 à 19 heures : Les citoyens, les métèques et les barbares; intervenants : Jacques Fierens et Drita Dushaj. Le 20 novembre 2013 de 17 à 19 heures : Plus de la moitié des hommes sont des femmes; intervenants : Jacques Fierens et Françoise de Boe. Le 26 novembre 2013 de 17 à 19 heures : L'art de mentir aux enfants; intervenants : Jacques Fierens et Benoît Van Keirsbilck

Lieu : Palais provincial de Namur, Place Saint-Aubain 2, 5000 Namur
Entrée libre; inscription souhaitée sur le site www.academieroyale.be (section Collège Belgique, programme des leçons futures)
Rens. : www.academieroyale.be, les leçons du Collège Belgique bénéficient de l'accréditation par les Écoles doctorales du Fonds de la Recherche scientifique-FNRS pour les doctorants. Elles peuvent en outre faire partie, pour le personnel du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, des 6 heures de dispense de service mensuelles consacrées aux activités sportives et culturelles.

Cycle de conférences. Prévenir le suicide des jeunes

Automne 2013 à Uccle

Après une activité de théâtre-forum en prévention du suicide, proposée aux jeunes via leurs écoles en février 2013, le Centre de Prévention du Suicide propose aux professionnels et à toute personne intéressée des moments de rencontres autour de la prévention du suicide chez les jeunes, sous trois angles complémentaires : sociétal, psychanalytique et systémique.
Mardi 10 septembre 2013, à 20h30, lors de la Journée mondiale de la prévention du suicide. Rencontre avec le D. Jean-Paul Matot, pédopsychiatre et membre de la Société belge de psychanalyse, autour du thème : «*L'enjeu adolescent : déconstruction, enchantement et appropriation d'un monde à soi*», titre de son récent ouvrage paru aux PUF, collection «*Le Fil rouge*» (2012)
Mardi 12 novembre 2013, à 20h30, avec Jean Vanhemelrijk, psychologue, psychothérapeute, formateur en thérapie systémique, & Isabelle Duret, psychologue, psychothérapeute, professeur à la Faculté des sciences psychologiques et de l'éducation à l'ULB, formatrice en thérapie systémique, autour du thème : «*Suicides et familles*».
Lieu : Centre culturel d'Uccle.

Rens. : 02/650.08.69 ou cps@preventionsuicide.be. http://www.preventionsuicide.be; tarif: 5 euros par rencontre.

Le travail autour de la petite enfance à la lumière des théories de l'attachement (5 journées)

De septembre à décembre 2013 à Bruxelles

Qu'il s'agisse d'évaluation, d'orientation, d'accompagnement en ambulatoire ou en hébergement, les travailleurs de l'Aide à la Jeunesse et de la petite enfance sont souvent confrontés à des situations qui mettent en tension , d'une part, leur préoccupation pour les besoins et intérêts des enfants , d'autre part, leur souci pour les fragilités des parents. Dès lors, comment conciler compréhension de la souffrance et intervention respectueuse des positions et besoins de chacun? Les théories de l'attachement amènent un éclairage sur ce qui est en jeu, qui peut servir concrètement les pratiques en amenant à repenser nos attitudes et prises en charge habituelles. Elles permettent d'ajuster davantage les projets qui se construisent autour et avec chaque famille.
Intervenantes: Reine Vander Linden et Monique Meyfroet, toutes deux psychologues cliniciennes, ayant une longue expérience dans le secteur de la petite enfance et de la formation continuée des professionnels du champ socioéducatif.
Lieu: Avenue de Cortenbergh 83, Bruxelles.
Dates: de 9 h 30 à 16 h 30 : 19/9, 7/10, 25/10, 2/12, et 20/12/2013.

Rens. : Synergie asbl, info@synergieasbl.net ou 02/534.36.16 www.synergieasbl.net; tarif: 225 euros.